



10 novembre 2016

PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Projet de centrale solaire photovoltaïque de 33 MW de Ségou-Pélengana- Commune de Pélengana-Cercle et Région de Ségou-République du Mali

Présenté à:
Scatec Solar

RAPPORT FINAL



N° du Rapport: 1529254 -
Version 5.0

Distribution:

Scatec Solar - 1 copie
Golder Associates - 1 copie
Cedi Sahel - 1 copie





Contacts des bureaux d'étude :

<p>Contact Golder Associates</p>	 <p>Golder Associés Ltée 9200, boul. de l'Acadie Montréal, Québec Canada H4N 2T2 Tel : +1 514-383-0990</p>
<p>Contact Cedi Sahel</p>	<p>CENTRE D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE AU SAHEL</p> <p>Siège social : Quartier Cité Unicef – BP: E 2127 – Tél. : 66 - 84 – 85 – 73 Email: www.cedisahel.org Registre de commerce n°MA.BKO.2006.B.4555. NIF: 086116161D</p>



Tables des matières

RÉSUMÉ ADMINISTRATIF	i
EXECUTIVE SUMMARY	xvii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Contexte de l'étude	1
1.2 Objectifs du plan d'action abrégé de réinstallation	1
1.3 Glossaire	2
2.0 DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1 Description générale	6
2.2 Activités en phase de construction	10
2.2.1 Travaux préliminaires	11
2.2.2 Etape 1 : Travaux de génie civil – Préparation du site	11
2.2.2.1 Nivellement du terrain (si nécessaire)	11
2.2.2.2 Construction des accès et des routes	11
2.2.2.3 Construction de la ligne électrique	13
2.2.3 Etape 2 : Travaux mécaniques	15
2.2.4 Etape 3 : Travaux électriques de la centrale	15
2.2.5 Etape 4 : Réalisation des installations de raccordement	15
2.2.6 Etape 5 : Test d'achèvement et mise en service	16
2.3 Activités en phase d'exploitation	16
2.3.1 Activités d'exploitation	17
2.3.2 Activités de maintenance	17
2.4 Phase de fermeture	18
2.4.1 Démontage des éléments de la centrale et remise en état du site	18
2.4.2 Recyclage des éléments de la centrale	19
2.5 Emprises du projet	19
3.0 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS	21
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation	21
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	21
4.0 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES	22
4.1 Consultations menées lors de l'élaboration de l'EIES	22



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

4.2	Consultations menées lors de l'élaboration du PAAR.....	24
4.2.1	Déroulement des consultations	24
4.2.2	Résultat des consultations.....	25
5.0	RÉSULTATS DES ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DE RECENSEMENT	26
5.1	Méthodologie d'enquête	26
5.1.1	Outils d'enquête	26
5.1.2	Consultation des PAP.....	27
5.1.3	Enquêtes terrain	27
5.2	Résultats du recensement	28
5.2.1	Résultats pour la centrale.....	28
5.2.1.1	Parcelles agricoles.....	29
5.2.1.2	Exploitant(e)s agricoles.....	30
5.2.1.3	Parcelles résidentielles	30
5.2.2	Résultats pour la ligne	30
5.2.2.1	Parcelles résidentielles	31
5.3	Démographie et population	34
5.3.1	Ethnies	34
5.3.2	Répartition des PAP selon l'âge et le sexe.....	34
5.3.3	Composition des ménages des PAP	35
5.3.4	Portrait des PAP	36
5.4	Habitat et cadre de vie	37
5.4.1	Bâtiments et autres équipements fixes des parcelles résidentielles.....	37
5.4.2	Niveau de vie des PAP.....	37
5.5	Activités économiques	40
5.5.1	Occupations principales et secondaires des membres des ménages des PAP	40
5.5.2	Occupation principale des hommes.....	42
5.5.3	Occupation principale des femmes	43
5.5.4	Agriculture	44
5.5.5	Élevage	46
5.5.6	Arbres et cueillette.....	46
5.6	Données foncières	48
5.7	Groupes spécifiques (femmes et personnes vulnérables)	48
5.8	Préférences de réinstallation.....	49



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

5.8.1	Préférences des PAP exploitants agricoles.....	49
5.8.2	Préférences des PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles	49
6.0	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET.....	50
6.1	Système foncier traditionnel.....	50
6.2	Régime foncier moderne.....	50
6.2.1	Les domaines public et privé de l'État.....	50
6.2.2	Les domaines public et privé des collectivités territoriales	51
6.2.3	Le patrimoine des autres personnes physiques et morales.....	51
6.2.4	Droit coutumier	51
6.3	Procédures d'expropriation du Mali.....	52
6.4	Normes internationales	53
6.4.1	Norme de performance de l'IFC en matière de réinstallation involontaire	53
6.4.2	Sauvegarde opérationnelle de la BAD en matière de réinstallation involontaire	54
6.5	Concordance entre le cadre juridique national et la norme de performance de l'IFC.....	55
7.0	CADRE INSTITUTIONNEL	63
7.1	Rôles et responsabilités des structures de mise en œuvre.....	63
7.1.1	Promoteur du projet.....	63
7.1.2	Structures de l'administration centrale.....	64
7.1.2.1	Ministère de l'Eau et de l'Énergie.....	64
7.1.2.1.1	Direction Nationale de l'Energie.....	64
7.1.2.1.2	Agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale	64
7.1.2.2	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	64
7.1.2.3	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances	64
7.1.2.4	Direction Nationale des Eaux et Forêts.....	65
7.1.2.5	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC).....	65
7.1.2.6	Institut Géographique National (IGM).....	65
7.1.2.7	La Commission d'Évaluation des Impenses.....	65
7.1.3	Structures de l'administration déconcentrée et décentralisée	65
7.1.3.1	L'Administration territoriale.....	65
7.1.3.2	L'administration locale.....	65
7.1.3.3	Les services techniques déconcentrés au niveau de la région	65
7.1.3.4	La société civile (ONG, Associations) :	66



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

7.1.4	Comités de pilotage, de direction et de suivi du plan d'action abrégé de réinstallation	66
7.1.5	Comité des PAP	67
7.1.6	Comité local de médiation	67
7.1.7	Commission de Conciliation	68
8.0	ÉLIGIBILITÉ.....	68
8.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées	68
8.2	Date limite d'éligibilité.....	69
9.0	APPROCHE DE COMPENSATION	69
9.1	Principes de compensation	69
9.2	Formes de compensation.....	70
9.3	Matrice de compensation	71
10.0	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	78
10.1	Compensations pour la centrale.....	78
10.1.1	Perte permanente de terres.....	78
10.1.2	Perte de cultures annuelles et d'arbres	80
10.1.3	Perturbation du couloir de passage des animaux.....	83
10.2	Compensations pour la ligne.....	83
10.2.1	Perte temporaire de terres.....	83
10.2.2	Perte de structures et d'équipements fixes.....	83
10.2.3	Perte d'arbres	84
10.3	Fonds d'assistance aux personnes vulnérables.....	85
10.4	Récapitulatif des compensations.....	86
11.0	MESURES DE RÉINSTALLATION.....	87
11.1	Mesures de responsabilité sociale du promoteur du projet	87
11.2	Assistance lors du paiement des compensations	87
11.3	Assistance technique en agriculture.....	88
11.4	Renforcement des capacités et assistance aux PAP bénéficiaires de la compensation monétaire	89
12.0	IDENTIFICATION ET AMÉNAGEMENT DES SITES D'ACCUEIL.....	89
12.1	Approche.....	89
12.2	Identification préliminaire des zones d'accueil	91
12.3	Aménagement des sites d'accueil.....	94
12.4	Conditions de déplacement et de réinstallation.....	94



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

13.0 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	95
13.1 Types de plaintes et conflits à traiter.....	95
13.2 Mécanisme de gestion proposé	95
13.2.1 Procédure générale.....	95
13.2.2 Enregistrement des plaintes.....	96
13.2.3 Comité de médiation - Mécanisme de résolution à l'amiable.....	96
13.2.4 Dispositif proposé en cas de désaccord et réglementation malienne de l'expropriation	97
14.0 SUIVI ET ÉVALUATION	98
14.1 Suivi de la mise en œuvre du PAAR.....	99
14.2 Suivi des résultats du PAAR	99
14.3 Participation des populations affectées au suivi du PAAR	100
14.4 Indicateurs de suivi du PAAR.....	100
14.5 Rapports de suivi	102
15.0 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	102
16.0 CALENDRIER D'EXÉCUTION	103
17.0 COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAAR	106
18.0 DIFFUSION	107

TABLEAUX

Tableau 1: Récapitulatif des compensations pour la centrale.....	viii
Tableau 2: Récapitulatif des compensations pour la ligne.....	ix
Tableau 3: Récapitulatif général des compensations	ix
Tableau 4: Responsabilités organisationnelles.....	xiii
Tableau 5: Calendrier de mise en œuvre du PAAR.....	xv
Tableau 6: Coûts de mise en œuvre du PAAR.....	xv
Table 7: Summary of compensations costs for the plant footprint	xxiv
Table 8: Summary of compensations for the line footprint.....	xxiv
Table 9: Total compensation summary.....	xxiv
Table 10: Organizational responsibilities	xxviii
Table 11: PARA implementation Schedule.....	xxx
Table 12: ARAP Implementation costs	xxxi
Tableau 13: Calendrier prévisionnel de réalisation du projet.....	7
Tableau 14: Ensemble des éléments à démonter lors de la phase de fermeture	18
Tableau 15: Résultats du recensement de la centrale.....	29
Tableau 16: Résultats du recensement	31



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 17: Répartition des PAP selon le sexe (exploitants agricoles)	34
Tableau 18: Répartition des PAP selon le sexe (propriétaires/occupants de parcelles résidentielles)	34
Tableau 19: Répartition de la population recensée selon l'âge (ménages des exploitants agricoles)	35
Tableau 20: Répartition de la population recensée selon l'âge (ménages des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles)	35
Tableau 21: Lien de parenté entre les membres des ménages des PAP exploitants	36
Tableau 22: Lien de parenté entre les membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles	36
Tableau 23: Types de bâtiments recensés	37
Tableau 24: Types d'équipements recensés	37
Tableau 25: Biens possédés par les PAP exploitants agricoles	38
Tableau 26: Biens possédés par les PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles	38
Tableau 27: Niveau de satisfaction des PAP exploitants par rapport à leurs revenus	39
Tableau 28: Niveau de satisfaction des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles par rapport à leurs revenus	39
Tableau 29: Occupation principale des membres des ménages des PAP exploitants	40
Tableau 30: Occupation principale des membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles	41
Tableau 31: Occupation secondaire des membres des ménages des PAP exploitants	41
Tableau 32: Occupation secondaire des membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles	42
Tableau 33: Occupation principale des hommes	43
Tableau 34: Occupation principale des femmes	43
Tableau 35: Nombre de parcelles cultivées par les PAP exploitants	45
Tableau 36: Mode de consommation des cultures pratiquées sur les parcelles en hivernage	45
Tableau 37: Animaux possédés par les PAP exploitants agricoles	46
Tableau 38: Animaux possédés par les PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles	46
Tableau 39: Arbres recensés sur les parcelles agricoles	47
Tableau 40: Arbres recensés dans les parcelles résidentielles	47
Tableau 41: Types de droits possédés par les PAP exploitants agricoles sur leurs parcelles	48
Tableau 42: Types de droits possédés par les PAP propriétaires des parcelles résidentielles sur leurs parcelles	48
Tableau 43: Concordance entre le cadre juridique national et la norme de performance 5 de l'IFC	57
Tableau 44: Formes de compensations possibles	70
Tableau 46: Compensation pour les cultures pérennes et fruitières (pour la centrale)	82
Tableau 47: Compensations pour les équipements fixes	84
Tableau 48: Compensation pour les cultures pérennes et fruitières (pour la ligne)	85
Tableau 49: Récapitulatif des compensations pour la centrale	86
Tableau 50: Récapitulatif des compensations pour la ligne	86



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 51: Récapitulatif général des compensations	87
Tableau 52: Mesures de suivi interne du PAAR	100
Tableau 53: Mesures d'évaluation (suivi externe)	101
Tableau 54: Responsabilités organisationnelles.....	102
Tableau 55: Calendrier de mise en œuvre du PAAR.....	105
Tableau 56: Coûts de mise en œuvre du PAAR.....	106

FIGURES

Figure 1: Titre foncier du projet de Ségou Solaire SA	8
Figure 2: Plan d'aménagement optimisé de la centrale du projet	9
Figure 3: Calendrier de construction du projet.....	10
Figure 4: Option retenue pour la piste d'accès	11
Figure 5: Optimisation du tracé de la route d'accès.....	12
Figure 6: Ligne de raccordement électrique à la sous-station EDM (ligne de couleur noire).....	14
Figure 7: Emprises de la centrale et de la ligne	20
Figure 8: Résultats du recensement dans l'emprise de la centrale.....	32
Figure 9: Résultats du recensement dans l'emprise de la ligne.....	33
Figure 10: Sites d'accueil potentiels pour les terres agricoles	93

ANNEXES

ANNEXE A

Comptes-rendus des consultations

ANNEXE B

Questionnaires d'enquête

ANNEXE C

Liste des personnes affectées par le projet (PAP)

ANNEXE D

Détail des compensations aux PAP

ANNEXE E

Formulaire d'enregistrement d'une plainte



LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AMADER	Agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale
BD	Base de données
BOOT	Build, Own, Operate, Transfer
BT	Basse tension
°C	Degré Celsius
CAE	Contrat d'achat d'électricité
cm	Centimètre
CSTP	Comité de suivi des travaux de mise en œuvre du projet
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DNE	Direction Nationale de l'Énergie
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DUP	Déclaration d'utilité publique
EDM	Énergie du Mali
EIES	Étude d'impact environnemental et social
FIP	Fiche d'identification de la PAP recensée
ha	Hectare
HSE	Hygiène, sécurité, environnement
IFC	International Finance Corporation (Société financière internationale)
IGM	Institut géographique du Mali
IST	Infections transmissibles sexuellement
IVM	Initiative villes du millénaire
kg	Kilogramme
km	Kilomètre
kV	Kilovolt
m	Mètre
mm	Millimètre
MEE	Ministère de l'Énergie et de l'Eau
MT	Moyenne tension
MVA	Méga volt ampère



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

MW	Méga watt
MWc	Méga watt crête
NP5	Norme de performance no. 5 en matière de réinstallation de l'IFC
OMD	Objectif du millénaire pour le développement
ON	Office du Niger
ONG	Organisation non gouvernementale
ORS	Office Riz Ségou
PAP	Personne affectée par le projet
PAAR	Plan d'action abrégé de réinstallation
PDSEC	Programme de développement social, économique et culturel
PV	Photovoltaïque
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
RN6	Route nationale 6
SCADA	Supervisory Control and Data Acquisition
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
TdR	Termes de référence



RÉSUMÉ ADMINISTRATIF

Introduction

Le Mali est actuellement confronté à la fois à une forte croissance de la demande en électricité et à un sous-dimensionnement chronique de ses capacités de production. Pour cela, le Gouvernement de la République du Mali s'est engagé dans le développement à grande échelle d'infrastructures d'énergies renouvelables en vue de réduire considérablement la dépendance et le déficit énergétique croissant, afin de contribuer à la sécurité énergétique durable du pays.

Scatec Solar (le «commanditaire du projet») en partenariat avec IFC InfraVentures et Africa Power 1 ont signé un accord de développement conjoint pour un projet photovoltaïque de 33 MW à Ségou, au Mali. Le projet est détenu par la société "Ségou Solaire SA", qui a signé avec l'État du Mali un accord de concession de BOOT pour financer, concevoir, construire, exploiter et transférer une centrale solaire photovoltaïque de 33 Méga Watt crête.

Le site du projet est dans le village de Pélengana Wèrè dans la commune de Pélengana qui se trouve à 5 km du centre de Ségou, sur un terrain de 87 hectares qui a été déjà identifié en coordination avec l'opérateur du réseau électrique Énergie du Mali (EDM) et la Direction Nationale de l'Énergie (DNE). Le site est situé à environ 2,8 km du poste de transformation existant de l'EDM à Ségou.

Le projet inclut la centrale, une route d'accès entre la centrale et la route nationale 6, et une ligne électrique souterraine qui raccorde la centrale à la sous-station EDM.

Une étude d'impact environnementale et sociale du projet a déjà été préparée pour le projet, et ce, conformément aux bonnes pratiques requises, à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales. Le présent document présente le plan d'action abrégé de réinstallation abrégé (PAAR) du projet qui a été préparé en toute conformité avec les lois maliennes et les exigences du groupe de la Banque mondiale (normes NP5 de l'IFC) et du groupe de la Banque africaine de développement (SO2), en matière de réinstallation involontaire.

Description du projet

La centrale solaire projetée se situe sur un terrain déjà attribué au ministère de l'Énergie, comme mentionné dans le Décret n°2014-0405/P-RM portant affectation au ministère de l'Énergie, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8111 de Ségou, sise à Pélengana Wèrè, commune rurale de Pélengana dans le cercle de Ségou, qui a été adopté le 6 mai 2014. En outre, le Contrat de Concession signé le 9 juillet 2015 prévoit que le ministère de l'Énergie et de l'Eau s'engage à transférer la garde du site au promoteur à une date à déterminer, libre de toute activité ou de présence.

Le site de la centrale est accessible par la route bitumée RN6 Bamako-Ségou-Pélengana longue de 240 km ; puis à partir de Pélengana par la rue 625, qui fait partie du plan d'urbanisme de la commune de Pélengana. De la rue 625 à la centrale, une nouvelle route sera construite d'une longueur approximative de 1,9 km. La nouvelle route aura une largeur de 9 mètres.

La centrale contiendra 104 764 panneaux solaires sur des pieux d'acier et environ 10 conteneurs onduleurs / transformateurs sur une seule parcelle de terrain d'une superficie de 87 hectares.

Le système de production sera raccordé au réseau électrique national (Énergie du Mali - EDM). L'énergie produite sera vendue à l'EDM au terme d'un contrat d'achat de l'électricité de 25 ans en même temps que le contrat de concession.

Pour acheminer l'énergie jusqu'à la sous-station existante voisine, une ligne de transport souterraine sera construite dans le couloir de servitude des lignes hautes tensions aériennes déjà présentes. La ligne électrique souterraine suivra le tracé de la route d'accès jusqu'au couloir de la ligne électrique aérienne existante, puis suivront le couloir de servitude. La ligne souterraine traversera les villages de Pélengana et



de Bougouni et sera d'une longueur totale de 2,8 km. La tranchée de construction aura une largeur de 1 mètre et les exigences de construction nécessiteront une emprise de 8 mètres.

Description du milieu récepteur

Les milieux récepteurs de la centrale et de la ligne diffèrent. En effet, dans l'emprise de la centrale on retrouve de l'exploitation agricole de type pluviale, quelques parcelles résidentielles nues et non bâties, des arbres fruitiers et non fruitiers, dont un grand nombre de karités, des activités de pâturage et un couloir de passage des animaux.

Pour ce qui est de la ligne, celle-ci traverse une zone urbaine résidentielle exempte d'activités agricoles. Le milieu récepteur est caractérisé par la présence de parcelles à vocation résidentielle. La plupart des parcelles résidentielles traversées par la ligne sont nues et non bâties. Les quelques parcelles résidentielles bâties abritent parfois des arbres fruitiers et non fruitiers ainsi que des équipements fixes tels que des clôtures, latrines, cuisines, puits, enclos et jardin maraîcher. Aucune habitation n'est présente dans l'emprise directe (~ 1m) de la ligne.

Les exploitants agricoles recensés sont tous musulmans et parlent tous le bambara. Ils appartiennent à plusieurs groupes ethniques dont les Peulhs (40,90 %), les Bambara (29,54 %), les Soninké (13,63 %) et les Minianka (9 %). Les groupes ethniques Bobo, Dogon, Bozo représentent chacun 2% des exploitants agricoles. Au niveau des propriétaires de parcelles résidentielles recensées, la tendance est inversée avec le groupe ethnique Bambara devenant majoritaire avec 50 % suivi des Peulhs, Soninkés, Minianka et Mossi représentant chacun 8,33 % des PAP. Et enfin les Dogons, les Bozos, les Noumous et les Forgerons représentant 2,27 % des propriétaires/occupants des parcelles résidentielles.

Le calendrier cultural de la zone ne compte qu'une seule campagne agricole durant l'hivernage (juin à novembre). Pendant cette saison, les principales spéculations pratiquées sont le sorgho, le niébé, le mil et le gombo. Le sésame, l'aubergine et d'autres cultures sont également cultivées mais dans une moindre proportion. Les productions agricoles sont généralement autoconsommées et parfois vendues en cas de besoin d'argent. Seul le sésame est cultivé pour sa vente exclusive.

L'élevage est largement pratiqué dans la zone et la majorité des ménages de la zone possède des animaux. Les volailles sont les animaux les plus nombreux, viennent ensuite par ordre d'importance, les bœufs, les moutons, les chèvres et les ânes. En moyenne, un ménage peut posséder entre 30 et 40 animaux. Le grand bétail utilise la zone de la centrale comme zone de pâturage et comme couloir de passage. Le pâturage s'effectue en dehors de la période de culture.

Le couloir de passage des animaux qui traverse une partie de l'emprise de la centrale n'est pas balisé et il chevauche des parcelles cultivées par des agriculteurs. Il est utilisé à des périodes précises (surtout en dehors des périodes de culture) et selon des règles établies de manière consensuelle par les autorités locales, et ce, en consultation avec les agriculteurs et les éleveurs de la zone.

La région compte plusieurs essences d'arbres et les emprises de la centrale et de la ligne ne font pas exception. Les arbres présents sur les parcelles agricoles de la centrale ou sur les parcelles résidentielles de la centrale et de la ligne sont nombreux et variés. Le karité est l'essence d'arbre la plus nombreuse suivie du tamarinier. Près d'une vingtaine d'essences d'arbres sont présentes dans les emprises du projet (baobabs, *diospiros mespiliformis*, acacias, palmiers, etc.). Les karités offrent une source de revenu aux femmes qui cueillent leurs noix. Ces arbres sont exploités par la famille des propriétaires des arbres, c'est-à-dire des exploitants agricoles. En effet, les karités présents sur les parcelles agricoles sont exploités par les femmes, mères, sœurs, filles, belles-filles et/ou nièces des exploitants agricoles. Cette activité génératrice de revenu n'est donc pas collective ou communautaire et ne concerne que les membres féminins des ménages des exploitants.

La situation foncière des emprises de la centrale et de la ligne se caractérise principalement par la présence d'actes de vente, de droits coutumiers ainsi qu'un titre foncier provisoire.



Impacts du projet

L'emprise de la centrale est occupée par 54 parcelles agricoles cultivées par 50 exploitants. De plus l'emprise compte 5 parcelles résidentielles nues et non bâties. L'emprise de la centrale compte également des arbres fruitiers et non fruitiers, dont des karités et un couloir de passage des animaux. Aucune habitation, puit ou équipement inamovible n'est présent dans l'emprise de la centrale.

L'emprise de la ligne électrique souterraine traverse 17 parcelles résidentielles dont seulement 6 sont bâties et habitées. En effet, 11 des 17 parcelles résidentielles sont nues et non bâties. Les parcelles résidentielles habitées comptent généralement un seul ménage. Une seule parcelle résidentielle abrite trois ménages. Toutefois il importe de noter qu'aucune des habitations localisées sur les parcelles résidentielles bâties ne sera affectée par les travaux de la ligne. Seulement 21 équipements fixes ont été recensés. Il s'agit de clôtures en banco, de latrines extérieures, de cuisines extérieures avec murs, de hangars, de puits, d'enclos pour animaux, de poulaillers et de jardin maraîchers.

Résultats du recensement et nombre de PAP

Au total, le projet affectera 74 PAP dont 50 exploitants agricoles dans l'emprise de la centrale et 24 propriétaires/occupants de parcelles résidentielles dans l'emprise de la centrale et de la ligne.

1) Résultats pour l'emprise de la centrale

Personnes affectées par le projet (PAP) :

- 50 exploitant(e)s agricoles (dont 44 recensés et 6 inconnus/absents).
- 5 propriétaires de parcelles résidentielles non bâties et non habitées.

Parcelles affectées :

- 54 parcelles agricoles ;
- 5 parcelles résidentielles non bâties/non habitées (sans déplacement physique)

2) Résultats pour l'emprise de la ligne

Personnes affectées par le projet (PAP) :

- 19 propriétaires/occupants de parcelles résidentielles répartis comme suit :
 - 6 propriétaires de parcelles résidentielles bâties et habitées
 - 11 propriétaires de parcelles résidentielles non bâties et non habitées
 - 2 occupants de parcelle résidentielle (en fait, une des parcelles résidentielles recensées abrite le propriétaire de la parcelle ainsi que deux ménages occupants non propriétaires)

Parcelles résidentielles affectées :

- 17 parcelles résidentielles
 - 6 parcelles résidentielles bâties et habitées
 - 11 parcelles résidentielles non bâties et non habitées

Équipements fixes sur les parcelles résidentielles :

- 5 clôtures en banco ;
- 3 latrines extérieures ;
- 3 cuisines extérieures avec murs ;



- 1 hangar ;
- 6 puits ;
- 1 enclos pour animaux ;
- 1 poulailler ;
- 1 jardin maraîcher.

Consultation des PAP

Plusieurs activités de consultation ont déjà été menées lors de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet. Pendant ces consultations, les impacts du projet, dont ceux relatifs à la réinstallation, ont été discutés. Les activités d'information/consultation menées lors de l'EIES se sont réalisées du 10 au 15 octobre 2015 et le 27 novembre 2015. Elles ont été de trois types : i) des entrevues avec des intervenants clés (Mairie de Pélangana Wèrè, chef de village et ses conseillers, médecin du centre de santé communautaire de Pélangana sud et directeur du centre d'animation pédagogique de Ségou), ii) une assemblée générale de consultation auprès de la population de Pélangana Wèrè, Soro Wèrè, Nioroko Wèrè et Bougouni, iii) des groupes de discussion (groupes focus), au nombre de quatre, auprès d'agriculteurs, d'éleveurs, de femmes, et de jeunes.

Par ailleurs, pendant le mandat spécifique au PAAR, d'autres consultations ont eu lieu, cette fois-ci exclusivement au sujet de la réinstallation et auprès des personnes affectées par le projet. Ces activités de consultation ont été réalisées en trois étapes de la manière suivante :

- **Étape 1 : Assemblée générale d'information et de consultation sur le sujet de la réinstallation.** Cette étape a été réalisée avant le début du recensement et a consisté à rassembler les populations des villages de Pélangana Wèrè, Soro Wèrè, Bougouni et Sido Sonicoura, dont certains habitants se situent dans les emprises du projet (centrale et ligne). Cette assemblée a été tenue le 07 janvier 2016 et a visé à informer les populations du mandat de réinstallation du consultant et de discuter plus amplement des préoccupations et des mesures d'appui et de compensation spécifiquement reliées à la réinstallation physique et économique des personnes affectées. Cette assemblée a également été l'occasion d'annoncer la tenue du recensement qui débutera le lendemain.
- **Étape 2 : Consultations individuelles lors du recensement des PAP.** Ces consultations ont été menées auprès de chaque PAP recensée à travers le questionnaire de recensement qui incluait des questions de consultation notamment sur le désir des PAP en termes de mode de compensation, de modalités de déplacements physiques et économiques et en termes d'appui à leurs moyens de subsistance.
- **Étape 3 : Consultation auprès des autorités locales des villages d'accueil potentiels.** Suite aux consultations des étapes précédentes du projet (Étude de cadrage et EIES), il fut possible d'identifier deux villages d'accueil potentiels à consulter de manière exploratoire. C'est ainsi que les autorités des villages de Fahira et Tiguini ont été consultées afin de mieux envisager l'accueil possible des PAP agriculteurs. Suite à la consultation, les chefs traditionnels de ces villages ont promis d'explorer auprès des villageois les potentialités ainsi qu'auprès du représentant des Eaux et Forêts de leur zone.
- **Étape 4 : Atelier de restitution du PAAR en assemblée (24 et 25 février 2016).** La version préliminaire du PAAR a été présentée lors de deux ateliers de consultation. Un premier atelier, tenu le 24 février, a eu comme objectif de présenter le PAAR aux PAP seulement. Le PAAR a été présenté de nouveau lors d'une assemblée générale visant à présenter les résultats de l'EIES et du PAAR. Les commentaires émis lors de ces consultations ont été intégrés dans la présente version finale du PAAR.

Les préoccupations formulées lors de ces consultations concernent surtout la crainte de ne pas être compensé adéquatement ni suffisamment pour les pertes encourues et de ne pas avoir suffisamment de terres agricoles à offrir en compensation. D'autres craintes ont été exprimées par rapport à l'emploi local et plus particulièrement pour les jeunes de la zone et aux restrictions d'utilisation des terres sur la ligne électrique enfouie. Des demandes d'appui ont également été formulées plus particulièrement pour aider les



femmes dans leurs activités de maraîchage et pour aider le village de Pélengana Wèrè avec ses infrastructures éducatives.

Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du processus de compensation et de réinstallation. Ce sont donc les personnes qui sont directement affectées dans leurs moyens de subsistance ou qui doivent déménager physiquement. Dans le cadre de ce projet, il n'y aura aucun déménagement physique. Seulement des pertes économiques, reliées à la perte de terres et de récoltes agricoles, sont à prévoir.

Les PAP suivantes ont été qualifiées de vulnérables dans le cadre du projet:

- les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables (5 exploitants agricoles et 1 propriétaire de parcelle résidentielle).
- les personnes âgées, particulièrement quand ils ou elles vivent seules (3 exploitants agricoles et 1 propriétaire de parcelle résidentielle);
- les femmes chef de ménage (4 femmes propriétaires de parcelles résidentielles, dont 2 femmes sans époux);
- les PAP, hommes ou femmes, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité (3 exploitants agricoles et 2 propriétaires de parcelles résidentielles).

Puisque certaines PAP présentent plusieurs de ces critères de vulnérabilité à la fois, une analyse a été réalisée afin d'éviter un double comptage. C'est ainsi que parmi les 74 PAP recensées 17 PAP (23 %) peuvent être considérées comme vulnérables. Parmi ces 17 PAP, 10 sont des PAP exploitants agricoles dans l'emprise de la centrale et 7 sont des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles dans l'emprise de la ligne.

Éligibilité

Les critères d'éligibilité à la compensation retenus sont conformes à la NP5 de l'IFC et à la SO2 de la BAD. Ces deux normes de performance sont très similaires et indiquent que les trois catégories de PAP suivantes sont éligibles à la compensation :

- a) Les personnes détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens au moment où le recensement a commencé, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être;
- c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

La date limite d'éligibilité à la compensation, qui correspond à la fin de la période de recensement, a été fixée au 11 janvier 2016. Cette date est la date au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation.

Cette date a été annoncée pendant le recensement et a été annoncée de nouveau lors de la consultation publique visant à présenter les résultats du PAAR. Des avis officiels ont également été affichés dans les locaux des autorités locales concernées suite à la consultation publique. Les photos de ces affichages sont présentées à l'annexe A

Compensations pour les pertes des PAP

La compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance. Le type d'indemnisation sera un choix individuel même si



des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour les pertes de terres agricoles.

Les principes de compensation suivants ont été retenus dans le PAAR :

1) Compensation pour la perte permanente de terres

La compensation pour la perte permanente de terres agricoles et de terres résidentielles nues se concrétisera dans l'emprise de la centrale seulement et seront compensées de la manière suivante :

- En nature :
 - Une parcelle avec potentiel similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP sera offerte en compensation. Si la portion affectée est telle que la parcelle restante n'est plus viable, la parcelle entière sera compensée en nature sur un site d'accueil, et ce, seulement si la PAP désire être compensée en nature.
 - Par ailleurs, en plus de compenser la terre en nature, une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres agricoles offertes en compensation.
 - Les terres de compensation devront être attribuées et aménagées de telle sorte à permettre aux PAP de les cultiver dès la campagne agricole suivant leur réinstallation, et ce, afin d'éviter une seconde perte de revenu agricole pour la PAP. Tout retard dans l'attribution des terres de compensation occasionnant une perte de récolte, devra être compensé selon les directives de compensation pour la perte cultures agricoles décrites ci-dessous
 - Les titres fonciers perdus seront rétablis à l'identique et sans frais pour la PAP sur la parcelle de compensation.
 - Les occupants informels ne pouvant faire reconnaître leurs droit sur la terre auront seulement droit à la compensation en nature pour leur perte de terre. La parcelle offerte en compensation sera accompagnée d'un titre foncier afin de sécuriser l'occupation de la PAP sur la nouvelle parcelle.
- OU en espèces :
 - Toute terre perdue avec titre foncier ou acte de vente (propriétaire formel ou coutumier), sera compensée en espèces au coût intégral de remplacement selon la superficie de la parcelle affectée et selon le type de titre foncier. L'évaluation du coût intégral de remplacement sera faite sur la base de la valeur du marché constatée sur des transactions pour des biens similaires, selon le type de terre perdue et selon la superficie effectivement perdue.
 - Les occupants informels ne pouvant faire reconnaître leurs droit sur la terre n'auront pas droit à la compensation en espèces pour leur perte de terre.

2) Compensation pour la perte temporaire de parcelles résidentielles

Les pertes temporaires de parcelles résidentielles dans l'emprise de la ligne seront compensées en espèces seulement et de la manière suivante :

- En espèces :
 - Puisqu'après l'enfouissement de la ligne, les parcelles de terre traversées par la ligne pourront être réutilisées, avec certaines restrictions d'utilisation, un dédommagement forfaitaire sera offert aux ayants droits afin de compenser les dérangements qu'occasionneront les travaux d'enfouissement de la ligne (creusage de tranchées, circulation des véhicules, nivellement de la terre).

3) Compensation pour la perte de structures et d'équipements inamovibles

Les pertes de structures et d'équipements inamovibles dans l'emprise de la ligne seront compensées soit en nature soit en espèces, et ce, de la façon suivante :



- En nature :
 - Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants de chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.
- OU en espèces :
 - Compensation de la structure selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation).

4) Compensation pour la perte de cultures annuelles, pérennes et fruitières

Les pertes de cultures annuelles, pérennes et fruitières (récoltes et produits de la cueillette) seront compensées en espèces seulement et de la manière suivante :

- En espèces :
 - Pour toutes les PAP, qu'elles aient choisi d'être compensées en nature ou en espèces pour leur perte de terre agricole, la perte effective de récolte ou de produits de cueillette sera compensée à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.
 - Pour les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles) : elles seront éligibles aux programmes d'appui à la génération et à la gestion des revenus prévus par le projet.
 - Les activités de construction du projet devront toutefois être planifiées de telle sorte à éviter la période de récolte et de cueillette et permettre aux PAP de récolter et cueillir ce qui est prêt avant de perdre accès à leurs cultures annuelles.

5) Compensation pour la perturbation du couloir de passage pour les animaux

La perte d'une portion du couloir de passage sera compensée en nature et en espèces de la manière suivante :

- En nature :
 - Il s'agira de faire dévier le couloir de telle sorte à ce qu'il contourne les limites de la centrale. Puisque le couloir est présentement utilisé en dehors des périodes de récoltes et qu'il passe à travers des parcelles agricoles sans rétribution aucune, il s'agira d'organiser des consultations avec les autorités locales et les exploitants autour de la centrale afin d'atteindre une entente consensuelle sur la définition du nouveau parcours du bétail.
- ET en espèces :
 - Une somme forfaitaire sera remise aux autorités de Pélengana Wèrè afin qu'elles organisent des discussions avec ses citoyens afin de s'entendre collectivement sur un nouveau tracé pour le couloir.

6) Récupération des matériaux

Avant le déplacement économique, chaque PAP aura le droit de :

- récupérer les matériaux des structures affectées même si la structure affectée qu'elle possède fait l'objet d'une compensation ;
- récupérer le bois et les fruits des arbres affectés qui lui appartiennent, et ce, même si l'arbre fait l'objet d'une compensation ;
- récupérer les récoltes agricoles sur ses terres affectées qui lui appartiennent, et ce, même si la récolte fait l'objet d'une compensation ;



7) Fonds d'aide aux personnes vulnérables

Afin d'offrir une assistance aux personnes vulnérables, un fonds d'aide sera établi. Ce fonds pourra être utilisé afin de répondre aux besoins d'assistance que pourraient avoir les PAP vulnérables pendant la mise en œuvre du PAAR, et ce, selon les besoins. À titre d'exemple, les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables à travers ce fonds (hommes et femmes) devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Assistance quant à la fourniture d'explications adaptées sur le processus de réinstallation;
- Accompagnement personnalisé, selon les besoins des PAP vulnérables, pendant le processus de compensation et de réinstallation et pendant une période d'adaptation de deux mois par la suite ;
- Assistance pour l'obtention d'une carte nationale d'identité (transport, explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.);
- Assistance lors de l'ouverture d'un compte en banque, si désiré par la PAP (transport, explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités.

Par ailleurs, le responsable de la mise en œuvre du PAAR devra tenir compte des personnes vulnérables identifiées lors du recensement, tout en prévoyant un mécanisme d'identification de nouvelles personnes vulnérables. Ce responsable devra par la suite élaborer des mesures d'assistance adaptées à leurs besoins spécifiques et utiliser le fonds pour les mettre en œuvre.

Le recensement a identifié 17 PAP vulnérables, mais comme il est probable que d'autres PAP vulnérables soient identifiées lors de la mise en œuvre du PAAR, le fonds proposé prévoit suffisamment de fonds pour appuyer 25 PAP vulnérables.

Évaluation des compensations

Les tableaux suivants présentent les récapitulatifs des compensations prévues pour les pertes recensées dans les emprises de la centrale et de la ligne.

Tableau 1: Récapitulatif des compensations pour la centrale

Type de pertes	Compensation totale (FCFA)
Pertes de terres	
<i>Pertes permanentes de terres agricoles et résidentielles ⁽¹⁾</i>	252 158 940
<i>Frais d'aménagement des terres offertes en nature</i>	1 796 040
<i>Frais de sécurisation des terres offertes en nature</i>	2 925 000
Sous-total pertes de terres	256 879 980
Pertes de cultures	
<i>Pertes de cultures annuelles</i>	107 868 660
<i>Pertes d'arbres</i>	48 298 580
<i>Taxe de défrichage (durant 25 ans)</i>	29 550 000
Sous-total pertes de cultures	185 717 240
Perturbation du couloir de passage des animaux (centrale)	100 000
TOTAL – Compensations pour la centrale	442 697 220

⁽¹⁾ Ce montant est une provision et non pas un budget fixe. Cette provision sera dépensée selon les préférences finales des PAP quant au mode de compensation sélectionné et selon les superficies de terres effectivement fournies par l'État pour couvrir les compensations en nature.



Tableau 2: Récapitulatif des compensations pour la ligne

Type de pertes	Compensation totale (FCFA)
Pertes temporaires de terres	1 700 000
Pertes de structures et équipements fixes	4 204 280
Pertes d'arbres	297 000
TOTAL – Compensations pour la ligne	6 201 280

Tableau 3: Récapitulatif général des compensations

Item	Compensation totale (FCFA)
Compensations pour la centrale	442 697 220
Compensations pour la ligne	6 201 280
Fonds d'assistance aux personnes vulnérables	5 000 000
GRAND TOTAL – Compensations totales	453 898 500

L'État a la responsabilité de la mise en œuvre et du financement du PAAR car il s'est engagé dans le contrat de concession à transférer la Garde du Site au Promoteur (Ségou Solaire) à une date à déterminer, libre de toute activité ou de présence. Le Promoteur assistera financièrement l'État dans la mise en œuvre aux normes des bailleurs de fonds et les compensations pour faciliter le processus.

Mesures de réinstallation

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques réalisées ont permis d'identifier quatre types d'assistance à prévoir dans le PAAR, et ce, en plus des mesures de compensation pour les pertes subies.

1) Mesures de responsabilité sociale du promoteur du projet

Ségou Solaire SA prévoit, dans le cadre de son action sociale, la création d'un fonds de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) de soutien à la communauté locale. Il est prévu en concertation avec les autorités locales, en particulier avec la mairie de Pélangana d'établir les actions prioritaires qui seront soutenues par ce programme RSE, tenant compte des attentes exprimées lors des différentes consultations dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social.

Ségou Solaire SA sera en mesure de participer à ce programme aussi longtemps qu'il soit totalement conforme aux normes de performance de l'IFC (IFC E&S Performance Standards).

Les grandes lignes de ce programme social (les efforts en matière de RSE) comprennent ou encouragent:

- la création d'emplois locaux à travers la politique d'utilisation de la main-d'œuvre locale de Scatec Solar qui y favorise un accès prioritaire pour les PAP pour les emplois non-qualifiés;
- la clôture et l'agrandissement de l'école fondamentale du village de Pélangana Wèrè qui ne compte que 6 classes dont 3 se sont effondrés,
- l'appui aux activités génératrices de revenus des femmes, en particulier du village de Pélangana Wèrè;
- la fourniture d'expertise, d'infrastructures et de ressources en nature ainsi que des ressources financières;
- l'appui à l'éclairage public du village de Pélangana Wèrè et aux projets d'électrification à base d'énergie solaire;



- l'appui au développement des infrastructures de santé et d'accès à une eau potable au village de Pélengana Wèrè;
- le travail de développement social nécessaire dans les villages autour de la zone du projet.

2) Assistance lors du paiement des compensations

En termes d'assistance lors du paiement des compensations, le projet devra appuyer les PAP pendant tout le processus de paiement des compensations. En général, dans le cadre de projets similaires, les paiements en espèces se font par chèque. Ce mode de paiement sécurisé présente toutefois quelques défis pour des PAP analphabètes ou pour celles n'ayant pas de cartes d'identité ni de compte en banque. Le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR devra donc assister les PAP dans l'obtention de ces cartes d'identité et dans l'ouverture d'un compte en banque pour ceux et celles qui le désirent. Cette aide pourrait se concrétiser par de l'assistance pour se déplacer vers les bureaux administratifs, les autorités locales chargées de la délivrance des cartes nationales d'identité ou vers une banque locale pour ouvrir un compte en banque. Il appartiendra au responsable de la mise en œuvre du PAAR d'élaborer un programme d'assistance adapté à la réalité de la zone du projet.

3) Assistance technique en agriculture

Le transfert des PAP exploitants agricoles sur de nouvelles parcelles agricoles dans les zones d'accueil pourrait s'effectuer sans grandes difficultés. Ceci étant dit, il est toutefois important de prévoir de la formation et de l'assistance technique afin d'aider ces PAP dans l'exploitation de leurs nouvelles parcelles de culture pluviale offertes en compensation. Les formations et l'assistance technique devront être préparées et menées par un consultant spécialisé en agriculture pluviale qui devra être engagé par le projet dès que les parcelles agricoles de compensation sur le nouveau site deviendront accessibles aux PAP. Ces formations devront être adaptées aux réalités des hommes et des femmes qui cultivent des spéculations différentes et qui auront besoin de formations spécifiques adaptées.

Par ailleurs, le consultant spécialisé en agriculture pluviale devra concevoir et distribuer des kits d'outils et d'équipements agricoles qui permettront aux exploitants (PAP) de démarrer leurs activités avec des outils et des équipements leur facilitant la tâche et leur permettant d'atteindre des rendements intéressants sur les futures parcelles agricoles. Le contenu du kit devra être conçu de telle sorte à cibler les besoins agricoles spécifiques aux femmes et aux hommes.

Chaque kit comprendra les éléments suivants : de l'engrais minéraux céréales pour 1 ha, des semences certifiées pour 1 ha, des outils agraires (charrue, herse, semoir, pelle, fourche, pioche, brouette et hache paille), une charrette, un âne.

4) Renforcement des capacités et assistance aux PAP bénéficiaires de la compensation monétaire

Les PAP bénéficiaires de la compensation monétaire auront certainement des idées d'investir la compensation dans une activité rentable et durable. L'investissement qu'ils envisageront se basera sur leurs expériences de gestion d'affaires et des potentialités de leur milieu. Afin de s'assurer de l'efficacité de cet investissement, le projet offrira aux PAP compensées en espèces une formation de quatre jours afin de leur présenter les risques et les défis liés à la gestion des montants reçus à titre d'indemnisation et leur fournir des conseils pouvant les aider à cerner la façon la plus efficace d'investir ou de rentabiliser sur le long terme leur argent perçu à titre de compensation. Pour atteindre les objectifs de cette formation, le projet engagera un consultant spécialisé en animation de formation d'adulte, montage et gestion d'affaire adapté à la culture locale.

Identification des sites d'accueil

L'identification et la sélection des sites d'accueil pouvant offrir des terres aux PAP exploitants agricoles ont été basées sur un processus itératif impliquant activement les populations affectées et les hôtes. Dans un premier temps, l'identification a reposé sur des considérations socioculturelles, économiques et géographiques afin de déterminer les zones d'accueil potentielles où les PAP auraient un intérêt à s'établir.



L'identification a alors pris en considération les préférences des PAP exprimées lors des consultations effectuées en parallèle au recensement des populations, la dynamique sociale dans la zone d'étude et les possibilités de développement économique.

Cinq endroits pouvant potentiellement accueillir les terres résidentielles et agricoles affectées par le projet ont été identifiés comme suit lors des consultations :

- la réserve foncière de Pélongana (terres résidentielles seulement)
- le village de Fahira (terres de culture pluviale)
- le village de Tiguini (terres de culture pluviale)
- les terres de l'office Riz de Ségou (terres de riziculture)
- les terres de l'office du Niger (terres de riziculture)

La réserve foncière de Pélongana est une alternative de relocalisation des PAP. Cependant, cette réserve ne peut qu'être utilisée pour remplacer les parcelles résidentielles seulement. Il faudra trouver un autre endroit pour les terres agricoles à compenser en nature.

Pour ce qui est du remplacement en nature des parcelles agricoles, une première idée est émergée lors des consultations qui était celle de trouver un espace au niveau de la forêt classée, mais cette option a été rapidement oubliée à cause de la difficulté et la complication pour obtenir le déclassement de la forêt au niveau du ministère de l'Environnement mais surtout du fait qu'il n'est pas envisageable d'empiéter sur les forêts classées.

Ainsi, pour les terres agricoles, les options envisageables sont les terres agricoles Fahira et Tiguini, de l'office Riz de Ségou et de l'office du Niger. Toutefois, les parcelles agricoles des deux offices sont très éloignées du projet et ne pourraient offrir que des parcelles de riziculture, ce qui demanderait beaucoup d'efforts et d'appui de la part du Projet afin de convertir les PAP producteurs de cultures pluviales en riziculteurs.

Il en ressort que, pour l'instant, les terres agricoles propices à la compensation se trouvent à Fahira et à Tiguini. Toutefois, il est possible que l'État trouve d'autres terres agricoles propices à la culture pluviale disponibles dans la région.

Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits

Un mécanisme de gestion des plaintes et conflits sera préparé pour le projet. La procédure de gestion proposée repose sur trois ensembles de modalités, à savoir un mécanisme de résolution à l'amiable, un enregistrement officiel des plaintes et des dispositions de recours à l'administration et la justice.

Ces modalités n'encourront aucun frais pour le plaignant. De plus, tel que le suggère l'IFC, des dispositions particulières pour les femmes et les membres de groupes vulnérables seront prévues afin de leur garantir l'égalité d'accès au mécanisme de gestion des plaintes.

De façon générale, les mécanismes de résolution à l'amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Par exemple:

- par des explications supplémentaires (i.e. en expliquant en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

À l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peut parfois échapper à la compréhension du plaignant et finalement se retourner contre lui.



C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice malienne, pourra faire appel à ce mécanisme qui comprend une étape d'enregistrement de la plainte ou du litige et une étape de traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

Suivi et évaluation

Puisque l'objectif principal du PAAR est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le PAAR devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

L'État sera en charge de la mise en œuvre du PAAR et Ségou Solaire SA lui viendra en appui, et ce, afin de s'assurer que tout soit conforme aux normes et standards des bailleurs de fonds du projet.

Le suivi/évaluation du PAAR sera réalisé de trois manières comme suit :

- Surveillance effectuée par le promoteur du projet afin de vérifier, en particulier au démarrage du PAAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAAR validé.
- Le suivi interne de la mise en œuvre sera effectué par l'État et le responsable de la mise en œuvre du PAAR (Ségou Solaire ou un consultant), selon leurs responsabilités de mise en œuvre respectives. Ce suivi aura comme objectif d'effectuer le suivi-évaluation des activités du PAAR et la coordination entre ces activités et le programme des travaux du promoteur. Le suivi du PAAR visera à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information du projet conforme aux bonnes pratiques et aux exigences de suivi-évaluation de l'IFC. Ce suivi visera également à vérifier en permanence que le programme de travail du PAAR et le budget correspondant sont exécutés conformément aux prévisions et aux délais prévus et que les résultats répondent aux critères de qualité et aux objectifs quantitatifs fixés. De plus, tout facteur imprévu susceptible d'influencer l'organisation du PAAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur devra être identifié et des mesures d'adaptation devront être élaborées et mise en œuvre dans les meilleurs délais.
- L'évaluation (suivi externe) du projet sera effectuée par un consultant externe. Ce travail consistera à i) établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (les résultats du recensement pourront être utilisés à cet effet), ii) définir tout ou une partie des indicateurs de suivi du PAAR afin d'en apprécier et comprendre les évolutions et iii) établir, un an après la réinstallation/compensation des PAP, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAAR en matière sociale et économique.

Par ailleurs, les PAP participeront au système de suivi interne du PAAR de différentes manières en recueillant des données simples concernant leur activité, en participant aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation et en interpellant leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAAR et des modalités d'intervention des opérateurs.

Il appartiendra aux responsables de la mise en œuvre du PAAR (L'État et le responsable de suivi du projet recruté par Ségou Solaire) d'élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Les indicateurs de suivi qui doivent être minimalement inclus dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés dans le PAAR et touchent les aspects de mise en œuvre suivants : i) information et consultation, ii) compensation des PAP (en nature et en espèces), iii) équité entre les genres, vi) appui aux personnes vulnérables, v) gestion des plaintes.



Responsabilités organisationnelles

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PAAR sont décrits au tableau ci-dessous.

Tableau 4: Responsabilités organisationnelles

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de pilotage du projet (Comité de direction (CD) et Ségou Solaire)	<ul style="list-style-type: none">■ guider et valider les interventions au projet dans l'exécution des travaux du projet ;■ assurer l'orientation du travail des intervenants au projet ;■ superviser les activités du comité de suivi.
Comité de suivi des travaux du projet (CSTP)	<ul style="list-style-type: none">■ De manière générale : veiller à la réalisation correcte de l'ensemble des activités environnementales, administratives et techniques, devant concourir à la mise en œuvre du projet.■ veiller à la mise en œuvre du projet conformément au calendrier de réalisation des travaux programmés ;■ proposer des solutions correctives aux irrégularités constatées ;■ faciliter, pour tous les intervenants, les contacts, accès et visites sur le terrain nécessaires à la réalisation du projet.
Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	<ul style="list-style-type: none">■ Prise de décision légale et administrative d'affectation d'un espace dont les dimensions correspondent à la surface de terre perdue pour cause de réalisation du projet
Direction Nationale des Eaux et Forêts	<ul style="list-style-type: none">■ Identification de la zone de terre à délimiter pour morcellement■ Mise à disposition des terres agricoles à offrir en compensation et suivi de leur aménagement
Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)	<ul style="list-style-type: none">■ Vérification des titres fonciers recensés■ Mise à disposition de la documentation administrative légale de propriété au profit des PAP■ Information, formation et sensibilisation des PAP quant à l'usage des documents
Institut Géographique du Mali	<ul style="list-style-type: none">■ Morcellement et bornage des sites d'accueil
Direction du projet Ségou- Solaire (Ségou Solaire SA)	<ul style="list-style-type: none">■ Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAP■ Désignation d'un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAAR■ Désignation d'un expert en suivi-évaluation et en systèmes de gestion de l'information afin d'établir et de gérer le système de gestion de l'information du projet■ Recrutement d'un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet■ Présentation des indemnités aux PAP■ Supervision des indemnités des personnes affectées par le projet■ Assistance à la réinstallation des PAP sur de nouvelles terres agricoles



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none">■ Suivi de la procédure d'indemnisation et de réinstallation■ Suivi et résolution des plaintes et réclamations■ Soumission de rapports d'activité au Comité de pilotage
Ministère de l'Équipement des Transports et du Désenclavement	<ul style="list-style-type: none">■ Déclaration d'utilité publique
Commission d'évaluation des impenses	Sur la base de la réglementation nationale : <ul style="list-style-type: none">■ Évaluation des pertes■ Estimation des indemnités■ Négociation des indemnités■ Dédommagement■ Libération des emprises
Ségou Solaire SA, Collectivités locales et chefs traditionnels des villages affectés	<ul style="list-style-type: none">■ En appui à l'État, identifier de manière préliminaire les sites d'accueil potentiels (parcelles de compensation)■ Identification participative et consensuelle du nouveau tracé pour le couloir de passage des animaux■ Enregistrement des plaintes et des réclamations■ Transmission des plaintes et réclamations enregistrées au projet Ségou Solaire■ Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations■ Diffusion du PAAR■ Participation à la résolution des conflits
Comité local de Médiation	<ul style="list-style-type: none">■ Résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Comité de conciliation	<ul style="list-style-type: none">■ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.

Calendrier d'exécution

Le calendrier de mise en œuvre du PAAR a été conçu en fonction de l'ampleur des réinstallations et des compensations à réaliser. Comme reflété dans le calendrier, toutes les activités de recasement doivent être exécutées avant que les activités de construction y relatives ne démarrent sur le site.

Les activités de mise en œuvre du PAAR se dérouleront selon les huit grandes étapes suivantes :

- Gestion et coordination
- Planification de la réinstallation
- Mise en place du mécanisme de gestion et de résolution des plaintes et réclamations
- Information et consultation des PAP
- Prise de possession des terres par le projet
- Compensation aux PAP
- Réinstallation économique des PAP
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAAR



Tableau 5: Calendrier de mise en œuvre du PAAR

Activité de mise en œuvre du PAR	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Gestion et coordination						
Planification de la réinstallation						
Mécanisme de gestion des plaintes						...
Information et consultation des PAP						...
Prise de possession des terres						
Compensation aux PAP						
Réinstallation économique des PAP						
Démarrage des activités de construction du projet						...
Suivi / évaluation de la mise en œuvre						...

Coûts de mise en œuvre du PAAR

Les coûts de mise en œuvre du PAAR incluent non seulement les indemnités prévues pour compenser les pertes des PAP, mais également les coûts associés aux mesures de réinstallation et aux activités proprement dites de mise en œuvre du PAAR.

Le budget global de réalisation du PAAR s'élève à 713 728 800 FCFA (soit 1 088 072 Euros), incluant une contingence de 20% équivalent à 118 954 800 FCFA (soit 181 345 Euros).

Le tableau ci-dessous présente le sommaire des coûts de mise en œuvre du PAAR, incluant les compensations.

Tableau 6: Coûts de mise en œuvre du PAAR

	Item	Unité	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)	Total (Euros)
A)	Compensation et assistance aux PAP					
	Compensations aux PAPs (réf.: chapitre 10)				453 898 500	691 964
	Programmes d'assistance aux PAPs (réf.: chapitre 11)				16 945 500	25 833
				Sous-total (1)	470 844 000	717 797
B)	Personnel requis pour la mise en oeuvre du PAR					
	Responsable de la mise en oeuvre du PAR	mois	5	4 200 000	21 000 000	32 014
	Spécialiste en SIG et base de données	mois	3	2 520 000	7 560 000	11 525
	Coordonnateur terrain	mois	4	3 675 000	14 700 000	22 410
	Équipe terrain (2 agents de proximité)	mois	8	1 785 000	14 280 000	21 770
	Spécialiste en consultation des parties prenantes	mois	3	3 675 000	11 025 000	16 808
	Spécialiste genre et personnes vulnérables	mois	2	3 675 000	7 350 000	11 205
	Agent de suivi des activités du PAR et des plaintes	mois	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Adjoint administratif et financier	mois	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Secrétaire	mois	3	1 785 000	5 355 000	8 164
				Sous-total (2)	91 350 000	139 262
C)	Dépenses de mise en oeuvre du PAR					
	Perdiems (responsable PAR et autres experts de l'équipe)	jours	180	80 000	14 400 000	21 953
	Perdiems (coordonnateur terrain)	jours	120	60 000	7 200 000	10 976
	Location de 2 voitures (incluant carburant et chauffeurs)	mois	8	120 000	960 000	1 464
	Fournitures de bureau	forfait	1	1 000 000	1 000 000	1 524
	Équipements et logiciels informatique	forfait	1	2 000 000	2 000 000	3 049
	Frais de communication	mois	4	100 000	400 000	610
	Production des dossiers PAP individuels et des ententes	PAP	74	50 000	3 700 000	5 641
	Frais de reproduction	forfait	1	250 000	250 000	381
	Appui au comité des PAP	mois	4	40 000	160 000	244
	Appui au comité local de médiation	mois	4	40 000	160 000	244
	Frais de médiation (5% des PAP)	PAP	4	400 000	1 600 000	2 439
	Frais légaux de justice (1% des PAP)	PAP	1	750 000	750 000	1 143
				Sous-total (3)	32 580 000	49 668
	SOUS-TOTAL GÉNÉRAL				594 774 000	906 727
	Contingences (20%)				118 954 800	181 345
	TOTAL GÉNÉRAL				713 728 800	1 088 072



Diffusion

Les dispositions en matière de diffusion visent à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

La publication du PAAR revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAAR auprès des populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAAR) prévue à cet effet dans le cadre de la présente étude. Cette consultation présentera les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes et servira à recueillir les derniers commentaires sur le PAAR.
- Le **rapport final** du PAAR, qui inclura les commentaires reçus lors de la consultation publique, sera remis à Scatec Solar sous forme de rapport papier et de document électronique (PDF). Ces derniers pourront être dupliqués par Ségou Solaire pour transmission aux parties prenantes intéressées par le projet.
- Golder recommande également qu'un **exemplaire papier du PAAR** soit remis à chacune des mairies concernées (Pélengana Wèrè et Ségou (pour le village de Bougouni)) afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec l'appui éventuel des mairies. Les mairies sont préférables aux préfectures/départements dans la mesure où le siège de ces dernières sont distantes des villages affectés.
- L'IFC et la BAD intégreront, à leur convenance, le PAAR sur leurs **sites Internet** respectifs.

Par ailleurs, le projet affectera des agents de liaison locale qui auront accès aux documents du projet et seront à la disposition des populations et de leurs représentants pour en prendre connaissance à tout moment pendant la mise en œuvre du PAAR.



EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

Mali is currently facing both a strong growth in electricity demand and a chronic under-dimensioning of its production capacity. This is why the government of the Malian Republic is engaged in a large-scale of renewable energy infrastructure development to significantly reduce the dependency and the growing energy deficit, in order to contribute to the sustainable energy security of the country.

Scatec Solar (the « project sponsor ») in partnership with IFC InfraVentures and Africa Power 1 signed a joint development agreement for a 33 MW photovoltaic project in Ségou, Mali. The project is owned by “Ségou Solaire SA” who signed with de Malian government a BOOT concession agreement to finance, design, build, operate and transfer a 33 megawatt-peak (MWp) photovoltaic solar power plant.

The plant site is located in the village of Pélangana Wèrè in the Pélangana municipality which is 5 km away from Ségou. The plant is located on a 87 hectare piece of land already identified by the electricity network operator “Énergie du Mali” (EDM) and the “Direction Nationale de l'Énergie” (DNE). The site is about 2.8 km away from the existing EDM transformer substation in Ségou.

The « project » includes the solar plant, an access road between the plant and the national road 6, and also an underground electrical powerline that connects the plant to the EDM substation.

An environmental and social impact assessment study has already been prepared, in compliance with best practice, national laws and international standards. This document presents the Abbreviated Resettlement Action Plan (ARAP) which has been prepared in full compliance with the Malian laws and with the standards and policies of the World Bank Group (IFC's PS5) and the African Development Bank Group (ADB's OS2) regarding involuntary resettlement.

Project description

The proposed solar power plant is located on a land already allocated to the Department of Energy, as mentioned in the Decree No. 2014-0405 / P-RM, assigning to the Department of Energy the plot subject to the May 6th, 2014 property Title No. 8111, located in Pélangana Wèrè, rural district of Pélangana within the influence of Ségou. In addition, the Concession Agreement signed on July 9th, 2015 stipulates that the Ministry of Energy and Water agrees to transfer site custody to the promoter at a date to be determined, free of any activity or presence.

The project site is accessible by a 240 km long paved road “RN6 Bamako-Ségou-Pélangana”, then from Pélangana, by street 625 which is part of Pélangana. Then, to access the plant, a new 1.9 km long and 9 meter wide road will be built.

The plant will include 104,764 solar panels on steel piles and about 10 containers inverters / converters on a single 87 hectares parcel of land.

The production system will be connected to the national grid (Énergie du Mali - EDM). The energy produced will be sold to EDM following a 25 year agreement along with the concession contract to buy electricity.

The production system will be connected to the national grid (Énergie Du Mali - EDM). To transport energy to the closest existing substation located 2.8 km from the site, underground electric lines will be installed between the solar plant and the EDM substation within the right of way of the existing high voltage power lines. The construction trench will be 1 meter wide and the construction works will require an 8 meters wide extension.



Project area

The plant and line's receiving environment are different. Indeed, within the area of influence of the plant, we can find rain-fed farming operations, a few residential parcels, constructed or not, fruit trees and non-fruit trees, including many shea trees, grazing activities and a cattle crossing corridor.

As for the line, it passes through an urban residential area free of agriculture. The receiving environment is characterized by the presence of parcels dedicated to residential use. Most residential parcels crossed by the line are not built nor occupied. The few built residential parcels are sometimes home to fruit and non-fruit trees, and fixed equipment such as fences, latrines, kitchens, wells, enclosures and vegetable gardens. No houses are present in the line's direct right-of-way (~ 1m).

The surveyed farmers are all Muslims and all speak Bambara. They belong to several ethnic groups: the Fulani (40.90%), Bambara (29.54%), the Soninke (13.63%) and Minianka (9%). The Bobo, Dogon, Bozo ethnic groups each represent 2% of farmers. Regarding the owners of the surveyed residential parcels, the trend was reversed with the Bambara ethnic group becoming the majority with 50%, followed by the Fulani, Soninke, Minianka and Mossi each representing 8.33% of the Persons Affected by the Project (PAP). Finally the Dogon, Bozo, Noumous and Blacksmiths represent 2.27% of the owners/occupants of residential parcels.

There is only one crop event in the cultural calendar and it is during rainy season (June to November). During this season, the main crops grown are sorghum, cowpea, millet and okra. Sesame, eggplant and other crops are also grown, but to a lesser extent. Agricultural production is generally self-consumed and sometimes sold in case of money issues. Only sesame is grown for exclusive sale.

Livestock farming is widely practiced in the area and the majority of households have animals. Poultry are the most frequently owned animals, followed, in order of importance, by oxen, sheep, goats and donkeys. On average, a household can have between 30 and 40 animals. Big cattle use the solar plant area as pasture and as a transit corridor. Pasture takes place outside the crop season.

The corridor dedicated to cattle crossing, which goes through part of the plant's footprint, is not marked and overlaps with parcels cultivated by farmers. It is used at specific times (especially outside of crop season) and follows consensus rules established by local authorities, in consultation with farmers and ranchers in the area.

Several tree species can be found in this region, and in the line and plant's footprints, in both agricultural and residential parcels. Nearly twenty tree species are found in the footprint of the project (baobabs, diospiros mespiliformis, acacias, palm trees, etc.). Shea is the largest group of trees found in the project's footprint followed by tamarind. Shea provides a source of income for women who gather their nuts. These trees are cultivated by the farmers' family members. Indeed, the shea trees located on the surveyed agricultural parcels are operated by the farmers' wives, mothers, sisters, daughters, daughters-in-law and/or nieces. This income generating activity is not collective or community based, as it only involves the female members of the farmers' households.

The land tenure situation for the plant and line is mainly characterized by the presence of sale contracts, customary rights and of a single provisional land title.

Project Impact

54 agricultural parcels cultivated by 50 farmers are located within the solar plant's footprint. The footprint also counts 5 bare residential parcels; as well as fruit and non-fruit trees (including shea) and a cattle crossing corridor. No house, well or immovable equipment is present within the plant's footprint.

The line's footprint crosses 17 residential parcels of which only 6 are built and inhabited. Indeed, 11 of the 17 residential parcels are bare and undeveloped. Residential parcels that are occupied typically count a single household. Only one residential parcel is home to three households. However it should be noted that none of the houses located within the developed residential parcels will be affected by the work on the line. Only 21 fixed equipment were identified during the census. These are mud brick walls, outdoor latrines, outdoor kitchens with walls, sheds, wells, animal enclosures, chicken coops and a vegetable garden.



Census results and number of PAPs

In total, the project will affect 74 PAPs of which 50 are farmers and 24 are owners/occupants of residential parcels within the footprint of the plant and line.

1) Results for the plant's footprint

Persons affected by the project (PAP):

- 50 farmers (from which 44 were identified and 6 were unidentified/absent);
- 5 owners of bare and uninhabited residential parcels.

Affected parcels:

- 54 agricultural parcels;
- 5 bare and uninhabited residential parcels (without physical resettlement).

2) Results for the line's footprint

Persons affected by the project (PAP):

- 19 owners / occupants of residential parcels distributed as follow:
 - 6 owners of built and inhabited residential parcels;
 - 11 owners of bare and uninhabited residential parcels ;
 - 2 occupants of residential parcels (in fact, one of the surveyed residential parcels houses the owner as well as two non-owner households).

Affected residential parcels:

- 17 residential parcels distributed as follow :
 - 6 built and inhabited residential parcels;
 - 11 bare and uninhabited residential parcels.

Fixed equipment on residential parcels:

- 5 mud walls;
- 3 outdoor latrines;
- 3 outdoor kitchens with walls;
- 1 warehouse;
- 6 wells;
- 1 animal enclosure;
- 1 henhouse;
- 1 vegetable garden.

Consultations

Several consultation activities have already been conducted during project's Environmental and Social Impact Assessment (ESIA). During these consultations, conducted from October 10th to 15th, 2015 and on November 27th, 2015, the project impacts, including those related to resettlement, were discussed. The consultations



were carried out in three different ways: i) interviews with key stakeholders (Mayor of Pélangana Wèrè, Village Chief and his advisers, doctor of south Pélangana community health center and Segou educational outreach center director), ii) an assembly public consultation meeting with the population of Pélangana Wèrè, Soro Wèrè, Nioroko Wèrè and Bougouni iii) four focus groups, with farmers, herders, women, and youth.

Moreover, during the resettlement component of the project, further consultations were held, this time exclusively on resettlement issues and with the PAPs. These consultation activities were carried out in three stages, as follow:

- Step 1: General assembly information and consultation meeting on the resettlement issue. This step was carried out before the census and involved bringing together populations from the villages of Pélangana Wèrè, Soro Wèrè, Bougouni and Sido Sonicoura, as some people are within the area of influence of the project (central and line). This meeting was held on January 7th, 2016 and aimed to inform people about the consultant's resettlement mandate, to further discuss their concerns regarding resettlement issues and to discuss possible compensations measures specifically related to the physical and economic resettlement of affected people. This meeting was also the occasion to announce the census, which was to begin the next day.
- Step 2: Individual consultations during PAP census. These consultations were conducted through the census questionnaire with each PAP surveyed. The census questionnaire included consultation questions that identified the PAPs desires regarding the various possible methods of compensation, their desires regarding the terms of physical and economic resettlement and the type of support they would need to secure or improve their livelihoods.
- Step 3: Consultation with local authorities of potential host villages. Following consultations carried out during the previous stages of the project (scoping study and ESIA), it was possible to identify two potential host villages to consult in an exploratory manner. The authorities of Fahira and Tiguini were consulted to better consider the possible hosting of PAP farmers (in the cases of land for land compensations). Following the consultation, the traditional leaders of these two villages promised to explore potential hosting areas with the villagers and the representative of the Forestry Commission.
- Step 4 : ARAP Results Workshop. The preliminary version of the ARAP was presented during two workshops. The first workshop was held on February 24th, 2016 and aimed at presenting the ARAP results to the PAPs only. The ARAP was also presented during a general assembly held on February 25th 2016. This general assembly aimed at presenting the results of the ESIA and the ARAP. The comments made during these two workshops were included in the present final version of the ARAP.

The issues expressed in these consultations mainly concerned the fear of not being adequately or sufficiently compensated for losses and the lack of agricultural land to offer as compensation. Other concerns were expressed with respect to local employment and especially for young people of the area, and land use restrictions on the buried power line. Requests for support were also formulated specifically to help women in their gardening activities and to help the village of Pélangana Wèrè with its educational infrastructure.

Vulnerable groups

Vulnerable people are those who are likely to become more vulnerable because of the process of compensation and resettlement. They are the people who are directly affected in their livelihoods or who have to physically move. As part of this project, there will be no physical resettlement. Only economic losses related to the loss of land and agricultural crops are to be expected. The following PAPs were considered as vulnerable in the project:

- People with serious, chronic and / or incurable diseases (5 farmers and 1 owner of a residential parcel).
- The elderly, especially when they live alone (3 farmers and 1 owner of a residential parcel);
- Women household head (4 women owners of residential parcels, including 2 women without husbands);



- The PAPs, male or female, without resources, without family support and/or without solidarity network (3 farmers and 2 owners of residential parcels).

Since some PAPs match more than one above mentioned criteria of vulnerability at the same time, an analysis was carried out to avoid double counting. Thus, among the 74 surveyed PAPs, 17 (23%) of them can be considered vulnerable. Among the 17 PAPs, 10 are farmers in solar plant's footprint and 7 are owners / occupants of residential parcels in the power line's footprint.

Eligibility

The eligibility criteria for successful compensation comply with IFC's PS5 and ADB's OS2. Both performance standards are very similar and show that three categories of PAPs are eligible for compensation:

- d) People who hold formal legal rights (including customary and traditional rights recognized under the laws of the country) on land or property they occupy or use;
- e) Persons who do not have formal legal rights to land or property when the census began, but who have a claim to land that is/might be recognized by the national law;
- f) People who have no legal right or claim that may be recognized on the land or property they occupy or use.

The cut-off date for eligibility, which corresponds to the end of the census period, was set to January 11th, 2016. This date is the date beyond which the occupation and / or operation of a land or resource targeted by the project cannot be compensated anymore.

This date was announced during the census and was announced once again during the public consultation presenting the ARAP results. Official notices have been posted in concerned local authorities' premises, following the public consultation. Photos of these local postings are presented in Appendix A.

Compensation

Compensation for PAP losses may be made in cash, in kind, in a cash/kind combination, and/or in the form of assistance. The type of compensation is an individual choice although efforts will be made to explain the importance and benefits of accepting payments in kind, especially for the loss of agricultural land.

The following compensation principles were retained in the ARAP:

1) Compensation for permanent loss of land

Permanent loss of agricultural land and bare residential land will only occur in the plant's footprint and will be compensated in kind or in cash as follows:

- In-kind:
 - A parcel with similar farming potential and at an acceptable distance from the residence of the PAP will be offered in compensation. If the affected portion is such that the remaining land is no longer viable, the entire parcel will be compensated in kind on a selected resettlement site, and only if the PAP wants to be compensated in kind.
 - In addition to compensating the land in kind, additional compensation will be paid in cash to cover the costs of preparing the new farmland offered in compensation.
 - Compensation land will be allocated and managed in such way to allow the PAPs to cultivate the crop soon after their resettlement and to avoid a second loss of agricultural income. Any loss of harvest due to delays in allocating new lands will be compensated according to the compensation guidelines for crop loss described below.



- Lost land titles will be restored identically for the new parcel and without cost to the PAP.
- Informal occupants that do not have recognized land rights will only have a right to compensation in kind for their loss of land. The parcel offered in compensation will be given with a land title to secure the PAP's occupation on the new parcel.
- OR in cash:
 - Any lost land with land title or sale contract (formal or customary owner) will be compensated in cash at full replacement cost depending on the size of the affected land and the type of the land title. The evaluation of the full replacement cost will be made based on the market value recognized on transactions for similar properties, depending on the type of lost land and according to the actual surface lost.
 - Informal occupants unable to have their right on land recognized are not entitled to cash compensation for their loss of land.

2) Compensation for the temporary loss of residential parcels

Temporary loss of residential parcels, in the power line's footprint only, will be compensated in cash only and as follows:

- In cash :
 - Since after the burial of the line, the parcels of land crossed by the line may be reused, with certain use restrictions, a lump sum compensation will be offered to the PAPs to compensate for the disturbances the construction works will incur (trenching, vehicle traffic, leveling the ground).

3) Compensation for loss of irremovable structures and equipment

Loss of irremovable structures and equipment in the power line's footprint will be compensated either in kind or in cash, and as follows:

- In-kind:
 - Brand new replacement respecting the dimensions and materials of each existing structure. With upgrading of the structure by the standards of health and safety regulations.
- OR in cash :
 - The structure will be compensated according to its full replacement value (market value including transaction costs and excluding depreciation).

4) Compensation for the loss of annual, perennial and fruit crops

The loss of annual, perennial and fruit crops (crops and wild picking) will be compensated in cash only as follows:

- In cash :
 - All PAPs, whether they chose to be compensated in cash or kind for their loss of agricultural land, will be compensated for the actual loss of crops or gathering products according to the value recorded in the local market for the same product at the same period.
 - The PAPs that were not compensated in kind for their loss of agricultural land (by choice or lack of available agricultural land), will be eligible for the programs provided by the project in support to revenue management and generation.



- The project's construction activities will however be planned so as to avoid the harvesting and picking season in order to allow the PAPs to harvest and pick what is ready before losing access to their annual crops.

5) Compensation for the disturbance of the cattle crossing corridor

The loss of a section of the crossing corridor will be compensated in kind and in cash as follows:

- In-kind:
 - In order to bypass the plant boundaries, the corridor will need to be deviated. Since the corridor is now used outside of harvest time and passes through agricultural parcels without any compensation, consultations with local authorities and operators around the plant will be organized in order to achieve a consensual agreement on the definition of the new cattle pathway
- AND in cash :
 - A lump sum will be given to the authorities of Pélengana Wèrè in order to organize discussions with its citizens to agree collectively on a new pathway for the corridor.

6) Materials recovery

Before the economic resettlement, each PAP will be entitled to:

- recover materials of affected structures even if the structure was compensated;
- recover wood and the fruits of owned affected trees, even if the tree is subject to compensation;
- recover agricultural crops on the affected land, even if the harvest is subject to compensation.

7) Assistance fund for vulnerable PAPs

To provide help to vulnerable PAPs, an assistance fund will be established. This fund can be used, as needed, in order to meet the support needs that the vulnerable PAPs may have during the ARAP's implementation. For example, the assistance measures that can be provided to vulnerable people through this fund (men and women) will include the following, without limitation:

- Assistance in the provision of tailored explanations on the resettlement process;
- Personalized support, according to the needs of vulnerable PAPs, during the process of compensation and resettlement and during an adjustment period of two months thereafter;
- Assistance in obtaining a national identity card (transport, further explanation on the process, making sure the process is well understood, assistance with paperwork, etc.);
- Assistance in opening a bank account, if desired by the PAP (transport, further explanation on the process, making sure the process is well understood, assistance with paperwork, etc.);
- Assistance during the period that will follow the payment, to make sure the allowance is safely secured and that the risk of misuse or theft is limited.

Moreover, the consultant responsible for the ARAP's implementation must consider the vulnerable persons identified during the census, while planning a mechanism aiming at identifying new vulnerable people. This consultant will be in charge of developing assistance measures tailored to their specific needs and use the fund to implement them.

The census identified 17 vulnerable PAPs, but since it is likely that other vulnerable PAPs will be identified during the ARAP implementation, the proposed fund is sufficient to support 25 vulnerable PAPs.



Compensation evaluation

The following tables present compensation cost summaries for the losses recorded for the plant and line.

Table 7: Summary of compensations costs for the plant footprint

Types of losses	Total compensation (FCFA)
Loss of land	
<i>Permanent loss of agricultural and residential land ⁽¹⁾</i>	252 158 940
<i>Cost of land preparation for parcels compensated in kind</i>	1 796 040
<i>Land securing costs for parcels compensated in kind</i>	2 925 000
Sub-total - loss of land	256 879 980
Loss of crops	
<i>Loss of annual crops</i>	107 868 660
<i>Loss of trees</i>	48 298 580
<i>Tree clearing fee (for 25 years)</i>	29 550 000
Sub-total - loss of crops	185 717 240
Disturbance of the cattle crossing corridor (plant footprint)	100 000
TOTAL – Compensation for the plant	442 697 220

⁽¹⁾ This amount is an allowance, not a fixed budget. This provision will be spent according to the final preferences of PAP as to the selected mode of compensation and surface of lands effectively donated by the State, to cover compensation in kind.

Table 8: Summary of compensations for the line footprint

Types of losses	Total compensation (FCFA)
Temporary loss of land	1 700 000
Loss of irremovable structures and equipment	4 204 280
Loss of trees	297 000
TOTAL – Compensation for the line	6 201 280

Table 9: Total compensation summary

Item	Total compensation (FCFA)
Compensations for the plant	442 697 220
Compensations for the line	6 201 280
Fund for assistance to vulnerable PAPs	5 000 000
GRAND TOTAL – All compensations	453 898 500

The Malian government is responsible for the ARAP's implementation and financing and has promised, in the concession contract, to transfer the site's custody to the Project Promoter (Ségou Solaire) at a date to be determined, and free of any activity or presence. The Promoter will assist financially the government in implementing the ARAP according to the donors' standards and in order to facilitate the compensation process.



Resettlement measures

The consultations and the socio-economic surveys carried out during the project allowed the identification of four additional support measures to include in the ARAP, in addition to the direct compensation of losses.

1) Social responsibility measures of the project promoter

As part of his social actions, "Ségou Solaire SA" will create a Social Responsibility Fund (CSR) to support the local community. The goal is to prioritize the actions that will be supported by this CSR program with local authorities, particularly with the Pélangana town hall, and taking into account the expectations expressed in the various consultations as part of the Environmental and Social Impact Assessment.

"Ségou Solaire SA" will participate to this program as long as it is absolutely conform to the IFC performance standards (IFC E&S Performance Standards).

The outlines of this social program (CSR efforts) include or support:

- Creation of local jobs through Scatec Solar's local workforce policy which gives primary access for unqualified work to the PAP;
- Fencing and extension of Pélangana Wèrè's elementary school, which includes only 6 classes, from which 3 are collapsed;
- Support for income generating activities for women, particularly in Pélangana Wèrè;
- Provision of professional expertise, infrastructures and resources in kind as well as resources in cash;
- Assistance to the public lighting of Pélangana Wèrè and for electrification projects based on solar energy;
- Assistance in the development of health and drinkable water access infrastructures in Pélangana Wèrè;
- Social development work needed in the villages around the project area.

2) Assistance during compensation payments

The project will provide support the PAPs during the compensation payment processes. Generally, for similar projects, payments in cash are performed by check. However this secured payment method presents difficulties for illiterate PAPs or for PAPs who have neither an identity card nor a bank account. Therefore, the consultant in charge of the ARAP's implementation will have to assist the PAPs to obtain these identity cards and to open a bank account, for those who want it. This support could include assistance for travel to the administrative offices, to the local authorities that deliver national identity cards or to a local bank in order to open a bank account. The consultant in charge of implementing the ARAP will develop an assistance program adapted to the reality of the project area.

3) Agricultural technical assistance

The displacement of PAP farmers to new agricultural parcels on resettlement sites could be carried out without difficulties. However, it is important to help these PAPs with the farming of their new rain-fed agriculture parcels, offered in compensation, through training and technical assistance. A specialized consultant in rain-fed agriculture will prepare and lead both training and technical assistance. This consultant will be employed as part of the project as soon as agricultural parcels of compensation will be accessible to the PAP on the resettlement sites. Given that farmers are cultivating different agricultural crops, the trainings will need to be specific and adapted to the reality of the affected men and women.

Furthermore, the consultant specialized in rain-fed agriculture will design and deliver starter kits that will allow the PAPs to begin their farming activities with tools and equipment that facilitate their tasks and that allow increased harvesting yields on their new agricultural parcels. The kit's content will have to meet the agricultural needs of farmers.

Every kit will include the following items: mineral fertilizers for 1 ha of cereals, certified seeds for 1 ha, agricultural tools (plough, harrow, seeder, shovel, fork, pick, wheelbarrow, ax and straw), a cart and a donkey.



4) Capacity development and assistance for PAPs receiving cash compensations

The PAPs receiving cash compensations will certainly want to invest their money in a profitable and durable activity. Their experience in business management and their knowledge of their environment's potential will determine the investment they will consider. In order to ensure an efficient investment, the project will offer a four day training to the PAPs compensated in cash, in order to present them the risks and challenges related to the management of large amounts of money and provide them advice that will aim at helping them invest their money in the most efficient way or to improve the profitability of their compensation on a long term basis. In order to attain these objectives, the project will hire a consultant specialized in adult training and in setting-up and managing businesses according to local culture.

Identification of resettlement sites

The sites which could host the PAPs were identified and selected through an iterative process which took into account affected and hosting populations. The identification was firstly based on sociocultural, economical and geographical considerations in order to determine potential hosting areas where PAPs would have interest in settling in. Then the identification considered the wishes expressed by the PAPs during consultations carried out at the same time as the census, the social dynamics in the area of study and the possibility of economic development.

During these consultations, five sites which could potentially host residential and agricultural land affected by the project were identified:

- The Pélongana land reserve (residential lands only);
- The Fahira village (rain-fed agriculture lands) ;
- The Tiguini village (rain-fed agriculture lands) ;
- The lands of the Ségou Rice Office (rice-growing lands);
- The Niger office lands (rice-growing lands)

The Pélongana land reserve is a resettlement alternative for the PAPs. However, this reserve can only be used to replace residential parcels. Another place will have to be found for agricultural land compensated in kind.

Regarding the replacement in kind of agricultural parcels, a first idea, coming from the consultations, was to find a space in the forest reserve. However, considering the difficulty and the complication to convince the Department of Environment to downgrade the forest and the impossibility to intrude in a forest reserve, this option was quickly forgotten.

Therefore, for agricultural land use, available options are Fahira and Tiguini agricultural lands, the Ségou Rice office and the Niger office. However, agricultural parcels of both offices are far away from the project and could only offer rice-growing parcels, which would require a lot of effort and support coming from the project to convert the rain-fed farmers into rice farmers.

In conclusion, appropriate agricultural land is available in Fahira and Tiguini. However, the Government may find other agricultural land favorable to rain-fed agriculture available in the region.

Complaints and conflicts management mechanism

The complaints and conflicts management procedure that will be prepared for the project will be based on three sets of arrangements: amicable agreement, official registration of complaints and submissions to the administration and justice.



These arrangements will not incur costs for the complainant. Moreover, as the IFC suggests, special provisions for women and members of vulnerable groups will be provided in order to guarantee equal access to the complaints management mechanism.

In general, amicable agreement is encouraged, especially through mediation with the village chiefs assisted by notables. Indeed, many disagreements can be solved using mediation rules from tradition. For example:

- By additional explanations (i.e. explaining in detail to the complainant how the project has calculated the compensation and show that the same rules were applied to all)
- Through arbitration, involving the elderly or respected persons of the community but that are unrelated to the complainant or the issue.

On the other hand, litigation often requires long delays before a case is handled as well as a complex mechanism involving experts and lawyers, which can sometimes elude the understanding of the complainant and eventually turn against him.

This is why the project will establish an extra-judicial mechanism to handle conflicts which will require an explanation and mediation by third parties. Each person concerned, may use this process which includes the record of the complaint and an amicable agreement process that uses independent mediators of the project. Of course, each person will have the possibility to go to the Malian justice.

Monitoring and evaluation

Since the main purpose of the ARAP is to ensure that PAPs receive fair compensation and a standard of living equivalent or better than the one they had before the project, the monitoring and evaluation of the actions proposed in the ARAP should focus primarily on the achievement of these objectives.

The Government will be responsible for the ARAP's implementation and Ségou Solaire SA will support them, to make sure everything is in compliance with the norms and standards of the project funders.

ARAP monitoring / evaluation will be achieved in the three following ways:

- Surveillance made by the project promoter in order to check, especially at the beginning, that his internal specifications are established and implemented in accordance with the validated ARAP.
- Internal monitoring of the ARAP implementation will be carried out by the Malian Government and the person in charge of implementing the ARAP (Ségou Solaire or a consultant), according to their respective responsibilities in the implementation process. This monitoring will aim at following-up the implementation activities and to ensure coordination between the ARAP activities and the promoter's construction works program. The ARAP monitoring will allow to handle the collected information within an information management system that will be created according to IFC monitoring and evaluation standards. This monitoring will also allow to verify permanently that the ARAP work program and the corresponding budget are implemented in conformity with the budgeting and expected delays, and that the results match the quality criteria and fixed goals. Furthermore, every unexpected issue that may influence the ARAP's organization, influence the definition of its measures, decrease the ARAP's efficiency or present opportunities to enhance it, should be identified and adaptation measures should be elaborated and implemented as soon as possible.
- The project evaluation (external monitoring) will be conducted by an external consultant. This mandate will include i) the establishment and interpretation of the socio-economic baseline before the project commences (the results from the census could be used for this), ii) the definition of all or part of the monitoring indicators of the ARAP in order to understand and assess its evolution, iii) the establishment of a new socio-economic baseline one year after the PAPs have been resettled/compensated, in order to estimate the social and economic impacts of the ARAP.



Furthermore, the PAPs will participate in the internal monitoring system in different ways, by collecting simple data about their activities, participating to meetings regarding the program and the monitoring and evaluation and by notifying their representatives, in case they are not satisfied with the ARAP's implementation and with operator's terms and condition.

The entities in charge of the ARAP's implementation (the Malian Government and the monitoring and evaluation consultants hired by Ségou Solaire) will have the responsibility to design, at the beginning of their mission, an internal ARAP monitoring program which will identify monitoring responsibilities of each party. The monitoring indicators that need to be included in the internal and external monitoring programs are presented in the ARAP and concern these aspects: i) information and consultation, ii) PAP compensation (in kind or in cash), iii) gender equality, iv) support to vulnerable people, v) complaints management.

Organizational responsibilities

Organizational responsibilities of each actor involved in the implementation of ARAP are described in the table below.

Table 10: Organizational responsibilities

Institutional actors	Responsibilities
Project Steering Committee (Management Committee and Ségou Solaire)	<ul style="list-style-type: none"> ■ guide and validate the project interventions in the execution of project work; ■ ensure work orientation of the project stakeholders; ■ oversee the activities of the monitoring committee.
Project works monitoring committee (CSTP)	<ul style="list-style-type: none"> ■ ensure proper implementation of all environmental, administrative and technical activities, in assisting the implementation of the project. ■ ensure project implementation according to work schedule; ■ propose remedial solutions to irregularities; ■ facilitate contacts, access and visits required for the project for all stakeholders.
Ministry of Environment, Sanitation and Sustainable Development.	<ul style="list-style-type: none"> ■ legal and administrative decision making regarding the assignment of a site whose dimensions correspond to the land area lost because of the project.
National Directorate of Water and Forests	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identification of the land area to be delimited for fragmentation ■ Provision of agricultural land to offer as compensation and monitoring of their development
National Directorate of Lands and Surveys (DNDC)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Verification of identified land titles ■ Provision of legal ownership administrative documentation to PAPs ■ Information, training and awareness of PAPs on the use of documents
Geographical Institute of Mali	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fragmentation and demarcation of resettlement sites
Ségou-Solaire Project management (Ségou Solaire SA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Communication of resettlement information to PAPs ■ Designation of a resettlement expert in charge of coordinating the implementation of the ARAP ■ Designation of an expert in monitoring, evaluation, and information management systems to establish and manage project information management system



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Institutional actors	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none">■ Recruitment of a consultant to conduct monitoring / external project evaluation■ Presentation of compensations to PAPs■ Supervision of compensation distribution to PAPs■ Assistance for the resettlement of PAPs on new lands■ Monitoring of the compensation and resettlement process■ Monitoring and resolution of complaints and claims■ Delivery of progress reports to the Steering Committee
Ministry in charge of Infrastructure, Transportation and Opening up of the Region	<ul style="list-style-type: none">■ Public Utility Statement
Disbursements Evaluation Commission	Based on the national laws: <ul style="list-style-type: none">■ Assessment of losses■ Compensation valuation■ Settlement negotiation■ Compensation■ Liberation of project footprints
Ségou Solaire SA, local authorities and traditional leaders of the affected villages	<ul style="list-style-type: none">■ In order to support the Government, preliminary identification of potential host sites (compensation land)■ Participatory and consensual identification of the new corridor pathway for animals crossing■ Registration of complaints and claims■ Forward complaints and claims registered to Ségou Solaire■ Participation in resettlement and compensation monitoring■ ARAP disclosure■ Participation in conflict management
Local Mediation Committee	<ul style="list-style-type: none">■ Conflict management (in case amicable agreements are not reached)
Conciliation Committee	<ul style="list-style-type: none">■ Manage and resolve complaints, establish compensation amounts in case of amicable agreement.

Implementation Schedule

The ARAP's implementation schedule was designed based on the scale of resettlement and compensation.

As indicated in the Schedule, all resettlements must be completed before the start of the construction works on site.

The implementation activities will be carried out according to these eight major steps:

- Management and coordination;
- Resettlement planning;
- Setting up the complaints and conflicts management mechanism;



- Information and consultation of PAP;
- Taking the land required for the project;
- Compensation of PAPs;
- Economic Resettlement of PAPs;
- Monitoring and evaluation of the ARAP implementation.

Table 11: PARA implementation Schedule

ARAP's achievement activity	Month 1	Month 2	Month 3	Month 4	Month 5	Month 6
Management and coordination						
Planning of resettlement						
Complaints management mechanism						...
PAP's information and consultation						...
Taking of land required for project						
Compensation of PAPs						
Economic resettlement of PAPs						
Start of project construction works						...
Monitoring and evaluation						...

ARAP Implementation costs

ARAP implementation costs include not only the compensation provided to offset PAP losses but also costs associated with resettlement measures and proper implementation of the ARAP activities.

The cost of the ARAP is 713 728 800 FCFA (1,088,072 Euros), including a contingency of 20% equivalent to 118,954,800 FCFA (181,345 Euros).

The table below summarizes the implementation costs, including compensation.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Table 12: ARAP Implementation costs

	Item	Unit	Amount	Unit price (FCFA)	Total (FCFA)	Total (Euros)
A)	PAP compensation and assistance					
	Compensations (ref.: chap. 10)				453 898 500	691 964
	Assistance program (ref.: chap. 11)				16 945 500	25 833
				Subtotal (1)	470 844 000	717 797
B)	Implementation staff					
	ARAP implementation manager	month	5	4 200 000	21 000 000	32 014
	GIS and data base specialist	month	3	2 520 000	7 560 000	11 525
	Field coordinator	month	4	3 675 000	14 700 000	22 410
	Field team (2 community workers)	month	8	1 785 000	14 280 000	21 770
	Stakeholder consultation specialist	month	3	3 675 000	11 025 000	16 808
	Gender equality and vulnerable people specialist	month	2	3 675 000	7 350 000	11 205
	Monitoring expert	month	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Admin. and financial assistant	month	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Secretary	month	3	1 785 000	5 355 000	8 164
				Subtotal (2)	91 350 000	139 262
C)	Implementation expenses					
	Perdiem (ARAP manager and other team specialists)	days	180	80 000	14 400 000	21 953
	Perdiem (field coordinator)	days	120	60 000	7 200 000	10 976
	Car rental (2 cars including fuel and drivers)	month	8	120 000	960 000	1 464
	Office supplies	fixed price	1	1 000 000	1 000 000	1 524
	Computer equipment & software	fixed price	1	2 000 000	2 000 000	3 049
	Communication expenses	month	4	100 000	400 000	610
	Preparation of PAP files and agreements	PAP	74	50 000	3 700 000	5 641
	Reproduction expenses	fixed price	1	250 000	250 000	381
	Support to PAP committee	month	4	40 000	160 000	244
	Support to local mediation committee	month	4	40 000	160 000	244
	Mediation expenses (5% of PAP)	PAP	4	400 000	1 600 000	2 439
	Court expenses (1% of PAP)	PAP	1	750 000	750 000	1 143
				Subtotal (3)	32 580 000	49 668
GENERAL SUBTOTAL					594 774 000	906 727
Contingencies (20%)					118 954 800	181 345
GENERAL SUBTOTAL					713 728 800	1 088 072



Disclosure

The goal of a good disclosure plan is to inform the affected population and other stakeholders in a language they can understand, in an accessible place and in a timely manner.

The ARAP will be disclosed in the following forms:

- Presentation of the ARAP to the PAPs during the public consultation (ARAP restitution workshop) as part of this study. This consultation will present the survey results, the proposed compensation measures and collect comments on the ARAP.
- **The final ARAP report**, which will include the comments collected during the public consultation, will be presented to Scatec Solar in both paper and electronic format (PDF report). These can be duplicated by Ségou Solaire for stakeholders interested in the project.
- Golder also recommends to deliver a paper copy to each city hall concerned (Pélengana Wèrè and Ségou (for the town of Bougouni)) so that interested parties can consult the document with the support of town councils. City halls have been selected rather than departmental administrative centers since those centers are further away from the villages;
- IFC and ADB will incorporate, at their convenience, the ARAP on their respective websites.

Furthermore, the project will affect local liaison officers who will have access to project documents who will be available for the population and their representatives for them to consult the document any time during the ARAP implementation.



1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Le Mali est actuellement confronté à la fois à une forte croissance de la demande en électricité et à un sous-dimensionnement chronique de ses capacités de production. Pour cela, le Gouvernement de la République du Mali s'est engagé dans le développement à grande échelle d'infrastructures d'énergies renouvelables en vue de réduire considérablement la dépendance et le déficit énergétique croissant, afin de contribuer à la sécurité énergétique durable du pays.

Scatec Solar (le «commanditaire du projet») en partenariat avec IFC InfraVentures et Africa Power 1 ont signé un accord de développement conjoint pour un projet photovoltaïque de 33 MW à Ségou, au Mali. Le projet est détenu par la société "Ségou Solaire SA", qui a signé avec l'Etat du Mali un accord de concession de BOOT pour financer, concevoir, construire, exploiter et transférer une centrale solaire photovoltaïque de 33 Méga Watt crête (MWc).

Le site du projet est dans le village de Pélangana Wèrè (aussi appelé Pélangana Wèrèba) dans la commune de Pélangana qui se trouve à 5 km de Ségou, sur un terrain de 86 hectares (le «Site») qui a été déjà identifié en coordination avec l'opérateur du réseau électrique Énergie du Mali (EDM) et la Direction Nationale de l'Energie (DNE). Le site est situé à environ 2 km du poste de transformation existant de l'EDM à Ségou.

Le projet inclut la centrale, et également une route d'accès entre la centrale et la route nationale 6, et une ligne électrique souterraine de raccordement de la centrale à la sous-station EDM.

Dans ce cadre, Scatec Solar a mandaté Golder Associates (avec Cedi Sahel en sous-traitance) pour réaliser l'étude d'impact environnementale et sociale ainsi que le plan d'action de réinstallation, et ce, conformément aux bonnes pratiques requises, à la législation nationale ainsi qu'aux directives internationales, notamment la norme de performance no. 5 (NP5) en matière de réinstallation de la Société Financière Internationale (IFC).

Ce document présente le plan d'action abrégé de réinstallation.

1.2 Objectifs du plan d'action abrégé de réinstallation

Le présent plan d'action abrégé de réinstallation (PAAR) se fixe comme but principal de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et qui perdent une partie de leurs biens à la suite de la réalisation du projet soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées positives du projet. Il est préparé de telle sorte à être conforme d'une part avec le cadre législatif et réglementaire malien et d'autre part aux directives internationales du groupe de la Banque mondiale, notamment la NP5 de l'IFC et de la Banque africaine de développement à travers la sauvegarde opérationnelle 2.

Pour atteindre son but, il vise les objectifs suivants :

- minimiser, lorsque possible, la réinstallation involontaire de populations en se focalisant sur les diverses alternatives possibles;
- consulter les personnes affectées par le projet (PAP) et leur donner la possibilité de prendre part à l'ensemble des étapes clés du processus, tant au niveau de l'élaboration que de la mise en œuvre des activités de compensation et de réinstallation du PAAR;
- définir les zones de réinstallation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts physiques et économiques subis;
- mettre en place un système d'indemnisation efficace, équitable et transparent pour les PAP;
- porter une attention particulière aux groupes vulnérables parmi les populations affectées par le projet;



- garantir aux populations déplacées d'avoir au moins le même niveau de vie, voire même meilleur, qu'avant leur déplacement physique ou économique.

Le PAAR fournit les éléments suivants :

- Une description du cadre réglementaire et institutionnel du déplacement physique et économique de population ;
- Un inventaire des populations, biens et moyens de subsistance dans les diverses emprises du projet ;
- Une évaluation des pertes et de leur compensation ;
- L'identification préliminaire des sites d'accueil ;
- Les responsabilités organisationnelles et la participation communautaire ;
- L'approche d'indemnisation ;
- Un calendrier d'exécution ;
- Un budget prévisionnel.

1.3 Glossaire

Acquisition de terre	Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : zone d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.
Assistance à la réinstallation	Toute assistance offerte aux personnes affectées par le projet (PAP) qui sont affectés physiquement (réinstallation physique) ou économiquement (réinstallation économique) en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide pendant le processus de compensation, à la préparation au déménagement (empaqueter les biens), le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin selon le type d'impact subi.
Bâtiment	Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant, le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte d'un toit, sans qu'il y ait de murs permanents.
Chef de ménage	Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il ou elle détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Ce n'est pas forcément la personne la plus âgée. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.
Compensation	Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en totalité ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même pour améliorer, le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.



Communauté hôte	Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui sont obligées de quitter leur lieu de résidence en raison du projet et s'installer dans la communauté hôte. Une communauté hôte pourrait également accueillir sur son territoire des PAP affectées économiquement par la perte de terres agricoles.
Coût de remplacement intégral	<p>Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement/dépréciation.</p> <p>En ce qui concerne la terre et les bâtiments, le coût de remplacement est défini comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- Terrains agricoles: pour les terres dûment immatriculées ou dont l'occupation au sens coutumier est reconnue, le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Pour les terres du domaine public, les dispositions de la loi seront d'application ;- Bâtiments privés ou communautaires: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.
Date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. Règle générale : la date limite correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées par le projet et de leurs propriétés dans la zone d'étude.
Équipements fixes	Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, des greniers, etc.
Indemnisation	Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affectés par le projet.
Ménage	<p>Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.</p> <p>Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même habitation, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs</p>



ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien de parenté entre elles.

Personne affectée par le projet

Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources.

On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP) :

a) Les personnes physiquement affectées

Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui est obligée de quitter sa résidence initiale pour se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement en plus d'autres pertes économiques.

b) Les personnes économiquement affectées

Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.

Personne ou groupe vulnérable

Toute personne ou groupe affecté par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnique, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affecté plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limité dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.

Plan d'action abrégé de réinstallation Le plan d'action abrégé de réinstallation (PAAR) est un plan définissant et décrivant le processus de compensation et de réinstallation des personnes affectées qui doivent être réinstallées de manière involontaire en raison d'un projet.

Recensement

Le recensement a comme objectif de recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend donc : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (terrains ancestraux, sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles pratiquées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.



Réinstallation

Ensemble de mesures destinées à atténuer les impacts négatif du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

Titre provisoire

Un titre provisoire est un titre foncier qui est en attente d'une validation finale suite à un délai de publication qui consiste à s'assurer qu'il n'y a pas un litige ou d'autres ayants-droits potentiels sur la parcelle en question. Une fois le délai écoulé, le titre foncier est attribué. De plus, même avant de délivrer un titre provisoire, des annonces sont faites dans les journaux pour vérifier s'il n'y a pas de litiges ou de multiples intérêts sur cette parcelle.

Site d'accueil

Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site pourrait également être celui qui offre les terres agricoles en guise de compensation. Dans ce cas, le site d'accueil accueillera les PAP affectées économiquement. Un site d'accueil peut être déjà habité par une communauté hôte ou non.



2.0 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Description générale

La centrale solaire projetée de Pélangana est située à Pélangana Wèrè dans la commune de Pélangana située à 5 km de Ségou. Il est le fruit d'un partenariat entre trois investisseurs qui sont : Scatec Solar (50%), IFC InfraVentures (32,5%) et Africa Power 1 (17,5%).

La centrale solaire projetée se situe sur un terrain déjà attribué au Ministère de l'Énergie, comme mentionné dans le Décret n°2014-0405/P-RM portant affectation au Ministère de l'Énergie, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8111 de Ségou, sise à Wèrèba¹, commune rurale de Pélangana dans le cercle de Ségou, qui a été adopté le 6 mai 2014. En outre, le Contrat de Concession signé le 9 juillet 2015 prévoit que le Ministère de l'Énergie et de l'Eau s'engage à transférer la Garde du Site au Promoteur à une date à déterminer, libre de toute activité ou de présence.

Le site de la centrale est accessible par la route bitumée RN6 Bamako-Ségou-Pélangana longue de 240 km ; puis à partir de Pélangana par la rue 625, qui fait partie du plan d'urbanisme de la commune de Pélangana. De la rue 625 (environ 1,8 km) à la centrale, une nouvelle route sera construite d'une longueur approximative de 1,9 km. La nouvelle route aura une largeur de 9 mètres.

L'ensemble du matériel sera transporté par des camions portes containers de 20 à 40 pieds du port d'Abidjan en Côte d'Ivoire ou à partir du port de Dakar au Sénégal jusqu'à Bamako et ensuite acheminé vers Ségou. Une partie du matériel sera également transportée par camions de chantier pour faciliter le déchargement sur le site.

De Bamako, les camions emprunteront la route RN6 arrivant à Ségou et Pélangana, puis la rue 625 puis une piste d'une distance inférieure à 2 kilomètres qui les mènera sur le chantier de construction. Certains containers dits « de stockage » seront installés sur place (en nombre < 10) pour la durée du chantier pour sécuriser une partie des matériels et des outils.

Le matériel arrivant sur site sera contrôlé en nature et en quantité par le responsable logistique puis stocké sur la zone de stockage B dédiée et sécurisée avec un accès limité par le personnel autorisé.

La centrale contiendra 104 764 panneaux solaires sur des pieux d'acier et environ 10 conteneurs onduleurs / transformateurs sur une seule parcelle de terrain d'une superficie de 87 hectares.

Le système de production sera raccordé au réseau électrique national (Énergie Du Mali - EDM). L'énergie produite sera vendue à l'EDM au terme d'un contrat d'achat de l'électricité de 25 ans déjà signé le 9 juillet 2015.

Pour acheminer l'énergie jusqu'à la sous-station existante voisine, des lignes de transport souterraines seront construites dans un couloir de servitude des lignes hautes tensions aériennes déjà présentes. Ces lignes électriques suivront le tracé de la route d'accès jusqu'au couloir de la ligne électrique existante, puis suivront le couloir de servitude. Cette ligne traverse les villages de Pélangana et Bougouni. La ligne électrique sera souterraine sur une longueur totale de 2,8 km. La tranchée de construction aura une largeur de 1 mètre et les exigences de construction nécessiteront une emprise de 8 mètres.

Le calendrier prévisionnel du projet de la centrale solaire de Pélangana est détaillé au tableau ci-dessous.

¹ Aussi appelée Wèrè dans ce rapport.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 13: Calendrier prévisionnel de réalisation du projet

Programme de Construction	Début	Fin
Signature du Contrat d'Achat d'Electricité (CAE)	09 Juillet 2015	09 Juillet 2015
Signature du financement	Fin Avril 2016	Fin Avril 2016
Premiers travaux de préparation (route, clôture, mise à niveau du site, etc.)	Début Avril 2016	Fin Mai 2016
Travaux d'installation des structures, modules, onduleurs, câbles (commande, livraison sur site, installation)	Mai 2016	Octobre 2016
Date prévue du raccordement	Décembre 2016	Décembre 2016
Alimentation de la centrale; Test fonctionnel	Décembre 2016	Décembre 2016
Date de la mise en service commerciale	Février 2017	Février 2017

Une copie du titre foncier de la centrale photovoltaïque et des alentours du site présenté sur la figure 1. Le titre foncier final présente une surface totale de 87 hectares (largeur et longueur maximales du terrain de 1400 m * 680 m).

Un plan d'aménagement préliminaire est présenté sur la figure 2. Ce plan fait apparaître une zone d'évitement du projet qui a été mise en évidence lors de l'EIES.

En effet, les contours de l'emprise de la centrale ont été optimisés au cours de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), afin de minimiser la réinstallation. Cette zone d'évitement permet de ne pas affecter les habitations et les puits identifiés lors de l'EIES et situés dans l'emprise de la centrale.



Figure 2: Plan d'aménagement optimisé de la centrale du projet

La parcelle de terrain s'étend sur 87 hectares dont seulement 50 seront exploités pour le projet. Les installations de la centrale photovoltaïque comprennent :

- La centrale photovoltaïque proprement dite : la surface de la centrale sera de 47 ha. Elle comprendra :
 - Les structures fixes en acier galvanisé sur lesquelles seront installés les modules photovoltaïques,
 - Les onduleurs et les transformateurs qui seront installés dans des conteneurs préalablement aménagés (ventilation/climatisation) afin de les protéger des intempéries.
- Une aire logistique : cette aire représente environ 2,6 ha (130m x 200m). Ce sera un espace de déchargement et de stockage logistique pendant la construction. Sur cette aire sera implanté un bâtiment d'exploitation pour assurer l'accueil du personnel sur le site durant la construction et pendant l'exploitation, stocker le matériel de maintenance et abriter des sanitaires et autres commodités. La surface du bâtiment d'exploitation sera d'environ 250 m² au sol (25m x 10m).

Pendant la phase de construction des tentes seront implantées temporairement pour définir les zones de travail et assurer la protection du personnel et du matériel contre les intempéries et le soleil. Ces tentes ne seront pas utilisées pour le logement des travailleurs. Cinq zones distinctes seront aménagées :

- Une zone pour la pratique religieuse (ablutions, prière) ;
- Une poste médical ;
- Une zone pour la restauration le midi : réfectoire ;



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

- Une zone d'accès et de contrôle ;
- Une zone sanitaire.

Ces tentes serviront également d'abris en cas de pluie importante, pour rassembler les travailleurs afin de transmettre les consignes de sécurité et d'organisation. Les travailleurs n'habitant pas dans la zone logeront probablement dans des maisons d'accueil/hôtel/auberge au plus près du site. Après la construction, l'ensemble des conteneurs seront renvoyés et les structures temporaires seront démontées.

L'emplacement final de la centrale photovoltaïque et de l'aire logistique sera confirmé après les résultats des études techniques.

L'emprise de la centrale sera clôturée, sauf la partie correspondant à la zone d'évitement qui sera laissée hors de la clôture. La partie incluse dans la clôture et non exploitée dans ce projet pourra dans le futur être exploitée pour une extension d'environ 20 MW supplémentaires maximum.

La totalité du site sera protégée des intrusions par une clôture de 2,4 m de haut avec grillage en acier ainsi qu'une protection anti-escalade en fil de fer barbelé. Le site sera doté de 2 entrées dont la largeur des portails sera de 7 mètres (Source : Présentation générale du projet-SCATEC SOLAR).

2.2 Activités en phase de construction

Le calendrier prévisionnel de la phase de construction est illustré par le schéma ci-après :



Figure 3: Calendrier de construction du projet

Pendant la phase de construction, il est prévu d'accueillir entre 200 et 300 travailleurs sur le site, y compris le personnel des sous-traitants. La construction mobilisera des engins classiques de chantier qui sont : une grue mobile, une bétonnière, un bulldozer, une pelle mécanique hydraulique, une niveleuse, des camions de chantier, une machine Allemande GAYK ou équivalent, et un chargeur bobcat à chenilles.

Plusieurs activités sont prévues, selon les étapes du projet présentées ci-après.



2.2.1 Travaux préliminaires

La végétation sera retirée car pouvant causer une gêne pendant la construction, ou pouvant potentiellement représenter un danger ou causer de l'ombrage limitant ainsi l'efficacité de la centrale solaire photovoltaïque pendant la phase d'exploitation. De plus, un soin particulier sera apporté afin de conserver le maximum de végétation au sol (anti-ruissellement).

2.2.2 Etape 1 : Travaux de génie civil – Préparation du site

Les principaux travaux de génie civil à réaliser seront:

2.2.2.1 Nivellement du terrain (si nécessaire)

Les travaux de nivellement sont prévus mais ils sont limités car le terrain n'est pas accidenté.

Les structures seront fixées au terrain par un «point d'ancrage au sol», au lieu d'une fondation en béton. Dans ce cas, il n'y aura pas de terrassements de grandes ampleurs et de modification de la structure profonde du sol, en dehors de la création des aménagements tels que locaux électriques, postes de livraison, voie d'accès, plateformes, etc. et des tassements superficiels liés à la circulation sur des terrains meubles. Des nivellements seront réalisés alors au cas par cas.

2.2.2.2 Construction des accès et des routes

■ Route d'accès

La voie d'accès à la centrale va partir du point B2 et suivre la piste large de 25 m identifiée dans le schéma ci-dessous pour rejoindre l'emprise de la ligne 225 kV puis longer la ligne 225 kV jusqu'à proximité du pylône P425 de la ligne 225 kV. Ensuite, elle suit la zone de passage angulaire montrée dans le schéma ci-dessous pour rejoindre la rue 625 qui la prolongera vers la RN6. La rue 625 fait partie du plan d'urbanisme de la commune de Pélangana. Elle est droite jusqu'à la RN6 et large de 20 mètres mais traverse une zone de stagnation d'eau temporaire d'une longueur de 300 m environ.

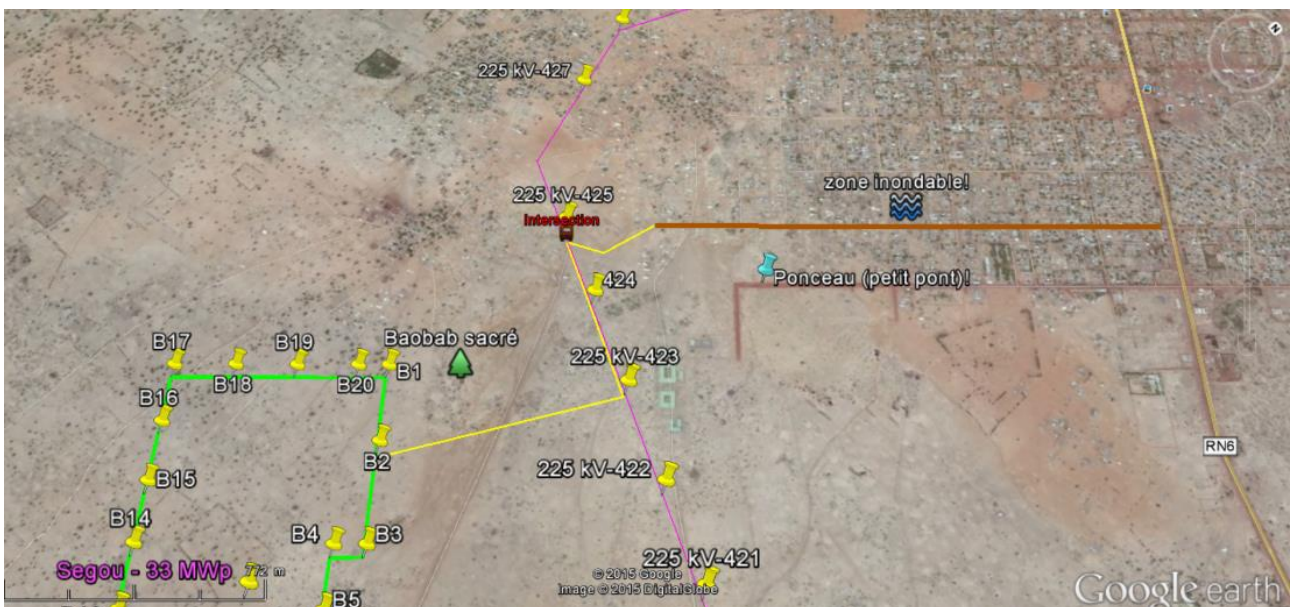


Figure 4: Option retenue pour la piste d'accès

Tout récemment, le tracé de la route a été optimisé afin d'éviter des titres fonciers à l'entrée de la rue 625. Le tracé révisé est présenté à la figure suivante.

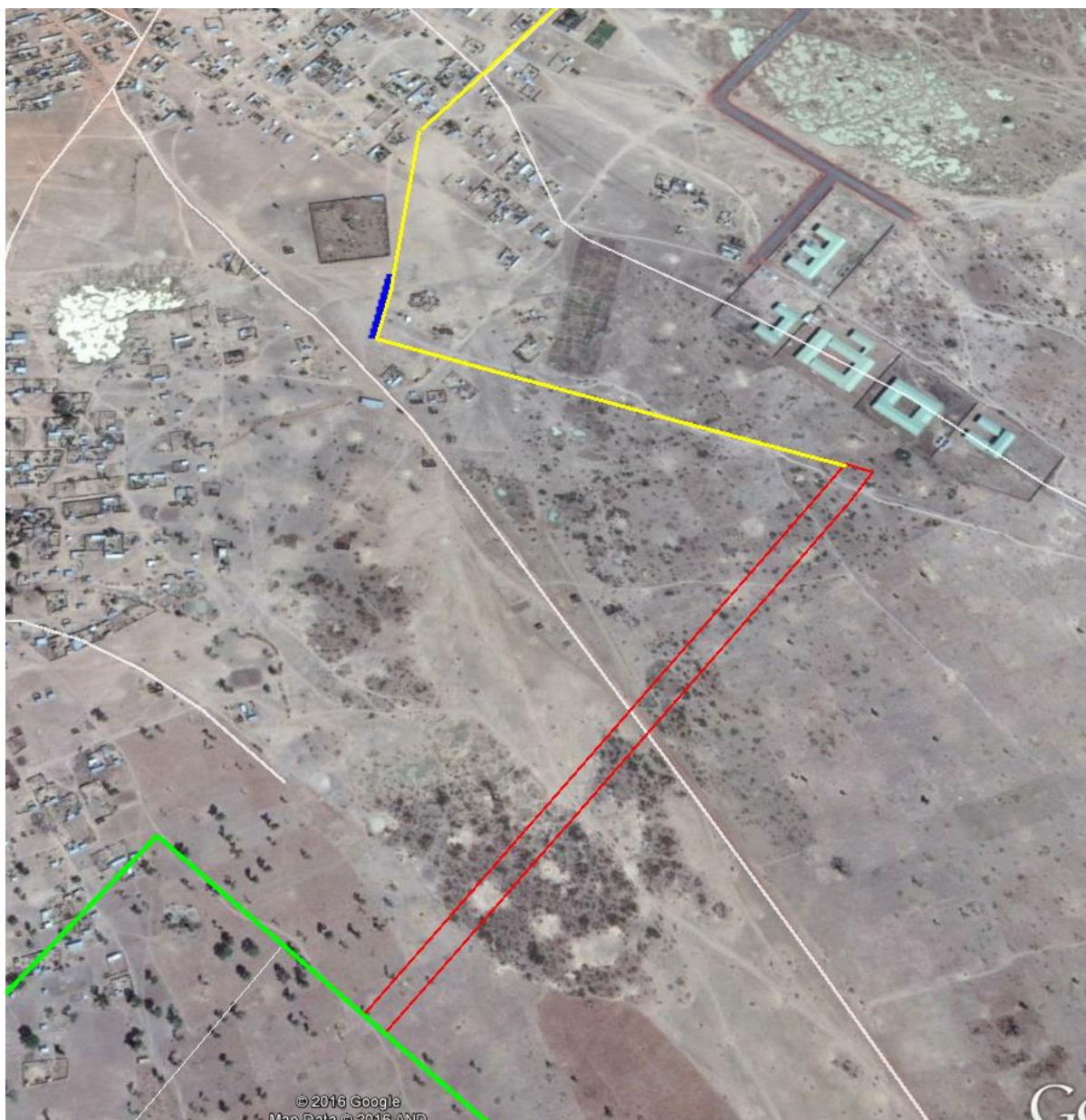


Figure 5: Optimisation du tracé de la route d'accès

- Type de camions :

Le passage des camions pose différentes contraintes telles que l'emprise au sol, la solidité et la constitution de la voie d'accès. Les types de camions transportant la marchandise sur le site seront de différents types. Le type de camion qui implique le plus de contraintes par sa longueur et le poids qu'il représente chargement compris est un camion porte-conteneur semi-remorques totalisant 5 essieux, constitué d'un tracteur et d'une remorque supportant un conteneur de 40 pieds et cumulant une longueur totale d'au moins 17 mètres (16,77) mètres.

- Contraintes de passage :

La nouvelle voie à aménager doit pouvoir supporter des camions porte-conteneur semi-remorques 40 Tonnes.



Elle doit avoir une emprise utile de 8 mètres de largeur au sol sur sa partie dite « continue » hors croisement, hors demi-tour. Lors d'un croisement et en cas de changement de direction, la largeur de la voie doit être suffisamment large pour permettre au camion de pouvoir tourner tout en restant sur l'emprise de la voie. Par mesure de précaution, la largeur de la route sera portée à 9 mètres pour un changement de direction compris entre 90° et 180°.

■ Routes intérieures

Deux routes seront réalisées à l'intérieur du site en tenant compte du poids des véhicules qui doivent les emprunter (camions, grues, etc.) :

- Une route dite « centrale » pour véhicule lourd permettra le déchargement des conteneurs onduleurs par une grue de 30 Tonnes et sera d'une largeur de 6 mètres ; et
- Une route dite de type « périmétrale » permettra la circulation de véhicules légers autour du site et sera d'une largeur de 2,5 mètres.

2.2.2.3 Construction de la ligne électrique

■ Hors site

Pour transférer la production de la centrale, deux câbles de 240 mm² sont nécessaires, ce qui permet 20 MVA par circuit si chaque circuit est enterré indépendamment de l'autre. Ces câbles seront installés en souterrain.

Pour la réalisation de la ligne souterraine en double circuit, des tranchées d'une profondeur de 1 m et d'au moins 50 cm de largeur (écart minimum entre les deux circuits) seront réalisées pour ensuite poser les câbles. Des fourreaux en PEHD (polyéthylène haute densité) sont ensuite placés au fond de cette tranchée, qui est rebouchée avec le matériau précédemment extrait du sous-sol s'il se prête au remblai. Les câbles sont ensuite tirés dans ces fourreaux.

Une fois les câbles installés, les terres de sous-sol seront remises en place et compactées. Il sera enfin effectué la remise en place des terres végétales éventuelles et la remise en état initial de l'emprise.

Lors des travaux de pose, l'emprise doit pouvoir permettre la circulation des engins de chantier et le stockage temporaire des terres extraites et devrait mesurer entre 8 et 10 m.

Le tracé retenu pour la ligne de raccordement est comme suit indiqué en couleur noire.



Figure 6: Ligne de raccordement électrique à la sous-station EDM (ligne de couleur noire)



Le tracé de la ligne a fait l'objet d'activités de minimisation de la réinstallation. En effet, il a été redessiné afin d'éviter tout impact direct sur des habitations résidentielles, éliminant ainsi la réinstallation physique des PAP localisées dans son emprise.

■ **Dans le site** : ouverture des tranchées :

Des tranchées d'une profondeur de 1,2 mètre et de 1,2 mètre de largeur maximum seront réalisées sur le site afin d'enterrer le réseau électrique, de communication et d'eau. L'élimination des déblais d'excavation sera faite vers une décharge externe autorisée, le remblayage et le compactage du matériau choisi, à une profondeur de 50 cm sur une largeur de 3,5 m.

2.2.3 Etape 2 : Travaux mécaniques

Les structures seront implantées et fixées par la méthode de pieds battus (l'étude géotechnique confirmera cette approche). En effet, les poteaux supportant la structure seront enfoncés dans le sol par percussions progressives et ce jusqu'à deux mètres de profondeur maximum.

La hauteur maximale des structures sera d'environ 2 m (configuration 2V) à 3,5 m (configuration 4H). La nature et la composition des structures seront précisées dans le design final, tenant compte de la charge sur les poteaux (structures, modules, vents et autres charges supplémentaires durant les travaux: matériels, outils, ouvriers...).

Un total d'environ 15 conteneurs onduleurs sera installé sur des fondations en béton armé.

2.2.4 Etape 3 : Travaux électriques de la centrale

Les principaux travaux électriques à réaliser consistent à l'installation et à la configuration des composants électriques suivants:

- les câbles pour connecter les différents strings des panneaux et des onduleurs,
- les connecteurs,
- les armoires électriques (coffrets DC),
- le système de mise à la terre,
- les relais de protections,
- le poste de livraison, les cellules HTA et les compteurs.

2.2.5 Etape 4 : Réalisation des installations de raccordement

Les installations de raccordement seront composées des éléments suivants qui seront livrés et installés:

- La ligne électrique de raccordement au réseau électrique national dont la propriété sera transférée à EDM-SA après réception technique ;
- Des éléments additionnels estimés nécessaires au niveau du poste de transformation de l'EDM-SA de Ségou. L'étude de raccordement propose la connexion du double circuit partant de la centrale solaire à un jeu de barre 33 kV. Sur ce jeu de barre, 8 cellules seront déployées :
 - 2 cellules pour les départs des deux circuits de la centrale solaire PV vers le poste de Ségou ;
 - 1 cellule de réserve en cas de panne d'une cellule ;
 - 1 cellule de point neutre de la réactance ;
 - 1 cellule pour le transformateur MT/BT alimentant les auxiliaires ;
 - 2 cellules pour la connexion aux deux autotransformateurs ;



- 1 cellule de réserve pour la connexion aux deux autotransformateurs.

Ces ouvrages seront réalisés sous la responsabilité de Scatec Solar et seront transférés à EDM-SA à leur livraison qui en gardera la propriété.

2.2.6 Etape 5 : Test d'achèvement et mise en service

■ Tests d'achèvement mécanique

Il s'agit de vérifier la conformité mécanique de la centrale installée et des installations de raccordement par rapport aux lois en vigueur et de s'assurer qu'elles répondent aux spécifications du cahier des charges. Le test d'achèvement mécanique de la centrale est réalisé au préalable de la mise en service et du test des installations de raccordement.

■ Tests d'achèvement électrique

Vérifier la capacité, la fonctionnalité et les spécifications (électriques) de la centrale, du poste de livraison et procéder aux tests de connexion au réseau.

Vérifier que la centrale et les installations de raccordement, d'un point de vue électrique, ont été installées en conformité avec le cahier des charges et les lois en vigueur, qu'elles soient exemptes de défauts de matériel, que la centrale ait été installée conformément aux bonnes pratiques du secteur de l'énergie solaire et conformément aux notices techniques des équipements, et enfin, que la centrale puisse injecter au réseau.

Vérifier que la centrale et les installations de raccordement ne présentent pas de risque électrique particulier pour les utilisateurs et les opérateurs du réseau.

■ Tests de niveau de production électrique

Après l'accomplissement des tests d'achèvement mécanique et électrique, le test de niveau de la production électrique suivra. Ce test a pour but de prouver que la centrale est en mesure de produire de l'électricité sans interruption et avec un ratio de performance en conformité avec la conception et les garanties.

2.3 Activités en phase d'exploitation

Une fois le processus de construction terminé et la centrale réceptionnée, les activités d'exploitation et de maintenance commenceront et dureront pendant au moins 25 ans.

Pendant la phase d'exploitation, plus de 100 employés sont prévus dont plus d'une vingtaine de façon permanente.

Le type d'emploi prévu pendant la durée d'exploitation est :

- Ingénieurs, techniciens de maintenance: 7 emplois permanents,
- Ouvriers – nettoyage : 80 emplois saisonniers (bi-/trimestriels),
- Gardiens : 15 emplois permanents.

Selon les estimations des économistes, une centrale de la taille de la centrale solaire de Ségou génère indirectement environ 1 650 à 2 000 emplois/année dans le pays (Présentation générale du projet, SCATEC SOLAR).

L'exploitation et la maintenance incluent notamment:

- la surveillance de l'exploitation et le suivi des activités ;
- le nettoyage des modules en limitant l'usage de l'eau ;
- la maintenance des onduleurs, transformateurs et câbles ;



- la sécurité ;
- les assurances et les garanties ;
- et toute autre activité qui garantit le bon fonctionnement de la centrale.

2.3.1 Activités d'exploitation

Elles sont essentiellement constituées de la supervision de l'exploitation et du suivi pour facturer l'énergie produite et pour des questions de garanties et d'assurances (disponibilité de la centrale, ratio de performance, productible réalisée). La supervision comprend le contrôle automatisé des différents équipements pour détecter en temps réel des dysfonctionnements ou des incidents ainsi que la surveillance du site entier à l'aide d'un système de vidéosurveillance et de gardiennage humain.

Il est prévu, dans le cadre du projet, l'installation de capteurs météorologiques associés à un système de télégestion permettant de traiter en temps réel un grand nombre de télémessures et de contrôler les installations techniques. Le système « Supervisory Control and Data Acquisition » (SCADA), qui fournit à la fois des informations de contrôles centralisées de la centrale ainsi que des informations locales (dans les salles de surveillance locales), sera utilisé.

Ce système intégré fournit trois types de services: 1) Surveillance journalière de la centrale ; 2) Déclenchement et gestion des activités de maintenance ; 3) Suivi des activités de maintenance et des indices de performances (KPIs) spécifiques sur une base mensuelle.

2.3.2 Activités de maintenance

Les activités de maintenance comprennent :

- La maintenance préventive : prévenir les incidents avant qu'ils ne surviennent.
 - Cahier/calendrier de la maintenance préventive avant la phase exploitation: définir les tâches (équipement nécessitant une maintenance préventive et actions à conduire), périodicité, responsable, suivi et production de rapports ;
 - La formation des techniciens de maintenance ;
 - La détection des incidents ;
 - Les prévisions météo ;
 - Gestion courante de l'interface avec le réseau ;
 - Surveillance physique et automatique.
- La maintenance corrective : réparer les incidents et éviter leurs redondances. Les principaux composants susceptibles de faire l'objet de maintenance sont entre autres: les onduleurs, les panneaux (maintenance la plus réduite possible par le nettoyage ou le remplacement), les armoires électriques, les protections, les câbles ainsi que les compteurs de la production.

Des inspections périodiques de ces équipements ou des tests, en plus du contrôle automatisé de certains de leurs paramètres, seront nécessaires pour connaître leur état à tout moment en vue de prévenir des incidents qui auraient un impact sur le bon fonctionnement de la centrale et en conséquence sur la production.

En règle générale, un équipement défaillant doit être remplacé le plus vite possible. C'est à ce titre que l'activité de maintenance comprend aussi la gestion extrêmement importante du stock des pièces de rechange. Des contrats de garanties de certains composants critiques (comme les onduleurs) sont également prévus pour éviter que leur panne occasionne de longues périodes d'interruption et de pertes considérable de production.



2.4 Phase de fermeture

Conformément au contrat de concession, il est envisagé après les vingt-cinq années d'exploitation de la centrale, que le promoteur procède au transfert de la centrale à l'État du Mali. Si l'État ne souhaite pas reprendre la centrale, le promoteur démantèlera la centrale à l'expiration normale de la concession et remettra en état le site en tenant compte des conditions normales d'usage du site, en respectant les obligations de réhabilitation environnementale du site conformément au Permis Environnemental et conformément aux lois en vigueur et aux bonnes pratiques du secteur de l'énergie solaire.

Les activités de démantèlement vont consister au démontage des différents composants et équipements de la centrale (panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles souterrains, poste de livraison, etc.) et à leur recyclage. En outre, le réseau de routes à l'intérieur du site sera restauré, les portes et la clôture seront démantelées.

Lors du démantèlement du site il n'y a aucun effet permanent. Tout comme la phase de chantier, les impacts seront temporaires et dus quasi exclusivement au passage des engins et des camions. Une attention particulière sera observée afin d'éviter la pollution aux hydrocarbures (huile des engins), à la poussière dégagée par le passage des engins et à ne laisser aucun déchet encombrant sur site.

2.4.1 Démontage des éléments de la centrale et remise en état du site

La remise en état consiste à réadapter le site de production solaire à son état antérieur avant la mise en place des panneaux solaires. Il faut donc démonter tous les éléments constitutifs du système.

Tableau 14: Ensemble des éléments à démonter lors de la phase de fermeture

Eléments		Méthodes
Structures métalliques	Cadres métalliques	Dévisés
	Encrage au sol	Arrachage des pieux
Modules PV		Dévisage des clips de maintien des modules sur la structure métallique
Onduleurs		Enlèvement à l'aide d'une grue
Transformateur		Enlèvement à l'aide d'une grue
Autres Equipements électrique		Collecte sélective
Câblage		Ouverture des tranchées Enlèvement des câbles souterrains
Piste d'accès		À considérer en fonction de l'utilisation du site après cessation de l'activité. Elles peuvent, par exemple, servir de pistes d'accès agricoles ou être végétalisées.
Clôture		Arrachage des piquets
Fondations en béton (Onduleurs)		Retirer à la pelleuse
Terrassement		Les excavations seront limitées et les sols réutilisés in situ.



La remise en état du site prévoit une réhabilitation selon les conditions normales d'usage (dont activité agricole sur la majeure partie du site) tout en respectant les obligations de réhabilitation environnementale du site conformément au Permis Environnemental et en respect des lois en vigueur.

2.4.2 Recyclage des éléments de la centrale

Il s'agit pour l'essentiel de métal facilement recyclé dans des filières existantes.

Les modules photovoltaïques, les structures de supports et câblages seront acheminés vers des centres de recyclages adaptés afin de récupérer les matières premières (silicium, acier, cuivre, aluminium...).

Les onduleurs seront récupérés et renvoyés au constructeur. Les transformateurs, dont leur durée de vie excède celle des autres composants de la centrale, seront revendus. Les revenus des ventes des composants de la centrale pourront suffisamment couvrir le coût du démantèlement.

2.5 Emprises du projet



Les activités du projet ayant un impact sur la réinstallation se situent dans les emprises de la centrale et de la ligne. Les activités prévues dans l'emprise de la route d'accès n'occasionneront pas de réinstallation physique ni économique car il s'agira essentiellement de construire une courte portion de route où il n'y a aucune occupation et de réhabiliter la rue 625 existante, et ce, dans son emprise existante.

La zone d'étude pour les aspects de réinstallation est donc focalisée sur les emprises de la centrale et de la ligne électrique souterraine.

La figure suivante présente les emprises de la centrale et de la ligne sur la base desquelles les enquêtes de recensement et socio-économiques ont été réalisées.



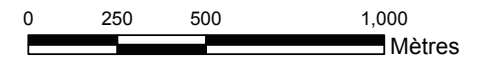
LÉGENDE


-  Emprise de la ligne
-  Emprise de la centrale



RÉFÉRENCE

- 1) Projection : WGS 1984 UTM Zone 29N.
- 2) Fond de carte : Imagerie satellite BING, Carte topographique ©ESRI.



RAPPORT						
Plan d'action de réinstallation						
TITRE FIGURE						
Localisation de l'emprise						
 Golder Associates Lyon France	Projet Numéro	1539303	REF.	0100	REV. 0	FORMAT A3
	DATE	01/03/2016				
	CONCEPTION	-				
	VERIFICATION	-				
	REVISION	-				
FIGURE 7						



3.0 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Les sources d'impacts du projet sont des composantes du projet dont les activités peuvent avoir des impacts significatifs sur l'environnement naturel et humain. Les activités du projet qui engendreront la réinstallation sont les suivantes :

- En phase de préparation :
 - L'aménagement des terres agricoles offertes en compensation ;
 - La construction de la clôture de protection autour de la centrale ;
 - La prise de possession des terres suite à l'acquisition de terres (route d'accès, ligne électrique et site du projet) par l'État.
- En phase de construction :
 - Construction de la centrale photovoltaïque (*déboisement, terrassement et nivellement du terrain, ouverture de tranchées, construction de bâtiments dans l'emprise de la centrale, etc.*) ;
 - Construction de la ligne électrique souterraine (*réalisation de tranchées, pose des fourreaux et rebouchage avec le matériau extrait, compactage, remise en place des terres végétales éventuelles*).

Il est à noter qu'aucune habitation résidentielle ne se trouve dans les emprises du projet (centrale, route d'accès et ligne). En effet, l'optimisation des emprises a permis d'éviter toute réinstallation physique des personnes affectées par le projet (PAP). Seule une réinstallation économique (perte de ressources et de moyens de subsistance) est donc à prévoir dans le cadre de ce projet.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les activités décrites à la section précédente généreront des pertes et des réinstallations économiques. Aucun déplacement physique n'est prévu, et ce, grâce à l'optimisation des emprises du projet visant à minimiser la réinstallation physique. Par ailleurs, il importe de noter que l'EDM a l'intention de compenser les PAP de son projet de ligne d'interconnexion de 225 kV et ainsi libérer l'emprise de sa ligne. Si cette libération s'effectuait telle qu'annoncée, les impacts du projet Ségou Solaire sur sa composante « ligne » pourraient être entièrement éliminés. Le présent PAAR a toutefois traité des impacts de la composante ligne du projet, et ce, dans l'éventualité où l'emprise de la ligne n'était pas libérée à temps par l'EDM.

Les impacts à prévoir sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance sont les suivants :

- Impact sur les deux types de PAP suivants :
 - Les PAP exploitants agricoles dans l'emprise de la centrale ;
 - Les PAP propriétaires de parcelles résidentielles dans l'emprise de la ligne.
- Impact sur des parcelles agricoles dans l'emprise de la centrale
- Impact sur des parcelles à vocation résidentielle nues dans l'emprise de la centrale et de parcelles résidentielles aménagées dans l'emprise de la ligne
- Impact sur des équipements fixes dans l'emprise de la ligne (latrines extérieures, cuisines extérieures avec murs, hangars, puits, enclos pour animaux, poulaillers, jardins maraîchers).



- Impact sur les moyens de subsistance en raison de la perte permanente de revenus agricoles (perte de récoltes) dans l'emprise de la centrale.
- Impact sur un couloir de passage de bétail saisonnier au droit de la centrale.

Le chapitre 5.2 présente les résultats du recensement relativement à ces impacts.

4.0 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES

La consultation et la participation des PAP est un élément essentiel de tout projet parce qu'elles offrent aux PAP l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAAR. Les activités de participation favorisent la transparence du processus et l'adhésion des PAP et des parties prenantes. Ces consultations permettent au PAAR de refléter les préoccupations, commentaires et suggestions émises par les PAP lors de la préparation du PAAR et également lors de sa mise en œuvre.

4.1 Consultations menées lors de l'élaboration de l'EIES

Plusieurs activités de consultation ont été menées lors de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), où les impacts du projet sur la réinstallation ont été discutés. Les activités d'information/consultation menées lors de l'EIES ont été les suivantes :

- Des entrevues avec des intervenants clés : auprès de la Mairie de Pélangana Wèrè, du Chef de village et ses conseillers, du médecin du centre de santé communautaire de Pélangana sud et du directeur du centre d'animation pédagogique de Ségou. Ces consultations se sont déroulées les 10, 11, 12 et 15 octobre 2015 et le 27 novembre 2015 ;
- Une assemblée générale de consultation : auprès de la population du village Pélangana Wèrè et de ses hameaux Soro Wèrè et Nioroko Wèrè (13 octobre 2015) et de celle du village de Bougouni dans la commune de Ségou (28 novembre 2015);
- Quatre groupes de discussion (groupes focus) (14 octobre 2015) : auprès des responsables et représentants d'agriculteurs, d'éleveurs, de femmes, de jeunes de Pélangana et des villages environnants de la zone d'étude locale sociale.



Ces consultations ont eu pour objectif de (i) présenter le projet ; (ii) présenter le mandat de l'étude d'impact environnemental et social ; (iii) de discuter des préoccupations de la population face au projet et de (iv) discuter des mesures envisageables pour atténuer les impacts négatifs potentiels du projet.

Il en est ressorti de ces consultations que dans l'ensemble, les acteurs consultés sont favorables et optimistes vis-à-vis la mise en œuvre du projet et les populations fondent un réel espoir sur le projet. Par ailleurs, plusieurs préoccupations ont été exprimées par les participants et certaines avaient trait à la perte de biens et de moyens de subsistance et aux compensations. Ces préoccupations sur la réinstallation sont les suivantes :

- Il y a eu des préoccupations quant à la disponibilité des terres de remplacement. Quelques pistes ont été suggérées par les différentes parties prenantes consultées, dont la mairie de Pélangana et le chef de village de Pélangana Wèrè:
 - se faire octroyer des terres dans les deux forêts classées de la commune de Pélangana et dans lesquelles les services de l'agriculture sont présentement en train d'installer des paysans. Il s'agit de vérifier si ces services vont accepter d'octroyer des terres pouvant servir de terre de remplacement pour les PAP du site de la Centrale Solaire de Ségou Pélangana ;



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

- Entamer des négociations avec l'ORS (Office Riz Ségou) et l'ON (Office du Niger) avec l'appui de l'État afin de trouver des terres sous leur autorité. Toutefois ces terres sont réservées à la culture du riz et sont relativement éloignées du site du projet ;
- Utiliser la réserve foncière de 280 ha de Pélangana Wèrè qui se situe non loin du site du projet et qui est réservée aux investissements. Pour ce faire, il faudra que le promoteur envoie une correspondance au Ministre de l'Énergie pour en faire la demande ;
- Utiliser des terres qui pourraient être disponibles dans les villages environnants suivants : Dougadougou, Kitiola, Basolobougou, Djamarbougou, Moussokorobougou, etc. Certains habitants de Pélangana Wèrè possèdent déjà des terres dans ces localités. Ainsi, l'achat de terre est bien possible dans ces villages. D'autres terres pourraient être disponibles dans le village de Fanzana, cependant ces terres appartiennent aux services des eaux et forêts.
- Il y a une crainte que les pertes de biens ne soient pas compensées. Selon les participants, il sera nécessaire de compenser les biens qui seront affectés par le projet, bien que ce soit le gouvernement qui a offert le titre. Pour pallier cet impact, les participants ont suggéré la compensation intégrale des terres et biens qui seront perdus par la méthode terre contre terre ou à défaut de terre disponible prévoir une compensation monétaire. Ils ont également demandé à ce que les arbres et les maisons soient également compensés en nature ou par compensation monétaire ;
- Des participants anticipent des impacts négatifs du tracé de la ligne électrique sur les habitations ;
- Les agriculteurs du groupe focus ont mentionné qu'en plus des personnes n'ayant d'autres terres de culture que celles dans l'emprise du projet, ils pensent que le projet rendra également vulnérable les personnes sans moyens et vivant de cueillette des arbres de karité et baobab, les personnes âgées sans soutien et les personnes vivant de l'appui des autres villageois (don de grains et produits de cueillette à la fin des récoltes, etc.) ;
- Les femmes consultées lors du groupe focus sont également préoccupées par la perte de leurs biens : maisons, champs. Elles ont partagé le fait qu'elles ne sont pas préparées à perdre des terres de culture. Cela pour elle est une grande surprise. Dans le temps passé certaines d'entre elles étaient même bergères, mais cette activité n'est plus possible aujourd'hui car les pâturages se sont amoindris. Selon elles, les temps ont changé depuis que le Wèrè (lieu de pâturage et de garde des animaux) est devenu un village. A présent, les terres de culture vont à leur tour être occupées par cet investissement, or elles disent ne savoir développer aucune autre activité que l'agriculture.
- Les éleveurs consultés lors du groupe focus, proposent de lotir un nouveau couloir de passage des animaux afin de remplacer celui qui sera entrecoupé par le projet et proposent une compensation monétaire pour les arbres et les maisons. Cependant, la compensation monétaire pour la perte de terre ne serait admise qu'à défaut de terre. Ils disent savoir qu'il est possible d'acquérir des terres de remplacement dans des villages proche de Pélangana Wèrè tels que : Tiguini (plus ou moins 18 km de Pélangana Wèrè), Kitiola (plus ou moins 15 km de Pélangana Wèrè), Douga, Fahira (15 km). Ils pensent que tous ces villages sont très proches de Pélangana.
- Les jeunes consultés lors du groupe focus pensent que la compensation monétaire est préférable pour la perte de maisons et d'arbres. Cependant, ils suggèrent de laisser le village profiter des arbres abattus qui peuvent servir de bois de chauffe. Par ailleurs, pour la perte de terres, ils proposent le remplacement ou à défaut une compensation monétaire. Ils disent que des terres de remplacement peuvent être trouvées dans les villages environnants tels que Kitiola, Tiguini, Bassolobougou, Zancourabougou, etc, qui sont situés entre 20 et 30 km de Pélangana Wèrè.





4.2 Consultations menées lors de l'élaboration du PAAR

4.2.1 Déroutement des consultations

Puisque l'EIES a été élaborée seulement quelques semaines avant le présent PAAR, il n'était pas nécessaire de reprendre les consultations initiales auprès des autorités ni de reprendre les groupes focus qui, malgré le fait qu'ils aient été menés pendant l'EIES, ont également traité de la réinstallation.

Afin de compléter les consultations menées à ce jour dans le cadre du projet, Golder et Cedi Sahel ont planifié une consultation en quatre étapes de la manière suivante :

■ Étape 1 : Assemblée générale d'information et de consultation sur le sujet de la réinstallation :

- Cette étape a été réalisée avant le début du recensement et elle a consisté à rassembler les populations des villages de Pélangana Wèrè, Soro Wèrè, Bougouni, Sido Sonicoura, dont certains habitants se situent dans les emprises du projet (centrale, ligne). Cette consultation, a été réalisée le 07 janvier 2016 sous forme d'assemblée générale, et a visé à informer les populations du mandat de réinstallation du consultant et de discuter plus amplement des préoccupations et des mesures d'appui et de compensation spécifiquement reliées à la réinstallation physique et économique. Cette assemblée a également été l'occasion d'annoncer la tenue du recensement qui se déroulera le lendemain. Cette assemblée s'est déroulée seulement un jour avant le début du recensement, et ce, afin de ne pas encourager l'arrivée de personnes opportunistes cherchant à profiter du recensement.



■ Étape 2 : Consultations individuelles lors du recensement des PAP :

- Ces consultations ont été menées auprès de chaque PAP recensée. En effet, le questionnaire de recensement des personnes et de leurs biens et actifs a également inclut des questions de consultation notamment sur le désir des PAP en termes de mode de compensation, de modalités de déplacements physiques et économiques et en termes d'appui à leurs moyens de subsistance.



■ Étape 3 : Consultation auprès des autorités locales des villages d'accueil potentiels :

- Puisqu'il y a possibilité qu'il n'y ait pas suffisamment de terres de remplacement dans les environs du projet, il est apparu important d'aller consulter quelques villages qui pourraient potentiellement accueillir les PAP qui perdront des terres de façon permanente. Suite aux consultations des étapes précédentes (Étude de cadrage et EIES), il fut possible d'identifier deux villages d'accueil potentiels à consulter de manière exploratoire. C'est ainsi que les autorités des villages de Fahira et Tiguini ont été consultées afin de mieux envisager l'accueil possible des PAP. Suite à la consultation, les chefs traditionnels de ces villages ont promis d'explorer auprès des villageois les potentialités ainsi qu'auprès du représentant des Eaux et Forêts de leur zone.





- Étape 4 : Atelier de restitution du PAAR en assemblée (24 et 25 février 2016) :
 - La version préliminaire du PAAR a été présentée lors de deux ateliers de consultation. Un premier atelier, tenu le 24 février, a eu comme objectif de présenter le PAAR aux PAP seulement. Cela a permis d'approfondir des sujets personnels aux PAP qui n'auraient pas pu être développés lors de l'atelier de restitution du lendemain qui visait à présenter les résultats de l'EIES et du PAAR conjointement. Les PAP ont pu poser des questions et émettre des commentaires au sujet du PAAR. Ces commentaires ont été intégrés dans la version finale du PAAR. D'ailleurs, lors de la présentation du 24 février, plusieurs PAP ont décidé de changer d'idée quant au mode de compensation de la terre et plusieurs PAP ont décidé d'opter pour la compensation en nature de leur terre. Une liste des PAP ayant changé d'idée a été dressée et elle est présentée à l'annexe A tout comme les comptes-rendus des deux journées de consultation ainsi que les photos des consultations.

Le but de l'ensemble de ces consultations est de présenter le projet aux PAP et autres parties prenantes, de recueillir leurs préoccupations, de discuter des mesures de compensation et également de discuter de leurs préférences quant à leur déplacement physique ou économique.

Les comptes-rendus des consultations sont présentés à l'annexe A.

Il importe de noter qu'au-delà de la phase de préparation du PAAR, la consultation des PAP et autres parties prenantes devra se poursuivre, et ce, pendant la période de mise en œuvre du PAAR. Cette participation encouragera la prise en charge par les PAP de leur déplacement et de leur « devenir ». Les actions d'information/communication à prévoir lors de la mise en œuvre du PAAR sont décrites à travers le présent PAAR aux sections suivantes : 12.2, 12.4, 14.4 et 16.0.

4.2.2 Résultat des consultations

Les questions ou préoccupations exprimées par les personnes consultées lors des diverses activités de consultations sont présentées ci-dessous.

- Assemblée générale regroupant les populations des villages affectés par le projet :
 - la consistance de la compensation afin de pouvoir remplacer réellement les biens perdus ;
 - la prévision par le projet d'une compensation pour les propriétaires de parcelles résidentielles qui seront traversées par la ligne électrique ;
 - l'emploi des jeunes au démarrage des activités du projet ;
 - l'appui du projet aux femmes dans le cadre de leurs activités notamment le maraîchage ;
 - l'appui du projet au village dans le cadre d'infrastructures scolaires (écoles).
- Rencontre avec la mairie de Pélangana :
 - Le Secrétaire Général de la Mairie a soulevé deux préoccupations fondamentales :
 - Après la pose de la ligne électrique, serait-il possible d'aménager/viabiliser la zone où est enfouie la ligne électrique ?
 - Le recensement ne serait-il pas perturbé par les individus détenteurs de titres fonciers illégaux ?
 - Mme la Mairesse se demande si les populations acceptent que le fil passe par leurs maisons.
- Rencontre avec les chefs des villages de Bougouni et de Pélangana Wèrè :
 - Le chef de village de Pélangana Wèrè se questionne sur la disponibilité réelle de terre dans les villages cités par les PAP durant les consultations pendant l'EIES afin de pouvoir remplacer les terres



perdues. Selon lui, les terres actuelles sont celles du service des Eaux et Forêts qui sont négociées par les villageois pour les utiliser mais pas pour les posséder.

- Quant au chef de village de Bougouni, il a surtout souligné la nécessité de mobiliser ses villageois afin d'assurer une participation de tous au recensement. Pour ce faire, il a demandé à l'équipe de rester en contact permanent avec lui pour l'actualisation de l'information à passer à la population.
- Rencontre avec les chefs des villages de Fahira et Tiguini (sites d'accueil potentiels) :
 - Le chef de village de Fahira s'est préoccupé de la disponibilité de terres à vendre qui sont relativement rares à trouver. Cependant quelques villageois peuvent en avoir. Ainsi, le chef de village a proposé une Assemblée Générale villageoise pour enquêter sur la disponibilité de la terre dans sa localité. Le représentant du service des Eaux et Forêts est également une personne ressource importante à contacter pour le sujet.
 - Le chef de village de Tiguini a soulevé la même préoccupation et la même démarche de solution.
 - Deux jours après la consultation, le chef de village de Fahira a annoncé la disponibilité de 11 ha avec titres fonciers, au niveau de son village, puis de 12 ha sans titres au niveau du village de Tiguini. Par ailleurs, il a également confirmé la disponibilité de terres dans le village de Tiguini dont l'accessibilité est sujette à l'approbation des responsables des Eaux et Forêts de Ségou. Au cours de son dernier appel, le chef de village a signifié son contact avec la Mairie de Pélangana qui s'intéresse au sujet et qui demande de passer par elle pour formuler une demande avant toute action. La Mairie de Pélangana propose de formuler une demande qui sera acheminée au niveau de la Direction Régionale des Eaux et Forêts de Ségou. Ainsi, l'étude sur la question des terres de remplacement est en cours avec les chefs de village de Fahira, de Tiguini, la Mairie de Pélangana et potentiellement avec le service des Eaux et Forêts de Ségou. Ces consultations ont servi à l'identification des sites de réinstallation (Voir chapitre 12.)

5.0 RÉSULTATS DES ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DE RECENSEMENT

5.1 Méthodologie d'enquête

5.1.1 Outils d'enquête

Afin de simplifier les enquêtes et de réduire le nombre de questionnaires à remplir, les questions socio-économiques ont été incorporées dans les questionnaires de recensement. Ainsi, les questionnaires préparés ont permis non seulement d'inventorier les pertes des PAP mais également d'établir leurs caractéristiques socio-économiques.

Les questionnaires destinés aux exploitant(e)s de parcelles agricoles sont les suivants :

- Questionnaire A1 - Exploitant agricole (5 pages)
- Questionnaire A2 - Parcelle agricole (4 pages)

Les questionnaires destinés aux propriétaires de parcelles résidentielles sont les suivants :

- Questionnaire R1 - Concession résidentielle (3 pages)
- Questionnaire R2 - Ménages des concessions (5 pages)

Ces quatre questionnaires sont présentés à l'annexe B du présent rapport. Toutes les parcelles agricoles et résidentielles recensées ont été géo référencées ainsi que tout bâtiment ou équipement le cas échéant.



5.1.2 Consultation des PAP

Dès l'arrivée de l'équipe PAAR sur le terrain le 6 janvier 2016, les autorités locales et chefferies traditionnelles de Pélangana et de Bougouni ont été rencontrées afin de présenter le mandat PAAR et organiser la séance de consultation du lendemain.

Au cours de l'Assemblée Générale tenue le 7 janvier, il a été rappelé aux PAP que conformément aux précédentes consultations l'actuelle mission vient concrétiser les propos de l'équipe concernant le sujet de la réinstallation. En effet, l'EIES a démontré que les travaux du projet pourraient affecter certains de leurs biens. Dans le cas d'espèce et conformément aux standards observés par le projet, il y a lieu de préparer un document dit plan d'action abrégé de réinstallation, pouvant prendre en compte les personnes affectées et leurs biens en vue d'une éventuelle compensation. Pour la réussite de la préparation du PAAR, la présence de toutes les personnes concernées est nécessaire. La mission actuelle va donc concerner le recensement des exploitants agricoles et leurs parcelles, le recensement des parcelles résidentielles et de leurs propriétaires/occupants, ainsi que tous les biens susceptibles d'être affectés par les travaux du projet. Il vous est donc demandé de nous aider par votre mobilisation et l'information à véhiculer auprès de tous les propriétaires pouvant se retrouver dans les emprises des travaux du projet. La mission devrait se terminer le 10 janvier (*en réalité la mission s'est terminée le 11 janvier*).

Les résultats de la séance de consultation sont présentés à la section 4.2.

5.1.3 Enquêtes terrain

Sur place, l'équipe d'enquête a procédé au recensement des PAP et de leurs biens et actifs, et ce, du 7 au 11 janvier 2016 inclusivement.

L'enquête s'est déroulée en deux temps :

1) Recensement des PAP dans l'emprise de la centrale :

- La veille du démarrage de l'enquête, l'équipe munie d'une carte s'est rendue sur le site de la centrale. L'objectif était de se familiariser avec les contours du site à partir des bornes qui ont été identifiés par les coordonnées GPS. Sur la base de ces coordonnées, les enquêteurs ont également placé des flagelles sur des arbres et autres bois afin d'un repérage plus rapide au moment de l'enquête. Cette sortie de reconnaissance a également permis à l'équipe de matérialiser la nouvelle emprise optimisée qui vise à éviter les habitations initialement localisées dans l'emprise de la centrale (zone d'évitement de la centrale).
- Le jour de l'enquête, à la demande de l'équipe, la Mairie a mis à la disposition de la mission un élu représentant Mme la Mairesse de Pélangana ainsi qu'un technicien expérimenté dans le repérage des parcelles et connaisseur de la zone du site du projet, et ce, en vue d'une plus grande assurance et transparence par rapport à l'identification des PAP, des parcelles et autres biens affectés. Pour cette même raison, à la demande de l'équipe, le chef de village de Pélangana Wèrè a mobilisé pour la mission, un conseiller du village Soro Wèrè abritant le site de la centrale et familier d'avec tous les occupants du site.
- Ainsi, une personne potentiellement PAP est soumise à l'enquête sous l'œil vigilant des représentants de la Mairie, du chef de village et des autres exploitants de la zone présents pour être recensés. Le plus souvent, les personnes qui se sont présentées sont bien connues de tous. Afin de s'assurer que la parcelle se retrouve dans l'emprise, certaines personnes ont été accompagnées par le technicien sur la parcelle avant leur tour de passer à l'enquête. Par ailleurs, les enquêteurs ont souvent été édififiés par les PAP se connaissant bien entre elles et désignant d'autres comme des voisins de champs de culture, etc.

2) Recensement des PAP dans l'emprise de la ligne électrique :

- A l'instar de la centrale, au moment de l'enquête auprès des PAP de la ligne, le Chef traditionnel de Bougouni a mis à la disposition de l'équipe deux de ses conseillers et le secrétaire exécutif de



l'association pour le développement de Bougouni. Ceux-ci se sont ajoutés au technicien de la Mairie de Pélengana qui a continué à accompagner l'équipe.

- Pour plus de transparence, l'enquête a débuté le matin très tôt par le parcours de la trajectoire de la ligne à partir du site du projet (centrale) jusqu'à la station de l'EDM. Durant le parcours, les enquêteurs munis chacun d'une carte, d'un GPS et d'un ruban à mesurer ont échangé avec les représentants de la Mairie, du chef de Bougouni et utilisé leurs outils de travail avant de dégager le statut des biens (affectés ou non) situés dans l'emprise de la ligne en présence des autres villageois. A longueur du parcours, les personnes potentiellement PAP étaient identifiées et informées des dispositions pour mener l'enquête auprès d'elles.
- La partie de l'enquête relative au remplissage des fiches a eu lieu dans une cour en présence du chef de Bougouni et de ses conseillers et une autre sortie pour la ligne a suivi afin de prendre les coordonnées GPS des parcelles résidentielles et biens affectés. L'équipe qui a parcouru la ligne pour prendre les coordonnées GPS des parcelles résidentielles affectées a toujours été accompagnée des représentants locaux mentionnés précédemment.

Lors du recensement, un numéro d'identification unique a été attribué à chaque PAP recensée et une fiche d'identification de la PAP recensée (FIP) leur a été remise. La FIP a été signée par la PAP ainsi que par l'enquêteur. Cette fiche de preuve de recensement indique le code unique de chaque PAP.

Par ailleurs, une photo de chaque PAP et de chaque structure fixe recensée a été prise et codifiée selon le numéro unique de chaque PAP. À chaque fin de journée, les questionnaires remplis ont fait l'objet d'un contrôle qualité par les enquêteurs et par leur superviseur, et ce, afin de s'assurer que chaque questionnaire soit rempli correctement.

5.2 Résultats du recensement

Au total, le projet affectera 74 PAP réparties de la manière suivante :

- 50 exploitants agricoles dans l'emprise de la centrale;
- 24 propriétaires/occupants de parcelles résidentielles dans l'emprise de la centrale et de la ligne.

Les sections suivantes présentent séparément les résultats du recensement pour la centrale et pour la ligne et la liste des PAP recensées pour la centrale et la ligne est présentée à l'annexe C.

5.2.1 Résultats pour la centrale

Les résultats du recensement dans l'emprise de la centrale sont résumés ci-dessous :

- Personnes affectées par le projet (PAP) :
 - 50 exploitant(e)s agricoles (dont 44 recensés et 6 inconnus/absents).
 - 5 propriétaires de parcelles résidentielles non bâties et non habitées.
- Parcelles affectées :
 - 54 parcelles agricoles, dont :
 - 54 parcelles dans l'emprise de la centrale;
 - 0 parcelles dans l'emprise de la ligne.
 - 5 parcelles résidentielles non bâties/non habitées (sans déplacement physique)
- Membres des ménages des PAP affectées :



- Si on compte les membres des ménages² des 44 exploitants recensés dans la centrale, on obtient un total de 711 personnes. Par contre, aucune d'entre-elles ne sera affectée physiquement. Les exploitants dans l'emprise de la centrale seront affectés économiquement seulement et les membres de leurs ménages habitent à l'extérieur des emprises du projet.
- Si on compte les membres des ménages des 5 propriétaires/occupants de parcelles résidentielles pour la centrale on obtient un total de 54 personnes. Par contre, aucune de ces parcelles résidentielles n'est occupée. Ceci veut dire que ces 54 membres des ménages PAP résident à l'extérieur de l'emprise de la centrale et ne seront donc pas affectés par le projet. Aucune réinstallation physique n'est prévue pour ces personnes.

Aucun équipement fixe n'a été recensé dans l'emprise de la centrale.

Le tableau ci-dessous présente les résultats du recensement pour la centrale. Pour ce qui est des exploitants agricoles, ils ont été répartis selon leur village de résidence.

Tableau 15: Résultats du recensement de la centrale

	Pélanga na Wèrè	Soro Wèrè	Bougouni	Ségou	Sido Sonicoura	Soni-coura	Autres localités	Non identifiées	Total
Parcelles agricoles	54	-	-	-	-	-	-	-	54
Exploitants agricoles (lieu de résidence)	14	3	4	9	7	4	3	6	50
Parcelles résidentielles	5	-	-	-	-	-	-	-	5
Propriétaires des parcelles résidentielles	5	-	-	-	-	-	-	-	5

La figure 8 présente les résultats du recensement dans l'emprise de la centrale.

5.2.1.1 Parcelles agricoles

L'ensemble des parcelles dans l'emprise de la centrale ont été recensées, y compris celles qui étaient potentiellement abandonnées, afin de s'assurer :

- qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis;
- que même les inconnus et les personnes absentes lors du recensement puissent se prévaloir de leur droits lors de la mise en œuvre du PAAR.

En tout 54 parcelles agricoles, exploitées par 50 exploitants, ont été recensées toutes situées à Pélanga Wèrè. Les coordonnées GPS de chaque parcelle ont été relevées et incluses dans la base de données (BD) du recensement. Toutes les parcelles se sont vu attribuer un code unique dans la base de données élaborée pour les objectifs de la réinstallation.

Lors du recensement, 6 parcelles sont restées non identifiées en raison de l'absence de leur exploitant. Des codes uniques leur ont été attribués, leurs limites ont été mesurées et elles se trouvent dans la BD. Ainsi, toutes les parcelles agricoles ont été recensées et aucune PAP ne court le risque d'être exclue.

² Chaque membre des ménages des PAP exploitants a été recensé à travers le questionnaire A1 en annexe. C'est sur la base de ce recensement qu'il a été possible de calculer le nombre total de membres des ménages de ces PAP.



Puisque l'entièreté de chaque parcelle agricole a été recensée afin de pouvoir estimer la portion affectée par le projet, il est possible d'estimer la taille moyenne des parcelles recensées à 1,8 ha. La plus petite parcelle étant de 0,02 ha (200 m²) et la plus grande de 7,6 ha.

5.2.1.2 Exploitant(e)s agricoles

Lors du recensement des parcelles dans l'emprise de la centrale, 88 % des exploitant(e)s, soit 44 personnes, ont pu être identifiés par les enquêteurs. Au total, 6 exploitants (12 %) étaient absents, même si les exploitants avoisinants affirment qu'ils ne sont pas loin et pourraient apparaître à tout moment.

Chaque exploitant absent/inconnu a toutefois reçu un code exploitant afin qu'il soit intégré dans la base de données.

Certains exploitants recensés (8 %) exploitaient 2 parcelles dans l'emprise de la centrale. Si l'on suppose que les exploitants absents/inconnus ne cultivent qu'une seule parcelle affectée et qu'aucune parcelle n'est abandonnée, le total des exploitants agricoles s'élèverait à 50. Ce nombre maximum pourrait être revu à la baisse durant la mise en œuvre du PAAR s'il s'avérait que certaines parcelles recensées sont effectivement exploitées par un même exploitant ou simplement abandonnées.

Les données socio-économiques sur les exploitants, présentées dans ce chapitre, portent sur les exploitants pour qui un questionnaire ménage a été entièrement complété.

Parmi les 50 exploitant(e)s recensé(e)s, on en dénombre 95,5 % de sexe masculin (42 exploitants) et 4,5 % de sexe féminin (2 exploitantes). Tous les exploitant(e)s sont de nationalité malienne.

5.2.1.3 Parcelles résidentielles

Un total de 5 parcelles résidentielles a été recensé dans l'emprise de la centrale. Aucune d'entre elles n'est bâtie ou habitée. Les propriétaires de ces parcelles et leurs ménages respectifs habitent tous à l'extérieur de l'emprise de la centrale. Tous les propriétaires des parcelles résidentielles ont pu être identifiés et ont répondu entièrement au questionnaire de recensement. Les données socio-économiques présentées dans ce chapitre couvrent ainsi la totalité des propriétaires de parcelles résidentielles de l'emprise de la centrale.

Tous les propriétaires de parcelles résidentielles sont maliens et 100 % d'entre eux sont de sexe masculin.

5.2.2 Résultats pour la ligne

Les résultats du recensement dans l'emprise de la ligne sont résumés ci-dessous :

- Personnes affectées par le projet (PAP) :
 - 19 propriétaires/occupants de parcelles résidentielles répartis comme suit :
 - 6 propriétaires de parcelles résidentielles bâties et habitées
 - 11 propriétaires de parcelles résidentielles non bâties et non habitées
 - 2 occupants de parcelle résidentielle (en fait, une des parcelles résidentielles recensées abrite le propriétaire de la parcelle ainsi que deux ménages occupants non propriétaires)
- Parcelles résidentielles affectées :
 - 17 parcelles résidentielles
 - 6 parcelles résidentielles bâties et habitées
 - 11 parcelles résidentielles non bâties et non habitées



- Aucune parcelle agricole n'a été recensée dans l'emprise de la ligne.
- Membres des ménages des PAP affectés :
 - Si on compte les membres des ménages³ des 19 propriétaires/occupants des parcelles résidentielles de la ligne on obtient un total de 152 personnes. Par contre, seulement 6 des 17 parcelles résidentielles recensées sont occupées. Si on ne considère que les membres des ménages des PAP occupant leur parcelle, le nombre total de personnes est de 55 personnes. Toutefois, aucune de ces personnes ne sera déplacée physiquement car la ligne évite toutes les habitations.
- 21 équipements fixes sur les parcelles résidentielles :
 - 5 clôtures en banco ;
 - 3 latrines extérieures ;
 - 3 cuisines extérieures avec murs ;
 - 1 hangar ;
 - 6 puits ;
 - 1 enclos pour animaux ;
 - 1 poulailler ;
 - 1 jardin maraîcher.
 -

Le tableau ci-dessous présente les résultats du recensement dans l'emprise de la ligne.

Tableau 16: Résultats du recensement

	Pélangana Wèrè	Soro Wèrè	Bougouni	Ségou	Sido Sonicoura	Sonicoura	Autres localités	Non identifiées	Total
Parcelles résidentielles		-	17	-	-	-	-	-	17
Propriétaires/occupants des parcelles résidentielles		-	19	-	-	-	-	-	19

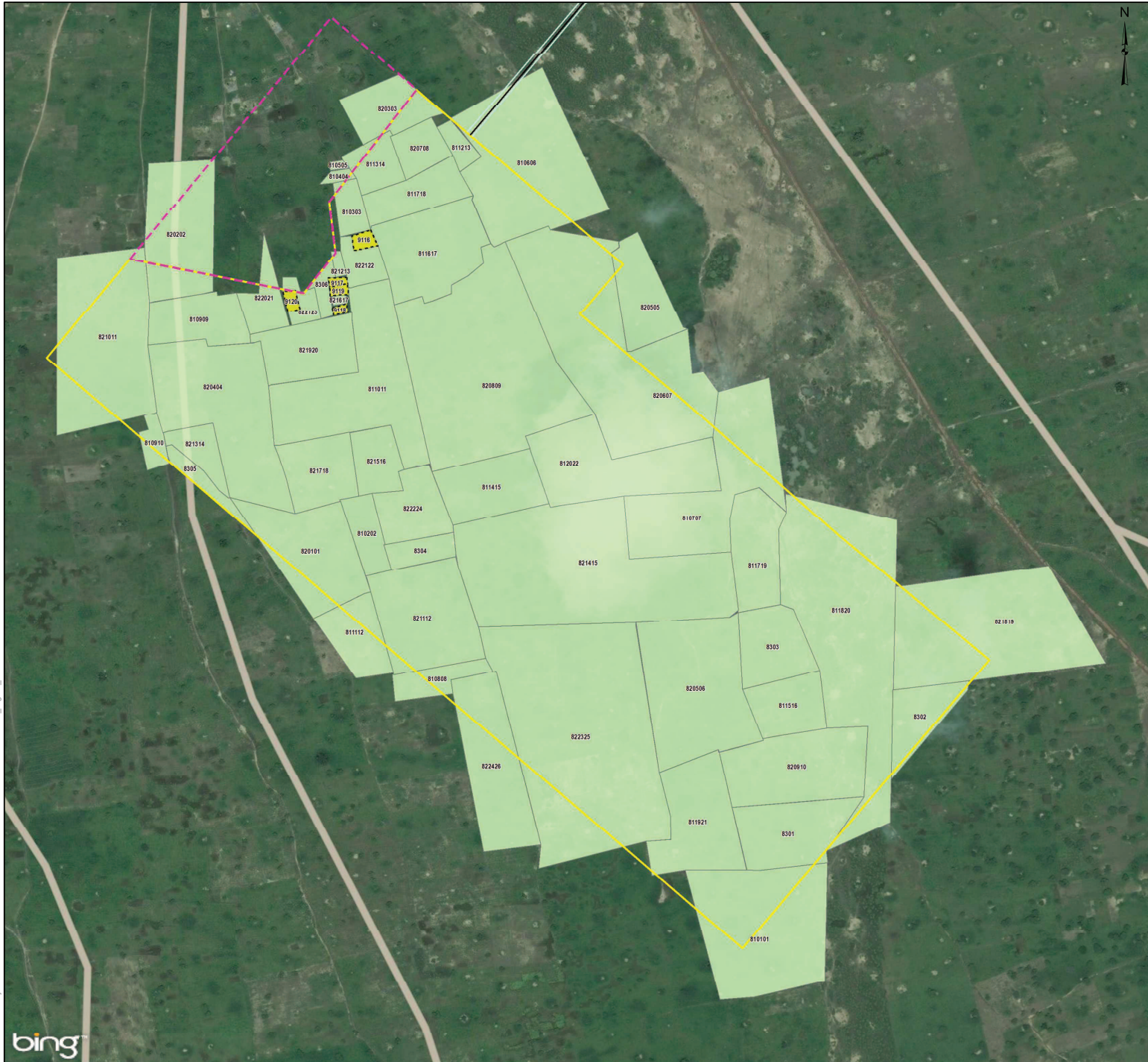
La figure 9 présente les résultats du recensement dans l'emprise de la ligne.

5.2.2.1 Parcelles résidentielles

17 parcelles résidentielles ont été recensées dans l'emprise de la ligne. Ces 17 parcelles regroupent 17 propriétaires et 2 occupants non propriétaires. Tous les propriétaires et occupants ont pu être identifiés et ont répondu entièrement au questionnaire. Ainsi, les données socio-économiques présentées dans ce chapitre couvrent la totalité des propriétaires/occupants des parcelles résidentielles de l'emprise de la ligne.

Tous les propriétaires/occupants des parcelles résidentielles sont maliens. De plus, 82 % d'entre eux sont de sexe masculin et 18 % de sexe féminin.

³ Chaque membre des ménages des PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles a été recensé à travers le questionnaire R2 en annexe. C'est sur la base de ce recensement qu'il a été possible de calculer le nombre total de membres des ménages de ces PAP.



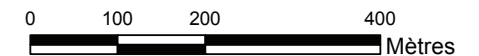
LÉGENDE

- Ligne électrique
- Emprise des travaux de la ligne
- ▭ Emprise de la centrale
- - - Emprise abandonnée suite à l'optimisation
- ▭ Parcelle agricole
- ▭ Parcelle résidentielle



RÉFÉRENCE

- 1) Projection : WGS 1984 UTM Zone 29N.
- 2) Fond de carte : Imagerie satellite BING, Carte topographique ©ESRI.



RAPPORT				
Plan d'action de réinstallation				
TITRE FIGURE				
Résultats de recensement dans l'emprise de la centrale				
 Lyon France	Projet Numéro	1539303	REF.	0100
	DATE	01/03/2016	REV.	0
	CONCEPTION	-	FIGURE 8	
	VERIFICATION	-		
	REVISION	-		
FORMAT A3				



LÉGENDE

- Ligne électrique
- Emprise des travaux
- ▭ Parcelle résidentielle bâtie
- ▭ Parcelle résidentielle non bâtie



RÉFÉRENCE

- 1) Projection : WGS 1984 UTM Zone 29N.
- 2) Fond de carte : Imagerie satellite BING, Carte topographique ©ESRI.



RAPPORT				
Plan d'action de réinstallation				
TITRE FIGURE				
Résultats de recensement pour la ligne				
 Golder Associates Lyon France	Projet Numéro	1539303	REF.	0100
	DATE	01/03/2016	REV.	0
	CONCEPTION	-	FIGURE 9	
	VERIFICATION	-		
REVISION	-	FORMAT A3		



5.3 Démographie et population

5.3.1 Ethnies

Dans le village de Pélangana Wèrè, parmi les 44 exploitants dont les questionnaires ont été remplis au complet, le principal groupe ethnique que l'on retrouve est le groupe des Peulhs avec 40,90%, suivi des Bambara 29,54%, les Soninké 13,63% et les Minianka 9%. Les groupes ethniques Bobo, Dogon, Bozo représentent chacun 2% des exploitants agricoles. La totalité des exploitants (100%) est de religion musulmane et pratique la langue bambara.

Au niveau des PAP propriétaires de parcelles résidentielles, la tendance est inversée avec le groupe ethnique Bambara devenant majoritaire avec 50% suivi des Peulhs, Soninkés, Minianka et Mossi représentant chacun 8,33% des PAP. Et enfin les Dogons, les Bozos, les Noumous et les Forgerons représentant 2,27% des PAP de parcelles résidentielles.

5.3.2 Répartition des PAP selon l'âge et le sexe

Les ménages des exploitants et des propriétaires de parcelles résidentielles ayant répondu au questionnaire ménage regroupent un total de 917 personnes réparties en 75 ménages. Les hommes constituent 91% des effectifs et les femmes 9%. La taille moyenne des ménages recensés est de 12,22 personnes.

Pour ce qui est des membres des ménages, il a été demandé aux exploitants et aux propriétaires de parcelles résidentielles de lister les membres de leur ménage. Seuls les membres des ménages de 6 propriétaires de parcelles résidentielles résident dans l'emprise de la ligne. Les membres des ménages des exploitants agricoles résident tous à l'extérieur de l'emprise de la centrale.

La majorité des PAP est masculine avec 82,4 % des effectifs recensés (tableau 4). Les femmes exploitantes sont au nombre de 2 et représentent 3,9 % des effectifs. Près de 30 % des exploitants résident à Pélangana Wèrè et 18 % à Ségou.

Tableau 17: Répartition des PAP selon le sexe (exploitants agricoles)

Sexe	Pélangana Wèrè	Soro Wèrè	Bougouni	Ségou	Sido Sonicoura	Soni-coura	Autres localités	Effectif total	%
Homme	14	3	4	8	7	3	3	42	84,0
Femme	-	-	-	1	-	1	-	2	4,0
Non identifié	-	-	-	-	-	-	-	6	12,0
Total	14	3	4	9	7	4	3	50	100,0
%	27 %	6 %	8 %	18 %	14 %	8 %	6 %	100 %	

La majorité des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles sont de sexe masculin et résident à Bougouni (tableau 5). Les propriétaires/occupants féminins représentent 17% des PAP résidentielles recensées pour la ligne et la centrale.

Tableau 18: Répartition des PAP selon le sexe (propriétaires/occupants de parcelles résidentielles)

Sexe	Pélangana Wèrè	Bougouni	Effectif total	Pourcentage (%)
Homme	5	15	20	83,0
Femme	-	4	4	17,0
Total	5	19	24	100,0
%	21 %	79 %	100 %	

Les tableaux 6 et 7 fournissent des informations sur la répartition des membres des ménages des exploitants et des propriétaires/occupants des parcelles résidentielles en fonction de leur âge. On peut observer qu'en ce



qui concerne les exploitants les moins de 20 ans constituent plus de 54% de la population recensées tandis que les personnes âgées de 60 ne représentent que 5,06% de la population (tableau 6).

Au niveau des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles les moins de 20 ans constituent 57,76% et les personnes âgées 1,94% (tableau 7).

Tableau 19: Répartition de la population recensée selon l'âge (ménages des exploitants agricoles)

Catégorie d'âge	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres	Total	Pourcentage (%)
0 - 9 ans	81	14	86	181	25,5
10 - 19 ans	72	21	111	204	28,7
20 - 29 ans	49	5	83	137	19,3
30 - 39 ans	31	2	40	73	10,3
40 - 49 ans	17	4	25	46	6,5
50 - 59 ans	14	3	17	34	4,8
60 ans et plus	20	1	15	36	5,1
Total	284	50	377	711	100,0

Tableau 20: Répartition de la population recensée selon l'âge (ménages des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles)

Catégorie d'âge	Pélangana Wèrè	Bougouni	Total	Pourcentage (%)
0 - 9 ans	25	40	65	31,5
10 - 19 ans	10	44	54	26,2
20 - 29 ans	11	34	45	21,8
30 - 39 ans	6	12	18	8,7
40 - 49 ans	2	14	16	7,8
50 - 59 ans	0	4	4	1,9
60 ans et plus	0	4	4	1,9
Total	54	152	206	100,0

5.3.3 Composition des ménages des PAP

Les ménages des PAP recensées sont constitués de personnes très apparentées. Seuls 0,9 % des personnes recensées dans les ménages exploitant n'ont aucun lien de parenté avec leur chef de ménage. Le tableau 8 indique que dans les ménages exploitants, 36,0 % des membres des ménages sont constitués des fils et de filles du chef de ménage et 30,9 % des membres des ménages sont d'autres parents résidant dans les ménages.

Au niveau des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles, les fils/filles du chef de ménage représentent 54,9 % des membres du ménage et les frères et sœurs 12,6 % des membres (tableau 9).



Tableau 21: Lien de parenté entre les membres des ménages des PAP exploitants

Lien de parenté	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
0 - Sans parenté	4	0	2	6	0,9
1 - Cm - Chef de ménage	14	4	26	44	6,1
2 - Epoux/Epoux/se	24	6	39	69	9,7
3 - Fils/Fille	108	22	125	255	36,0
4 - Beau-fils/Belle fille	13	1	12	26	3,7
5 - Père/Mère	7	2	12	21	2,9
6 - Sœur/Frère	15	6	49	70	9,9
7 - Autres parents	99	9	112	220	30,9
Total	284	50	377	711	100,0

Tableau 22: Lien de parenté entre les membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles

Lien de parenté	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
0 - Sans parenté	0	0	0	0	0
1 - Cm - Chef de ménage	0	11	13	24	11,7
2 - Epoux/Epoux/se	0	12	21	33	16,0
3 - Fils/Fille	0	40	73	113	54,9
4 - Beau-fils/Belle fille	0	0	0	0	0
5 - Père/Mère	0	0	0	0	0
6 - Sœur/Frère	0	25	1	26	12,6
7 - Autres parents	0	10	0	10	4,9
Total	0	98	108	206	100,0

5.3.4 Portrait des PAP

Les PAP sont en majorité des hommes ce qui est conforme à la culture Bambara et Peulh. Ainsi, 95 % des PAP exploitant et 90 % des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles sont des hommes.

Toutes les PAP recensées sont des musulmanes à l'exception d'un chrétien exploitant.

La grande majorité des PAP sont mariés. Ils sont polygames pour 54 % des PAP exploitants mariés et 45 % des PAP des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles mariés.



Les PAP sont en majorité scolarisés en enseignement coranique dont 56 % et 62 % respectivement. Par ailleurs, on observe que 20 % des PAP ne savent ni lire ni écrire.

5.4 Habitat et cadre de vie

5.4.1 Bâtiments et autres équipements fixes des parcelles résidentielles

Le recensement a dénombré 17 parcelles résidentielles touchées par l'emprise de la ligne électrique entre la centrale et la station EDM. Par ailleurs, 5 parcelles résidentielles non aménagées ont également été recensées dans l'emprise de la centrale. Ceci représente un total de 22 parcelles résidentielles dont seulement 6 sont bâties (au niveau de la ligne). Le projet ne touche aucune habitation, mais touche 5 clôtures.

Le détail des types de bâtiments recensés figure au tableau ci-dessous.

Tableau 23: Types de bâtiments recensés

Type de bâtiments	Total
Habitations	0
Clôtures en banco	5
Total	5

Les équipements fixes recensés figurent au tableau ci-dessous. L'on peut observer que la majorité de ces équipements constitue des puits (37,5 %) suivi de latrines et cuisines extérieures représentant 18,75 % chacun de la totalité des équipements.

Tableau 24: Types d'équipements recensés

Type d'équipements	Total
Latrine extérieure	3
Puits	6
Enclos pour animaux	1
Poulailler	1
Jardin maraîcher	1
Cuisine avec murs	3
Hangar	1
Total	16

5.4.2 Niveau de vie des PAP

Les biens possédés par chaque PAP constituent des indicateurs du niveau de vie de son ménage.

Parmi les 654 biens recensés au niveau des PAP exploitants, 24,3 % sont des téléphones portables et 12,4 % des motocyclette/moto. Les radios et les charrettes viennent ensuite avec 11,3 % et 11,2 % respectivement (tableau 12). Seulement 1,8 % des PAP possèdent une voiture et 1,7 % un réfrigérateur.



Tableau 25: Biens possédés par les PAP exploitants agricoles

Biens recensés	Effectif	Pourcentage des biens recensés (%)
Charrettes	73	11,2
Bicyclettes	59	9,0
Motocyclette/Moto	81	12,4
Voiture	12	1,8
Radio	74	11,3
Téléphone fixe	4	0,6
Téléphone portable	159	24,3
Réfrigérateur	11	1,7
Télévision	57	8,7
Vidéo/DVD	38	5,8
Antennes/Télévision	34	5,2
Panneau Solaire	33	5,1
Génératrices	8	1,2
Charrue	3	0,5
Autres	8	1,2
Total	654	100,0

Au niveau des PAP des parcelles résidentielles, parmi les 189 biens recensés 28,6 % sont des téléphones portables, 13,8 % des motocyclettes/moto. Les antennes/télévision et panneaux solaires représentant 5,8 %, et 9,0 % respectivement (tableau 13).

Tableau 26: Biens possédés par les PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles

Biens recensés	Effectif	Pourcentage des biens recensés (%)
Charrettes	11	5,8
Bicyclettes	17	9,0
Motocyclette/Moto	26	13,8
Voiture	2	1,1
Radio	22	11,6
Téléphone portable	54	28,6
Télévision	15	7,9



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Biens recensés	Effectif	Pourcentage des biens recensés (%)
Vidéo/DVD	12	6,4
Antennes/Télévision	11	5,8
Panneau Solaire	17	9,0
Génératrices	2	1,1
Total	189	100,0

Il a été demandé aux propriétaires/occupants de parcelles résidentielles et aux exploitants si le revenu de leur ménage leur permettait de vivre avec satisfaction. Les réponses fournies figurent aux tableaux 14 et 15. On peut observer qu'au niveau des PAP exploitants 50 % sont totalement d'accord avec l'affirmation à Bougouni contre seulement 21,4 % à Pélangana Wèrè. Ce dernier village est totalement en désaccord avec l'affirmation pour 57,2 % des répondants. Les répondants de Bougouni et autres localités des PAP exploitants sont également en désaccord avec l'affirmation pour 25 % et 42,3 % respectivement.

Au niveau des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles, 22,2 % des répondants de Bougouni et 66,7 % des répondants des autres localités sont totalement en désaccord. Seulement 11,1 % de Bougouni sont partiellement en désaccord.

Tableau 27: Niveau de satisfaction des PAP exploitants par rapport à leurs revenus

Affirmation : Le revenu de notre ménage nous permet de vivre avec satisfaction	Pélangana Wèrè (%)	Bougouni (%)	Autres localités (%)
Totalement d'accord	21,4	50,0	0
Partiellement d'accord	21,4	0	42,3
Partiellement en désaccord	0	25,0	15,4
Totalement en désaccord	57,2	25,0	42,3
Total	100,0	100,0	100,0

Tableau 28: Niveau de satisfaction des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles par rapport à leurs revenus

Affirmation : Le revenu de notre ménage nous permet de vivre avec satisfaction	Pélangana Wèrè (%)	Bougouni (%)	Autres localités (%)
Totalement d'accord	Non applicable	33,3	0
Partiellement d'accord	Non applicable	33,3	20,0
Partiellement en désaccord	Non applicable	11,1	13,3
Totalement en désaccord	Non applicable	22,2	66,7
Total		100,0	100,0



5.5 Activités économiques

5.5.1 Occupations principales et secondaires des membres des ménages des PAP

Les occupations principales et secondaires des membres des ménages des PAP (tous âges confondus) ont été recensées.

Au niveau de l'occupation principale, on observe que 17 % des membres des ménages des PAP exploitants ont déclaré l'exploitation agricole comme leur activité principale. Cependant il est important de noter que 37,1 % des membres de ces ménages n'ont aucune occupation génératrice de revenus.

Cette situation est presque similaire au niveau des membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles où l'on remarque que 31,6 % d'entre eux ne sont occupés à aucune activité génératrice de revenus. Le corps de métiers (maçon, mécanicien) occupe cependant 12,1 % des membres de ces ménages. L'exploitation agricole n'occupe que 4,4 % des membres des ménages des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles.

Au niveau des deux catégories de ménage (exploitants et propriétaires/occupants de parcelles résidentielles), on peut observer que 31,4 % et 34,5 % respectivement des membres sont des élèves et étudiants.

Tableau 29: Occupation principale des membres des ménages des PAP exploitants

Occupation principale	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
Exploitation agricole et/ou transformation	71	8	42	121	17,0
Aucune occupation génératrice de revenu	128	22	114	264	37,1
Commerce ou restauration	9	2	35	46	6,5
Corps de métier (maçon, mécanicien etc.)	5	2	19	26	3,7
Fonctionnaire/Contractuel	0	0	18	18	2,5
Artisanat	0	0	1	1	0,1
Elève/Étudiant	67	14	142	223	31,4
Elevage et ou/ transformation	0	0	3	3	0,4
Manceuvre	0	1	1	2	0,3
Personnes offrant un service	4	1	2	7	1,0
Total	284	50	377	711	100,0



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 30: Occupation principale des membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles

Occupation principale	Pélangana Wèrè	Bougouni	Pélangana	Autres localités	Total	%
Exploitation agricole et/ou transformation	0	2	1	6	9	4,4
Aucune occupation génératrice de revenu	0	30	11	24	65	31,6
Commerce ou restauration	0	11	0	6	17	8,3
Corps de métier (maçon, mécanicien etc.)	0	12	2	11	25	12,1
Fonctionnaire/Contractuel	0	2	0	5	7	3,4
Artisanat	0	1	0	0	1	0,5
Elève/Étudiant	0	39	8	24	71	34,5
Elevage et ou/ transformation	0	0	0	0	0	0
Manceuvre	0	0	2	1	3	1,5
Personnes offrant un service	0	0	4	2	6	2,9
Autres	0	1	1	0	2	1,0
Total	0	98	29	79	206	100

Toutes catégories confondues de ménages, on observe que moins de 20% des membres des ménages ont une occupation secondaire. Les membres des PAP ne possèdent une activité secondaire à hauteur de 86,1 % et 86,9 % respectivement.

Tableau 31: Occupation secondaire des membres des ménages des PAP exploitants

Occupation secondaire	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
Exploitation agricole et/ou transformation	18	4	35	57	8,0
Aucune occupation génératrice de revenu	298	43	271	612	86,1
Commerce ou restauration	2	0	3	5	0,7
Corps de métier (maçon, mécanicien etc.)	5	1	3	9	1,3
Elève/Étudiant	0	0	1	1	0,1
Elevage et ou/ transformation	16	0	6	22	3,1



Occupation secondaire	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
Personnes offrant un service	2	1	1	4	0,6
Autres	0	1	0	1	0,1
Total	341	50	320	711	100,0

Tableau 32: Occupation secondaire des membres des ménages des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles

Occupation principale	Pélangana Wèrè	Bougouni	Total	Pourcentage (%)
Exploitation agricole et/ou transformation	3	18	21	10,2
Aucune occupation génératrice de revenu	28	151	179	86,9
Commerce ou restauration	0	2	2	1,0
Corps de métier (maçon, mécanicien etc.)	0	2	2	1,0
Artisanat	0	1	1	0,5
Elevage et ou/ transformation	0	1	1	0,5
Total	31	175	206	100,0

5.5.2 Occupation principale des hommes

En identifiant les occupations par sexe, on observe que l'occupation principale des hommes est toujours l'exploitation agricole à hauteur de 23,0%. Le corps de métier (Maçon, Mécanicien) occupe 9,9% des hommes. 34,3% des élèves ou étudiants des ménages des PAP sont des hommes. Il est à signaler que 20,4% des hommes n'ont aucune activité génératrice de revenus.

Le tableau ci-dessous offre plus de détails sur l'occupation principale des hommes.



Tableau 33: Occupation principale des hommes

Activités principales	Hommes des ménages des PAP exploitants agricoles	Hommes des ménages des PAP propriétaires de parcelles résidentielles	Tous les hommes confondus	Pourcentage (%)
Exploitation agricole et/ou transformation	109	7	116	23,0
Aucune occupation génératrice de revenu	77	26	103	20,4
Commerce ou restauration	22	3	25	5,0
Corps de métier (maçon, mécanicien etc.)	26	24	50	9,9
Fonctionnaire/Contractuel	13	6	19	3,8
Elève/Étudiant	127	46	173	34,3
Elevage et ou/ transformation	2	0	2	0,4
Manœuvre	2	3	5	1,0
Personnes offrant un service	7	4	11	2,2
Total	385	119	504	100,0

5.5.3 Occupation principale des femmes

Les femmes affirment, à 54,7 %, n'avoir aucune occupation génératrice de revenus contre seulement 20,44 % des hommes. De plus, 9,2 % des femmes sont occupées par des activités de commerce ou de restauration. Dans le corps de métier (maçon, mécanicien), on retrouve 0,2 % de femmes contre 9,9 % d'hommes.

Tableau 34: Occupation principale des femmes

Activité principale	Femmes des ménages des PAP exploitants agricoles	Femmes des ménages des PAP propriétaires de parcelles résidentielles	Toutes les Femmes confondues	Pourcentage (%)
Aucune occupation génératrice de revenu	187	39	226	54,7
Étudiant/élève	96	25	121	29,3
Exploitant agricole et/ou transformation	12	2	14	3,4



Activité principale	Femmes des ménages des PAP exploitants agricoles	Femmes des ménages des PAP propriétaires de parcelles résidentielles	Toutes les Femmes confondues	Pourcentage (%)
Commerce ou restauration	24	14	38	9,2
Artisanat	1	1	2	0,5
Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)	0	1	1	0,2
Fonctionnaire / Contractuel	5	1	6	1,5
Cueillette	0	0	0	0,0
Élevage et/ou transformation	1	0	1	0,2
Personne offrant un service	0	2	2	0,5
Arboriculture et/ou transformation	0	0	0	0,0
Manceuvre	0	0	0	0,0
Autres	0	2	2	0,5
Total	326	87	413	100,0

Lors du recensement, la participation aux travaux agricoles de chacun des membres des ménages des PAP a été identifiée. Ceci permet notamment de mieux cerner la contribution des épouses aux travaux agricoles sur les parcelles des hommes.

Pour les PAP exploitants recensés, 95 % ont affirmé que leurs épouses avaient participé à l'exploitation de la parcelle recensée.

5.5.4 Agriculture

Les PAP exploitants recensés ont été interrogés sur le nombre de parcelles qu'ils cultivent au total. Les réponses figurent au tableau suivant. On note que seulement 8,0 % des exploitants cultivent plus d'une parcelle.



Tableau 35: Nombre de parcelles cultivées par les PAP exploitants

Nombre de parcelles cultivées	Pélangana Wèrè	Bougouni	Autres localités	Total	Pourcentage (%)
1	13	3	24	40	80,0
2	1	1	2	4	8,0
Sans réponse	-	-	-	6	12,0
Total	14	4	26	50	100,0

Par ailleurs, lors du recensement des exploitants agricoles, un ensemble d'informations ont été recueillies sur leurs parcelles situées dans l'emprise du projet. Au total, 54 parcelles ont été recensées dans l'emprise de la centrale; elles ont été géo référencées. Lorsque les exploitants étaient présents, les enquêteurs leur ont adressé un questionnaire « parcelle » qui permettait de caractériser ces parcelles. Lorsque les exploitants étaient absents ou inconnus, un numéro d'identification de la PAP exploitante ainsi qu'un numéro de parcelle ont été attribués. Dans le cas des exploitants absents, les répondants ont répondu aux questions pour lesquelles ils connaissaient la réponse.

Parmi les parcelles recensées, 6 étaient non identifiées car les exploitants ne se sont pas présentés à l'enquête, non plus l'enquête a pu rencontrer un répondant les concernant.

La totalité des parcelles ne font l'objet que d'une seule culture durant l'hivernage (juin à novembre). Pendant cette saison, les principales spéculations pratiquées sont le sorgho (33,3%) le niébé (27,1%), le mil (20,2%) et le gombo (12,4%).

Le tableau suivant fournit des données sur l'usage des récoltes : l'autoconsommation et la vente. On observe que toutes les spéculations sont principalement destinées aux besoins des ménages et qu'une bonne partie d'entre elles sont également vendues.

Tableau 36: Mode de consommation des cultures pratiquées sur les parcelles en hivernage

Spéculations	Auto consommée	Vendue	Les deux	Total	Pourcentage (%)
Sorgho	39	0	4	43	33,3
Niébé	32	0	3	35	27,1
Mil	22	0	4	26	20,2
Sésame	0	1	0	1	0,8
Aubergine	0	0	0	0	0
Gombo	9	0	7	16	12,4
Autres	7	0	1	8	6,2
Total	109	1	19	129	100,0



5.5.5 Élevage

L'élevage est largement pratiqué dans la zone.

Lors de l'enquête, les enquêteurs n'ont pas dénombré un à un les animaux, mais ils ont interrogé les répondants sur le nombre d'animaux qu'ils possédaient, et ce, en distinguant les types d'animaux. Les résultats figurent aux tableaux suivants.

On observe que les volailles représentent la majorité des animaux déclarés par les PAP exploitants et les PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles : avec une proportion de 41 % et de 60,6 % respectivement. Les bœufs et moutons suivent de près avec 23,9 % et 18,5 % respectivement.

Tableau 37: Animaux possédés par les PAP exploitants agricoles

Animaux	Effectif	Pourcentage (%)
Bœufs	382	23,9
Chèvres	185	11,6
Moutons	295	18,5
Anes	77	4,8
Volailles	655	41,0
Chevaux	4	0,3
Total	1 598	100,0

Tableau 38: Animaux possédés par les PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles

Animaux	Effectif	Pourcentage (%)
Bœufs	25	12,0
Chèvres	12	5,8
Moutons	34	16,4
Anes	10	4,8
Volailles	126	60,6
Chevaux	1	0,5
Total	208	100,0

5.5.6 Arbres et cueillette

Les arbres recensés sur les parcelles agricoles s'élèvent à 622. Parmi ces arbres, le karité représente la grande majorité avec 79,1 % suivi du tamarinier avec 5,6 %. Les karités sont exploités par la famille des propriétaires des arbres. En effet, les karités présents sur les parcelles agricoles sont exploités par les femmes, mères, sœurs, filles, belles-filles et/ou nièces des exploitants agricoles. Cette activité de cueillette n'est donc pas collective ou communautaire et ne concerne que les membres féminins des ménages des exploitants.

Le tableau ci-dessous fait état des arbres recensés sur les parcelles agricoles.



Tableau 39: Arbres recensés sur les parcelles agricoles

Type d'arbres recensés	Total	Pourcentage %
Tamarinier	35	5,6
Baobab	12	1,9
Karité	492	79,1
Balanites	3	0,5
Sclérocarya	5	0,8
Palmier rônier	1	0,2
Palmier doum	4	0,6
Acacia	1	0,2
<i>Diospiros mespiliformis</i>	22	3,5
<i>Lannea fruticosa</i>	10	1,6
<i>Ziziphus mauritania</i>	5	0,8
<i>Azadirachta indica</i>	9	1,4
<i>Acacia nilotica</i>	20	3,2
<i>Ficus gnafalocarpa</i>	1	0,2
<i>Cola laurifolia</i>	2	0,3
Total	622	100,0

De plus, le recensement a permis de dénombrer 11 arbres dans les parcelles résidentielles. Les détails concernant ces arbres se trouvent au tableau ci-dessous.

Tableau 40: Arbres recensés dans les parcelles résidentielles

Type d'arbres recensés	Total
Baobab	1
Anacardier	3
Arbre à étage	1
<i>Azadirachta Indica</i>	1
<i>Acacia nilotica</i>	4
<i>Lannea fruticosa</i>	1
Total	11



5.6 Données foncières

Durant l'enquête, il a été demandé aux PAP de spécifier le type de droit en leur possession par rapport à leur parcelle agricole ou résidentielle ainsi que de préciser le numéro d'enregistrement et l'autorité qui a délivré le document de propriété.

Ainsi, au niveau des PAP exploitants, l'enquête a dénombré 24 parcelles agricoles dont la nature de l'ayant droit est le droit coutumier. Seul un titre foncier provisoire a été recensé.

Un peu plus de 95 % des parcelles recensées au niveau des PAP propriétaires/occupants de parcelles résidentielles ont un acte de vente pour nature de l'ayant droit.

Les tableaux suivants fournissent plus de détails sur les droits possédés par les PAP.

Tableau 41: Types de droits possédés par les PAP exploitants agricoles sur leurs parcelles

Droit sur la parcelle	Nombre	Pourcentage (%)
Droit coutumier	24	44,4
Titre provisoire	1	1,9
Acte de vente	23	42,6
Non défini	6	11,1
Total	54	100,0

Tableau 42: Types de droits possédés par les PAP propriétaires des parcelles résidentielles sur leurs parcelles

Droit sur la parcelle	Nombre	Pourcentage (%)
Droit coutumier	1	4,5
Acte de vente	21	95,5
Total	22	100,0

5.7 Groupes spécifiques (femmes et personnes vulnérables)

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait du processus de compensation et de réinstallation. Ce sont donc les personnes qui sont directement affectées dans leurs moyens de subsistance ou qui doivent déménager physiquement. Dans le cadre de ce projet, seules des pertes économiques reliées à la perte de terres agricoles sont à prévoir. Aucun déplacement physique n'aura lieu car les parcelles résidentielles dans la centrale ne sont pas habitées (elles ne sont pas aménagées) et les parcelles résidentielles de la ligne, dont la grande majorité ne sont pas bâties, seront traversées par la ligne souterraine sans toutefois affecter les habitations. Dans ces cas, seuls des dérangements temporaires dans les parcelles résidentielles auront lieu. Sur la base de ces constatations, une analyse des exploitants et des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles recensés a donc été effectuée afin d'identifier si certains d'entre eux pourraient être considérés comme plus vulnérables que les autres en raison des impacts du projet sur leurs moyens de subsistance.

Les consultations ainsi que le recensement, tous deux réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent PAAR, ont permis d'identifier les critères pouvant qualifier les PAP plus vulnérables que les autres.

Les PAP suivantes ont été qualifiées de vulnérables dans le cadre du projet:



- les personnes atteintes de maladies graves, chroniques et/ou incurables (5 exploitants et 1 propriétaire de parcelle résidentielle).
- les personnes âgées, particulièrement quand ils ou elles vivent seules (3 exploitants et 1 propriétaire de parcelle résidentielle);
- les femmes chef de ménage (4 femmes propriétaires de parcelles résidentielles, dont 2 femmes sans époux);
- les PAP, hommes ou femmes, sans ressources, sans aide familiale et/ou sans réseau de solidarité (3 exploitants et 2 propriétaires de parcelles résidentielles).

Fait à noter, aucun exploitant ou propriétaire de parcelle résidentielle présente un handicap physique ou intellectuel.

Puisque certaines PAP présentent plusieurs des critères de vulnérabilité à la fois, une analyse a été faite afin d'éviter un double comptage qui pourrait survenir en faisant la somme des personnes décrites ci-dessus et répondant aux critères de vulnérabilité. C'est ainsi que parmi les 74 PAP recensées 17 personnes peuvent être considérées comme vulnérables. Parmi ces 17 PAP vulnérables, 10 sont des PAP exploitants dans l'emprise de la centrale et 7 sont des propriétaires/occupants de parcelles résidentielles dans l'emprise de la ligne.

5.8 Préférences de réinstallation

Lors des consultations individuelles réalisées auprès de chaque PAP recensée, les options de réinstallation ont été discutées avec les PAP exploitants ainsi qu'avec les propriétaires/occupants des parcelles résidentielles.

Des consultations additionnelles sur ce thème auront également lieu, notamment lors de la restitution du PAAR (consultation publique) et lors des multiples consultations à réaliser pendant la mise en œuvre du PAAR. Si des PAP changent d'option en ces moments, le projet prendra en compte ce changement et l'intégrera dans sa planification à venir.

5.8.1 Préférences des PAP exploitants agricoles

Les préférences des PAP exploitants tendent plutôt vers la compensation en espèces. En effet sur les 44 PAP recensées et ayant perdu des parcelles agricoles, 14 % (6 PAP) choisissent l'option de la compensation en nature pour leur parcelle agricole, contre 86 % (38 PAP) ayant choisi d'être compensées en espèces. Il est fort probable que ce haut taux de désir de compensation financière provient de la croyance qu'il n'y a plus de terres disponibles dans la région pour une compensation en nature. Par ailleurs, il se pourrait que certaines PAP changent d'idée après avoir pris connaissance des types de compensations offertes pour la perte de terre dans le présent PAAR.

Pour ce qui est de la perte de récolte, plusieurs PAP ne se sont pas prononcées. Toutefois, parmi les PAP s'étant prononcées, 14 PAP optent pour la compensation en espèces contre 2 pour la compensation en nature. Au niveau de la perte d'arbres également la majorité des PAP (39) demandent la compensation en espèces, tandis que 1 PAP opte pour la compensation en nature et 1 ne sait pas quel type de compensation elle préfère.

5.8.2 Préférences des PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles

Les préférences des PAP propriétaires/occupants des parcelles résidentielles ne diffèrent pas quant au choix d'option de compensation. Ainsi, pour la perte de parcelle résidentielle, 43 % (9 PAP) des PAP recensées optent pour la compensation en nature contre 57 % (12 PAP) qui demandent d'être payées en espèces. Il en est de même pour la perte d'arbres pour laquelle la totalité des personnes s'étant prononcées (6 PAP) préfèrent l'argent au paiement en nature.



6.0 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

6.1 Système foncier traditionnel

Malgré l'existence d'une législation moderne, la gestion traditionnelle des terres ne tient compte que des droits coutumiers et ancestraux comme le droit du premier occupant, le droit de feu ou le défrichement. Les modes d'accès à la terre sont variés et se situent généralement en dehors du circuit légal : affectation exceptionnelle par le Maire, le troc ou échange, emprunt, prêt, location, achat, héritage, etc. Les populations ont pu trouver ainsi des mécanismes de contournement de la Loi relative au code domanial et foncier du Mali.

Dans la zone de Pélangana Wèrè (milieu récepteur du projet), on peut retrouver trois types de droits sur la terre :

- le droit du chef de village qui est le descendant de familles ayant eu un rôle politique dans l'histoire de la zone de Pélangana Wèrè ;
- le droit de culture, c'est-à-dire le droit d'ensemencer et de récolter une parcelle de terre : ce droit revient à des personnes ayant prêté ou loué moyennant certaines redevances selon des modalités définies par le chef de village et ses conseillers ;
- le droit sur la terre acquis par sollicitation par des nouveaux arrivants suite à leur acceptation en tant que nouvel habitant du village. L'acceptation en tant que nouvel habitant est conditionnée au serment de respecter les règles et normes du village : paiement des taxes et impôts, règlement des conflits à l'amiable par les sages de la famille ou au niveau du chef de village et ses conseillers, etc. Un manquement à ce serment peut faire perdre le droit à la terre.

Avec le temps, les nouveaux habitants qui n'en sont plus, ont cédé ou vendu la terre ou une partie de celle-ci avec l'accord du chef de village qui exige que le nouvel acquéreur se présente à la chefferie en compagnie de l'habitant ayant cédé la terre. Ainsi, avec l'agrandissement des villages et le modernisme aidant, les terres utilisées autrefois pour la culture deviennent souvent des parcelles d'habitation qui gagnent en valeur au fur et à mesure que les besoins nouveaux de logements s'accroissent. On assiste par la suite à des morcellements de terres et à de nouvelles cessions. Le tout restant dans un cercle fermé entre les chefs traditionnels et les nouveaux habitants ayant cédé ou vendu la terre. Ainsi, dans la démarche au niveau traditionnel, le conseil communal joue un rôle secondaire dans l'attribution des terres qui reste l'apanage des chefs traditionnels et leurs conseillers.

6.2 Régime foncier moderne

Le Code domanial et foncier (ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 modifiée par la loi de ratification n°02-008 du 12 février 2002) et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. C'est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

6.2.1 Les domaines public et privé de l'État

Le domaine public de l'État se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

- Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tels que l'espace aérien, les cours d'eau navigables ou flottables, les sources et cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs et étangs, et les nappes d'eau souterraines.



- Le domaine public artificiel comprend notamment les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages. La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d'une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l'État est défini par la constitution (article 28) et comprend notamment, les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit ; les dépendances du domaine forestier, pastoral ou minier ; et certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire.

Le décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État. C'est ce qui fait que les terrains du domaine privé immobilier de l'État, peuvent être attribués pour une concession rurale, par cession, location et affectation.

6.2.2 Les domaines public et privé des collectivités territoriales

Le domaine public des collectivités territoriales est organisé par le Code domanial et foncier (titre IV) et est complété par la loi n° 96-050 précitée. Il comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement (aménagement et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement,...) ;
- le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci. Il appartient aux collectivités territoriales de délivrer les permis d'occuper sur leur domaine. Le permis d'occuper, octroyé par le maire, après avis du conseil de quartier et accord du conseil municipal, ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

Loi n°2012-007 du 7 Avril 2012 portant code des collectivités territoriales donne au conseil municipal des compétences en matière foncière (aménagement de l'espace communal, implantation et gestion des équipements collectifs).

6.2.3 Le patrimoine des autres personnes physiques et morales

Les terres appropriées de manière privée sont celles dont le titre foncier est établi au nom d'une personne privée ou publique, physique ou morale, autre que l'État ou les collectivités territoriales. Ces terrains sont soumis à la réglementation applicable à la propriété foncière, soit les titres III (Du domaine privé immobilier de l'État), IV (chapitre 2 : Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales) et VI (De la propriété foncière) du Code domanial et foncier et les règles applicables du Code civil.

6.2.4 Droit coutumier

Le code domanial et foncier traite du droit foncier coutumier (Titre II, chapitre III, articles 43 à 47). Selon ce code (Titre II, article 43), les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Encore à l'an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise en



parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on y applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de titres fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'administration (éviictions multiples, recasement intempestifs et éternels).

6.3 Procédures d'expropriation du Mali

Les articles 225 à 262 du Code domanial et foncier traitent de l'expropriation en son titre VII.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

“Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation” (article 225). Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il doit naître de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

L'expropriation d'un bien ou d'un droit privé (terrain, bâtiment, droits immobiliers, etc.) pour cause d'utilité publique, est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le bien peut être exproprié en tout ou en partie. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

La mise en œuvre des déplacements forcés ainsi que l'application des lois et règlements établis dans ce domaine sont assurés par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les fondations, les ONG, etc.

L'État y intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

Ainsi, l'utilité publique est déclarée :

- Soit expressément, dans l'acte qui autorise les travaux d'intérêt public projetés ;
- Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte qui autorise les travaux ne déclare l'utilité publique. Si l'acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration d'utilité publique peut être faite par décret en conseil des ministres.

Il faut noter que dans le délai d'un an à partir de l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du ministre chargé des domaines.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes.

Dès la déclaration d'utilité publique (DUP), le ministre chargé des domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête de commodo/incommodo.

À cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une commune ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l'autorité administrative, aux moyens d'affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d'affichage.



Dans les cas d'urgence, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours. L'arrêté de cessibilité est publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales. Il est notifié, sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans un délai de deux mois à compter des notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

6.4 Normes internationales

Cette section présente les normes des bailleurs de fonds potentiels pour le projet. Leurs normes sont très similaires et poursuivent l'objectif d'encadrer les activités de réinstallation involontaire dans le cadre de projets qu'ils financent. Bien que les différents bailleurs du projet se soient impliqués à des phases différentes du projet (termes de référence et études), le présent PAAR a été élaboré dans le but de répondre à leurs normes.

6.4.1 Norme de performance de l'IFC en matière de réinstallation involontaire

L'IFC encourage ses clients à éviter l'acquisition de terres impliquant des déplacements physiques et économiques de populations. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet. Dans le cadre du présent projet, un travail de minimisation de la réinstallation a été effectué en modifiant les emprises de la centrale et de la ligne. En effet, suite à ce travail d'optimisation des emprises, aucune habitation ou structure résidentielle inamovible ne sera affectée par la centrale. Pour ce qui est de la ligne, le tracé a été optimisé et malgré le fait que la ligne traverse quelques parcelles résidentielles, elle évite complètement les habitations évitant ainsi une réinstallation de PAP.

La norme de l'IFC à suivre en cas de réinstallation de population est la norme de performance no. 5 (NP5) (Acquisition de terres et réinstallation involontaire). Cette norme a pour objectifs de:

- Éviter ou tout au moins minimiser la réinstallation involontaire chaque fois que cela est possible, en envisageant des conceptions alternatives au projet;
- Éviter l'expulsion forcée;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation en: i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement; et en ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des personnes affectées ;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats avec un droit foncier dans les sites d'accueil (ou site de réinstallation).

Le champ d'application de la NP5 s'étend aux points suivants :

- L'applicabilité de cette norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux



exigences de cette norme de performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Ces exigences sont décrites dans la norme de performance 1.

- Cette norme de performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types de transactions foncières des projets du secteur privé listés ci-après:
 - Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
 - Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations ;
 - Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;
 - Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits formels, traditionnels ou d'utilisation reconnus.
- Cette norme de performance ne s'applique pas aux déplacements résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire par le pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou communautés affectées.
- Lorsque les impacts directs du projet touchent les terres, les biens ou l'accès aux biens de telle sorte à ce que la réinstallation physique et/ou économique est inévitable, le client respectera les exigences de la norme de performance 5, même si le projet ne comporte aucune acquisition de terres ou restriction sur l'utilisation des terres.

6.4.2 Sauvegarde opérationnelle de la BAD en matière de réinstallation involontaire

Le Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) a développé un système de sauvegardes intégré qui est l'une des pierres angulaires de la stratégie de la BAD visant à promouvoir une croissance inclusive du point de vue social et durable du point de vue environnemental. Les sauvegardes de la BAD sont un outil puissant pour identifier les risques, réduire les coûts du développement et améliorer la durabilité des projets, ce qui bénéficie aux communautés affectées et qui aide à préserver l'environnement.

La BAD a adopté les cinq sauvegardes opérationnelles suivantes :

- La SO 1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou aux clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique.
- Les SO 2 à 5 soutiennent la mise en œuvre de la SO 1 et établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

La sauvegarde opérationnelle relative à la réinstallation, la SO 2 « Réinstallation involontaire », est très similaire à la NP5 de l'IFC et elle concerne les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu,



leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Selon cette SO, l'emprunteur ou le client devra préparer un plan d'action de réinstallation intégral (PAR complet) dans les situations suivantes :

- Si le projet implique 200 personnes ou plus
- Si le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Les projets pour lesquels nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client devra préparer un plan d'action abrégé de réinstallation (PAAR).

La raison pour laquelle le présent document est plus complet qu'un PAAR qu'on aurait préparé pour un projet qui affectera moins de 200 PAP, tient du fait que le promoteur du projet a réalisé, en cours de mandat, d'importantes activités de minimisation de la réinstallation qui ont permis d'éviter toute réinstallation physique de PAP, réduisant ainsi le nombre de PAP à moins de 200 personnes.

6.5 Concordance entre le cadre juridique national et la norme de performance de l'IFC

En ce qui concerne le déplacement involontaire de population, la législation nationale du Mali et la NP5 de l'IFC se distinguent principalement sur deux aspects : la définition des critères d'éligibilité et les catégories d'impact donnant droit à une indemnisation.

En matière d'éligibilité, la législation malienne stipule que seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des compensations (même si dans les faits, les règles d'acquisition traditionnelles des terres sont prises en compte) tandis que la NP5, prend également en compte les occupants informels (qui sont éligibles à une assistance à la réinstallation). Ainsi, selon la pratique internationale, toutes les personnes déplacées involontairement par un projet sont éligibles à une compensation pour la perte de leurs biens, de leurs sources de revenus ou de leur habitat.

Sur la définition des préjudices subis, la législation malienne considère que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; il s'agit donc d'une



indemnisation basée sur les dommages directs. Or, la NP5 de l'IFC s'étend aux dommages indirects et exige notamment une compensation qui couvre l'assistance requise par les PAP afin qu'elles retrouvent tout au moins le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet. De plus, les standards de l'IFC stipulent que les compensations doivent être basées sur le coût de remplacement intégral, aux prix du marché, et ce, sans tenir compte de la dépréciation.

Par ailleurs, il existe d'autres différences entre les deux réglementations. Ainsi la NP5 souligne la nécessité d'offrir un accompagnement spécifique aux groupes vulnérables parmi les PAP lors de la réinstallation en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité. En outre, la NP5 exige une consultation des personnes affectées par le projet pendant la préparation du PAAR ainsi que pendant sa mise en œuvre.

Selon l'IFC, tout PAAR doit être conforme au cadre légal et réglementaire du pays hôte tout en étant conforme aux normes de performance de l'IFC, en l'occurrence la NP5.

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation malienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec les exigences de l'IFC met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 43: Concordance entre le cadre juridique national et la norme de performance 5 de l'IFC

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
Éligibilité à une compensation	Le Titre VII, les articles 225 à 265 traitent des expropriations et compensations. Les personnes qui peuvent prétendre à la compensation / indemnisation sont celles qui sont propriétaires d'immeubles immatriculés (article 226), les détenteurs de droit de propriété (Titre Foncier), les détenteurs de droit coutumier, les détenteurs de droits précaires (concessions, lettres d'attribution ou des permis d'occuper).	Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au projet, a droit à une indemnisation. (NP5, par. 9)	Il existe une <u>concordance partielle</u> entre les standards de l'IFC et la législation Malienne. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.
Réalisation des PAAR	Non mentionné comme tel en tant que document bien que le code exige la compensation.	Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un PAAR doit être réalisé. (NP5, para.1)	<u>Discordance</u> avec les standards de l'IFC. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Non mentionné dans le code bien que précisant le recensement.	En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (NP5, par.12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique (NP5, par. 23).	<u>Discordance</u> avec les standards de l'IFC. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.
Occupants irréguliers	Titre VII, articles 225 et 262 du Code Domaniale et Foncier, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, cette Norme de performance exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et	<u>Discordance</u> entre les standards de l'IFC et la législation nationale. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
		qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance. (NP5, para. 5)	<p>l'IFC prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Compensation en espèces	<p>Les articles 239 à 255 du code domanial et foncier traitent de la fixation et du paiement des indemnités d'expropriation.</p> <p>Les indemnités doivent être justes et préalables (article 225)</p>	<p>Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. (NP5, para. 21)</p>	<p><u>Concordance</u> : les standards de l'IFC et la législation malienne se rejoignent en matière de compensation en espèces.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Compensation en nature	<p>L'article 2 du Code Domanial et Foncier, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne affectée reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces lorsque le bien affecté concerne une terre agricole procurant un moyen de subsistance ou lorsque qu'une habitation est affectée. Les PAP auront toujours le choix entre trois formes de compensation (nature, espèce ou combinaison des deux). En cas de compensation en nature, le client assurera une sécurité d'occupation pour les PAP dans les lieux de réinstallation. (NP5, para. 21)</p>	<p><u>Concordance partielle</u> : certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du Code Domanial et Foncier, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Compensation des infrastructures	<p>Le code domanial et foncier mentionne plutôt l'indemnité d'expropriation pour les biens immeubles (article 120).</p> <p>L'indemnité d'expropriation prend en compte l'état et la valeur actuelle (article 240).</p>	<p>Indemnisation correspondant au coût total de remplacement (NP5, para. 21)</p>	<p><u>Concordance</u> sur le principe de compenser.</p> <p>Recommandation: Les standards de l'IFC seront appliqués.</p>



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
Alternatives de compensation	Le code domanial et foncier ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèce, d'autres alternatives de compensation.	<p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (NP5, para. 20).</p> <p>Dans le cas des personnes physiquement déplacées le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. (NP5, para. 22).</p>	<p><u>Discordance</u> entre les standards de l'IFC et la législation nationale. La législation malienne n'offre aucune alternative de compensation contrairement à l'IFC qui prévoit des options non foncières comme le travail ou l'emploi indépendant.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Evaluation des terres	Une commission foncière, prévue par les articles 22, 51 et 65 du Code domanial et foncier (2000) est chargée de l'évaluation de la qualité en cas de reprise du terrain par l'Administration.	Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux. (NP5, para. 21)	<p><u>Concordance</u> sur le principe d'évaluer qualitativement les terres.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Evaluation des structures	La fixation de l'indemnité tient compte des résultats de l'évaluation à condition que les structures soient mises en place dans le but de bénéficier de l'indemnité (Art 263).	<p>Si les personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnifiera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. (NP5, para. 22)</p> <p>Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de</p>	<p><u>Concordance</u> entre la législation nationale et les standards de l'IFC.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
		<p>l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements. (NP5, para. 27)</p>	
Participation	<p>Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.</p>	<p>L'information pertinente doit être divulguée ; la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces. (NP5, para. 10)</p>	<p><u>Discordance</u> entre les textes nationaux et les textes internationaux. La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale. La NP5 de l'IFC recommande la consultation éclairée et la participation des PAP (« Informed Consultation and Participation ») tout au long du processus de réinstallation.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>
Groupes vulnérables	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables.</p>	<p>Le client doit porter une attention particulière et d'offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables. (NP5, para. 8)</p>	<p><u>Discordance</u> entre la législation nationale et les standards de l'IFC.</p> <p>Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.</p>



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
Litiges	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale. (NP5, para. 11)	<u>Concordance</u> avec la législation nationale. Recommandation: les standards du groupe de l'IFC seront appliqués.
Déménagement des PAP	La procédure nationale prévoit le déplacement des PAP après l'indemnisation.	Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnités. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu. (NP5, para. 9)	<u>Concordance partielle</u> entre les politiques nationales et les standards internationaux. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation malienne.	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois. (NP5, para. 12)	<u>Discordance</u> entre la loi nationale et les standards de l'IFC. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Thème	Cadre juridique national du Mali	Norme de performance 5 de l'IFC	Conclusion et recommandation
Suivi et évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas spécifiquement.	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies. (NP5, para. 15.)	<u>Discordance</u> entre la loi nationale et les standards de l'IFC en matière de réinstallation. Recommandation: les standards de l'IFC seront appliqués



7.0 CADRE INSTITUTIONNEL

Le présent chapitre présente les institutions, publiques ou privées, qui ont été impliquées à ce jour ou qui seront impliquées dans le processus de réinstallation des populations affectées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, l'État a la responsabilité mettre en œuvre le PAAR et de céder le terrain au promoteur, libre de toute présence et activités lors du transfert de la garde du site. Ceci veut dire que les articles 30 à 32 de la NP5 s'appliquent au projet.

Le promoteur a pris l'engagement d'assister l'État dans la mise en œuvre et aura la responsabilité de s'assurer par le suivi de la mise en œuvre qu'elle soit conforme aux normes et exigences des bailleurs de fonds. Une assistance financière du promoteur est envisagée pour accélérer l'exécution des compensations et pour combler les éventuelles lacunes de l'État en ce qui concerne la conformité avec les normes des bailleurs de fonds.

Les discussions ont été initiées avec l'État à travers le comité de pilotage (une première réunion a eu lieu le 15 janvier 2016) et vont être poursuivies sur la base du rapport PAAR afin de trouver un accord sur la répartition de façon plus concise des responsabilités pour les compensations de chacun.

7.1 Rôles et responsabilités des structures de mise en œuvre

7.1.1 Promoteur du projet

La Direction Générale de Ségou Solaire, en tant que responsable moral du projet, assistera le Gouvernement du Mali dans la mise en œuvre du PAAR. Pour cela, le promoteur désignera un responsable qui sera chargé du suivi de la mise en œuvre du PAAR et l'exécution des mesures et actions qui lui seront affectées en coopération avec l'État. Le promoteur veillera à ce que ce responsable soit spécialisé sur les questions en genre et personnes vulnérables.

Par ailleurs, au même titre que pour la mise en œuvre du PGES, le promoteur fournira les ressources suivantes qui interviendront également dans la mise en œuvre du PAAR:

■ Responsable de la liaison avec les communautés

Le Responsable de la liaison avec la communauté du promoteur assurera la communication entre la communauté et Ségou Solaire. Il doit coordonner et superviser toutes les interactions avec la communauté locale ou les PAP et assurera entre autres les tâches suivantes :

- Mettre en œuvre les mesures du PAAR sous sa responsabilité envers les communautés locales ;
- Créer une relation de confiance avec les parties prenantes locales clés ;
- S'occuper de traiter toutes les plaintes reçues de la communauté ou des PAP tout au long du projet ;
- Gérer les attentes des communautés ;
- Communiquer autour du projet conformément au programme de gestion des communications de Ségou Solaire.

■ Responsable du Système d'Information Géographique ou SIG (Contrôleur documentation)

Le responsable du système de gestion de l'information sera en charge de construire le système de gestion du projet, de créer les bases de données qui serviront à réaliser le suivi des mesures proposées dans le PAAR et le PGES, à gérer le mécanisme de résolution des plaintes, de créer un SIG pour le projet en lien avec le système de gestion de l'information et de générer des rapports de suivi selon la fréquence de chacune des mesures proposées.



7.1.2 Structures de l'administration centrale

Les structures de l'administration centrale impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

7.1.2.1 Ministère de l'Eau et de l'Énergie

Le Ministère est un partenaire privilégié du projet. Il sera sollicité dans le cadre de l'appui à l'obtention de documents administratifs régissant le domaine de l'énergie afin que le projet soit en cohérence avec les textes législatifs au Mali. Il pourra fournir un appui technique en vue du respect des normes réglementaires dans le domaine de l'énergie. Il fait ces actions à travers les structures ci-après :

7.1.2.1.1 Direction Nationale de l'Énergie

L'appui de la Direction Nationale de l'Énergie porte notamment sur la supervision des travaux de réalisation des ouvrages énergétiques, le respect des prescriptions techniques et les normes de sécurité. Un appui administratif pour l'obtention de documents est également attendu.

7.1.2.1.2 Agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale

L'Agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale (AMADER) aide à renforcer la réglementation du secteur énergétique et des institutions qui y sont liées de manière à créer un environnement favorable à une participation accrue du secteur privé dans la fourniture de services d'énergie décentralisée aux populations des zones rurales et péri-urbaines. L'appui de l'Agence dans la mise en œuvre du PAAR devrait favoriser l'ancrage du projet dans le secteur privé spécialisé en énergie du genre.

7.1.2.2 Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable

Il veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre d'activités des politiques publiques. Il aide dans la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité, dans la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques. Il appuie dans la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ainsi que dans la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu. L'information et la formation des citoyens dans le domaine de l'environnement est un autre créneau d'appui dont peut bénéficier le projet.

7.1.2.3 Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances

Elle veille à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. La DNACPN accompagne la mise en œuvre du PAAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées, ainsi que dans la facilitation de l'obtention de documents administratifs.



7.1.2.4 Direction Nationale des Eaux et Forêts

Les terres à rendre disponible pour le remplacement de celles perdues à cause du projet est une activité importante à entreprendre avec la Direction des Eaux et Forêts. Cette direction est un conseiller dans la recherche de terre de remplacement au profit des PAP et dans le suivi de l'aménagement de ces terres.

7.1.2.5 Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP. L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAAR ne peut être réussie sans l'appui actif de la DNDC.

Elle met en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veille à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Elle assure l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

7.1.2.6 Institut Géographique National (IGM)

Dans le cadre de l'aménagement et de l'attribution des terres de remplacement aux PAP, l'IGM appuiera pour le morcellement et la fixation des bornes permettant ainsi d'identifier les différentes propriétés.

7.1.2.7 La Commission d'Évaluation des Impenses.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par cette commission d'évaluation des impenses. La commission est présidée par le Préfet et ses membres sont : un représentant du service chargé des Domaines ainsi qu'un représentant de chaque service technique concerné.

7.1.3 Structures de l'administration déconcentrée et décentralisée

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

7.1.3.1 L'Administration territoriale

A travers le Gouverneur, le Préfet, le Sous-préfet, elle assure la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'État, la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local, la gestion des relations entre l'État et les collectivités locales, etc. Elle est l'autorité qui appui l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

7.1.3.2 L'administration locale

A travers le conseil régional, le conseil de cercle et la Mairie, elle assure la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans les limites de sa circonscription. Elle est l'autorité qui appui l'identification et l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

7.1.3.3 Les services techniques déconcentrés au niveau de la région

Ils sont les recours directs du projet dans la mise œuvre du PAAR. Il s'agit de la :

- Direction régionale de l'Énergie



- Direction régionale des Domaines et du Cadastre,
- Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
- Direction régionale des Eaux et Forêts
- Direction régionale de l'Institut Géographique du Mali,

Les responsabilités de ces services techniques sont décrites dans le Chapitre 15.

7.1.3.4 La société civile (ONG, Associations) :

Les ONG et Associations connaissent le milieu des villages affectés avec lesquels souvent elles ont déjà un partenariat. Ainsi, elles contribuent fortement à la mobilisation et la sensibilisation des populations concernées. Le Promoteur a ainsi choisi de faire accompagner le consultant E&S en amont dès les consultations publiques par l'ONG malienne « Mali Folkcenter » (MFC). Cette ONG crée il y a plus de 15 ans est très active au Mali dans de nombreux programmes internationaux de développement durable.

7.1.4 Comités de pilotage, de direction et de suivi du plan d'action abrégé de réinstallation

Le comité de pilotage du projet est l'instance de coordination entre le promoteur du projet, Ségou Solaire, et les représentants de l'État Malien. Du côté malien le Ministre de l'Énergie et de l'Eau a créé des organes de gestion de ce projet qui comprennent un comité de direction (CD) et un comité de suivi des travaux de mise en œuvre.

À ce titre, le comité de direction constitue, avec Ségou Solaire, le comité de pilotage qui a pour rôle :

- de guider et de valider les interventions au projet dans l'exécution des travaux du projet ;
- d'assurer l'orientation du travail des intervenants au projet ;
- de superviser les activités du comité de suivi

Le comité de direction est constitué des membres suivants :

- le conseiller technique en charge de l'Énergie (Président) ;
- la Direction Nationale de l'Énergie,
- le directeur général de l'EDM-SA
- le directeur général de l'Agence des Énergies Renouvelables du Mali (AER-Mali).

D'autre part, le Comité de suivi des travaux de mise en œuvre du projet (CSTP) a pour mission de veiller à la réalisation correcte de l'ensemble des activités environnementales, administratives et techniques, devant concourir à la mise en œuvre du projet.

Ce comité est chargé spécifiquement :

- de veiller à la mise en œuvre du projet conformément au calendrier de réalisation des travaux programmés ;
- de proposer des solutions correctives aux irrégularités constatées ;
- de faciliter, pour tous les intervenants, les contacts, accès et visites sur le terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Le CSTP est composé d'un conseiller technique du ministère de l'Énergie et de l'eau (MEE) (Président), d'un chargé de mission du MEE, de deux représentants de la DNE, d'un représentant de l'AER-Mali, de deux



représentants de EDM-SA, d'un représentant de la Direction Régionale de l'Énergie, d'un représentant de la direction régionale de l'EDM-SA Ségou.

Le comité de pilotage aura également comme responsabilité, l'appui et l'orientation stratégique durant la mise en œuvre du PAAR.

De manière plus détaillée, les attributions suivantes lui seront conférées dans le cadre de la mise en œuvre du PAAR:

- informer et sensibiliser les populations concernées, notamment sur les règles de calcul des indemnités qui ont été appliquées pour l'ensemble des PAP;
- accompagner Ségou Solaire SA (le promoteur) et le responsable de la mise en œuvre du PAAR dans l'évaluation des éléments impenses (mises en valeur);
- valider le recensement des impenses et des occupations des emprises;
- conduire le processus de conciliation;
- émettre la notification de sommation de libération des emprises et assister les autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des emprises;
- suivre les engagements des différentes parties (État, Ségou Solaire SA et PAP);
- confirmer les sites de réinstallation et les aménager;
- appuyer les activités de recensement des personnes affectées et de leur réinstallation;
- appuyer les activités de gestion des réclamations et de résolution des litiges;
- libérer les emprises;
- appuyer les tâches administratives liées aux réclamations des PAP;
- offrir un appui à la réinstallation;
- offrir de l'accompagnement au suivi de la réinstallation.

7.1.5 Comité des PAP

L'objectif principal de ce comité est de défendre les intérêts des PAP. Proposé par le consultant, la mise en place de ce comité qui peut regrouper un représentant de chaque catégorie de PAP (agriculteurs, éleveurs, groupe de jeunes ou de femmes, etc.) sera approfondie durant la mise en œuvre du PAAR. Ce comité peut transmettre les réclamations des PAP soit, au comité de conciliation qui se chargera de transmettre les réclamations aux représentants du projet, soit directement au responsable de la mise en œuvre du PAAR.

7.1.6 Comité local de médiation

Le comité local de médiation est une structure locale de proximité à créer dans le cadre de la mise en œuvre du PAAR. Le comité pourrait être composé des personnes suivantes :

- La Mairesse de Pélengana;
- Un représentant du comité des PAP;
- Un représentant du projet de Ségou Solaire SA;
- Un représentant du responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR.

Ce comité sera chargé de régler à l'amiable les réclamations des PAP. La Mairesse, ou son représentant, préside le comité.



7.1.7 Commission de Conciliation

À l'intérieur du Comité de Pilotage sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera la Commission de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission pourrait être composée d'/de :

- le Préfet ou son représentant;
- un représentant du service de l'Agriculture;
- un représentant des services des Domaines et du Cadastre;
- un représentant des Eaux et Forêts;
- deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires.

8.0 ÉLIGIBILITÉ

8.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

La législation malienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

De plus, selon la NP5 de l'IFC, les trois catégories de PAP suivantes sont éligibles à la compensation :

- g) Les détentrices d'un droit légal formel (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent;
- h) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens au moment où le recensement commence, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être;
- i) Celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories (a + b) reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Les personnes de la 3^e catégorie (c) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité à la réinstallation seront ceux déjà définis par la NP5. Seront éligibles à la réinstallation, les personnes pour qui le retrait involontaire⁴ de terres⁵ provoque :

- une relocalisation ou une perte d'habitat;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence;

⁴ Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles n'aient la faculté d'exercer un choix.

⁵ « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures.



- que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Avant que toute compensation ne soit faite, les modalités d'éligibilité seront rendues publiques et expliquées de façon claire et transparente aux populations affectés par le projet, notamment afin qu'elles comprennent que toute personne s'installant sur le site après le recensement ne sera pas indemnisée.

8.2 Date limite d'éligibilité

En général à la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d'un projet. Les personnes affectées par le projet (PAP) doivent être informées de cette date butoir et du fait que toute occupation faite après cette date ne permet aucune indemnisation.

Une fois le recensement finalisé et validé, l'éligibilité au PAAR sera terminée. Cette date limite sera sanctionnée dans un texte juridique approprié et consacré par une Déclaration d'Utilité Publique. Le cadre légal du Mali définit les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

Dans le cadre du présent projet la date d'éligibilité est le 11 janvier 2016.

9.0 APPROCHE DE COMPENSATION

Ce chapitre présente tout d'abord les principes d'indemnisation recommandés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. Ces principes sont conformes aux politiques de l'IFC et visent à compenser toute réinstallation physique autant qu'économique.

Les modalités de paiement sont ensuite présentées, suivies de la matrice de compensation par type de perte et type de PAP. L'évaluation financière des pertes des PAP est présentée au chapitre suivant.

9.1 Principes de compensation

La législation malienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par l'IFC. C'est la raison pour laquelle, les principes de l'IFC ont été retenus pour l'élaboration de ce PAAR. Les sept principes suivants ont servi de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement (physique ou économique) effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation



des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;

- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres agricoles et des bâtiments résidentiels;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2 Formes de compensation

La compensation des PAP peut être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 44: Formes de compensations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation, et ce, seulement si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des formations sur des activités génératrices de revenu, sur la gestion financière ou de l'appui personnalisé pendant le processus de compensation pour les personnes plus vulnérables, etc.

Selon la NP5 de l'IFC, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où;

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- il existe des marchés actifs pour les terres, les logements, la main-d'œuvre et les personnes déplacées utilisent ces marchés et il y a une offre suffisante de terres et de logements.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour les pertes de terres agricoles. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.



9.3 Matrice de compensation

Il est suggéré que l'estimation des compensations se repose sur les pratiques maliennes tout en respectant les exigences de l'IFC.

Une matrice de compensation a été établie en fonction des résultats des consultations, du recensement et de l'enquête socio-économique. Cette matrice, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soit des pertes de biens inamovibles ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Tableau 45: Matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP

Type de perte	Type de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèces
TERRE Perte permanente de terre agricole	Propriétaire tel qu'il apparait sur le titre foncier	<p>Une parcelle avec potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP sera offerte en compensation. Par ailleurs, si la portion affectée est telle que la parcelle restante n'est plus viable, la parcelle entière sera compensée en nature sur un site d'accueil, et ce, seulement si la PAP désire être compensée en nature.</p> <p>Par ailleurs, en plus de compenser la terre en nature, une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres agricoles offertes en compensation.</p> <p><u>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature</u> les titres fonciers perdus seront rétablis à l'identique et sans frais pour la PAP sur la parcelle de compensation, et ce, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite. (NP5, & 21).</p> <p>Les terres de compensation devront être attribuées et aménagées de telle sorte à permettre aux PAP de les cultiver dès la campagne agricole suivant leur réinstallation, et ce, afin d'éviter une seconde perte de revenu agricole pour la PAP. Tout retard dans l'attribution des terres de compensation occasionnant une perte de récolte, devra être compensé selon les directives de compensation pour la perte cultures agricoles décrites ci-dessous.</p>	<p><u>OU</u> Toute terre perdue avec titre foncier ou acte de vente, sera compensée en espèces au coût intégral de remplacement selon la superficie de la parcelle affectée et selon le type de titre foncier. L'évaluation du coût intégral de remplacement sera faite sur la base de la valeur du marché constatée sur des transactions pour des biens similaires, selon le type de terre perdue et selon la superficie effectivement perdue.</p> <p>Les mises en valeur (cultures, structures ou équipements) seront également compensées (voir sections « perte de culture » ou « perte de structures » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation pour ces types de pertes)</p>



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

		Propriétaire coutumier reconnu	<p>Une parcelle avec potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP sera offerte en compensation. Par ailleurs, si la portion affectée est telle que la parcelle restante n'est plus viable, la parcelle entière sera compensée en nature sur un site d'accueil, et ce, seulement si la PAP désire être compensée en nature. Par ailleurs, en plus de compenser la terre en nature, une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres agricoles.</p> <p><u>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature et qui devront ainsi être économiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'une terre adéquate avec sécurité d'occupation (titre foncier) sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite. (NP5, para. 21).</u></p> <p>Les terres de compensation devront être attribuées et aménagées de telle sorte à permettre aux PAP de les cultiver dès la campagne agricole suivant leur réinstallation, et ce, afin d'éviter une seconde perte de revenu agricole pour la PAP. Tout retard dans l'attribution des terres de compensation occasionnant une perte de récolte, devra être compensé selon les directives de compensation pour la perte cultures agricoles décrites ci-dessous.</p>	<p>OU Toute terre perdue sera compensée en espèces au coût intégral de remplacement selon la superficie de la parcelle affectée. L'évaluation du coût intégral de remplacement sera faite sur la base de la valeur du marché constatée sur des transactions pour des biens similaires, selon le type de terre perdue et selon la superficie effectivement perdue.</p> <p>Les mises en valeur (cultures, bâtiments ou structures) seront toutefois compensées (voir sections « perte de culture » ou « perte de bâtiment » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation)</p>
--	--	--------------------------------	---	---



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

		<p>Occupant informel enregistré lors du recensement (donc avant la date limite d'éligibilité)</p>	<p>Une parcelle avec potentiel agricole similaire et à une distance acceptable de la résidence de la PAP sera offerte en compensation. Par ailleurs, si la portion affectée est telle que la parcelle restante n'est plus viable, la parcelle entière sera compensée en nature sur un site d'accueil, et ce, seulement si la PAP désire être compensée en nature. Par ailleurs, en plus de compenser la terre en nature, une compensation additionnelle sera accordée, en espèces, afin de couvrir les frais de préparation des nouvelles terres agricoles.</p> <p><u>Pour toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature</u> et qui devront ainsi être économiquement déplacées (conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la section 9.1), elles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, d'une terre adéquate avec sécurité d'occupation (titre foncier) sur les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite. (NP5, para. 21).</p> <p>Les terres de compensation devront être attribuées et aménagées de telle sorte à permettre aux PAP de les cultiver dès la campagne agricole suivant leur réinstallation, et ce, afin d'éviter une seconde perte de revenu agricole pour la PAP. Tout retard dans l'attribution des terres de compensation occasionnant une perte de récolte, devra être compensé selon les directives de compensation pour la perte cultures agricoles décrites ci-dessous.</p>	<p>Aucune compensation en espèces pour la terre.</p> <p>Toutefois, les mises en valeur affectées (cultures, bâtiments ou structures) seront compensées. Se référer aux sections « perte de culture » ou « perte de bâtiment » ci-dessous pour plus de détails sur le mode de compensation.</p>
	Perte temporaire de terre résidentielle (dans l'emprise de la ligne)	Propriétaires légaux, propriétaires coutumiers et occupants informels	Aucune compensation en nature.	Puisqu'après l'enfouissement de la ligne, les parcelles de terre traversées par la ligne pourront être réutilisées, avec certaines restrictions d'utilisation, un dédommagement forfaitaire sera



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

				offert aux ayants droits afin de compenser les dérangements qu'occasionneront les travaux d'enfouissement de la ligne (creusage de tranchées, circulation des véhicules, nivellement de la terre)
STRUCTURES PRIVÉES	Structures et équipements inamovibles	Propriétaire de la structure	Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants de chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.	OU Compensation de la structure selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transaction et excluant la dépréciation)
CULTURES	Cultures annuelles	Exploitant agricole	Aucune compensation en nature	<p><u>Pour toutes les PAP, qu'elles aient choisi d'être compensées en nature ou en espèces pour leur perte de terre agricole</u> : Compensation pour la perte effective de récolte à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.</p> <p><u>Pour les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles)</u> : elles seront éligibles aux programmes d'appui à la génération et à la gestion des revenus décrits au chapitre 11.</p> <p>Les activités de construction du projet devront toutefois être planifiées de telle sorte à éviter la période de récolte et permettre aux PAP de récolter ce qui est prêt avant de perdre accès à leurs cultures annuelles.</p>
	Culture pérennes et fruitières	Exploitant agricole	Aucune compensation en nature	<u>Pour toutes les PAP qu'elles aient choisi d'être compensées en nature ou en espèces pour leur perte de terre agricole</u> : Compensation de la perte effective de récolte à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

				<p>Pour les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles) : elles seront éligibles aux programmes d'appui à la génération et à la gestion des revenus décrits au chapitre 11</p> <p>Les activités de construction du projet devront toutefois être planifiées de telle sorte à éviter la période de récolte et permettre aux PAP de récolter ce qui est prêt avant de perdre accès à leurs cultures pérennes et fruitières.</p>
AUTRES	Perturbation de couloir de passage des animaux	Perte collective pour le village de Pélangana Wèrè	Il s'agira de faire dévier le couloir de telle sorte à ce qu'il contourne les limites de la centrale. Puisque le couloir est présentement utilisé en dehors des périodes de récoltes et qu'il passe à travers des parcelles agricoles sans rétribution aucune, il s'agira d'organiser des consultations avec les autorités locales et les exploitants autour de la centrale afin d'atteindre une entente consensuelle sur la définition du nouveau parcours du bétail.	Une somme forfaitaire de 100 000 FCFA sera remise aux autorités de Pélangana Wèrè afin qu'elles organisent des discussions avec ses citoyens afin de s'entendre collectivement sur un nouveau tracé pour le couloir.
	Récupération des matériaux	Propriétaire des structures et équipements inamovibles, des arbres et des terres agricoles	<p>Avant le déplacement économique, la PAP aura le droit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récupérer les matériaux même si la structure affectée qu'elle possède fait l'objet d'une compensation. - récupérer le bois et les fruits des arbres affectés qui lui appartiennent, et ce, même si l'arbre fait l'objet d'une compensation - récupérer les récoltes sur ses terres affectées qui lui appartiennent, et ce, même si la récolte fait l'objet d'une compensation. 	N/A



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

	Augmentation de la vulnérabilité des personnes vulnérables	Personnes considérées comme vulnérables	Aucune compensation en nature.	Établir un fonds d'aide d'urgence pour les personnes vulnérables afin de pouvoir répondre aux demandes d'aide de ces personnes lors du processus de réinstallation.
--	--	---	--------------------------------	---



10.0 ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

Ce chapitre présente les compensations à prévoir pour la composante centrale et pour la composante ligne. De plus, ce chapitre présente les principes de compensation qui devront être suivis dans le cadre de l'élaboration du PAAR ainsi que les évaluations des compensations pour les pertes recensées.

En principe, l'État a la responsabilité de la mise en œuvre et du financement du PAAR car il s'est engagé dans le contrat de concession à transférer la Garde du Site au Promoteur (Ségou Solaire) à une date à déterminer, libre de toute activité ou de présence. Le Promoteur assistera financièrement l'État dans la mise en œuvre aux normes des bailleurs de fonds et les compensations pour faciliter le processus.

L'annexe D présente les barèmes de prix utilisés pour effectuer les évaluations ainsi que les tableaux de calcul des compensations par PAP.

10.1 Compensations pour la centrale

10.1.1 Perte permanente de terres

Principes de compensation

Toutes les terres agricoles perdues de manière permanente par des propriétaires légaux, par des propriétaires coutumiers reconnus ou par des occupants informels seront compensées. Toutefois, seuls les PAP possédant des titres fonciers ou des actes de vente ou ayant des droits coutumiers reconnus pourront être compensés en espèces pour leur perte de terre, et ce, si c'est le mode de compensation qu'elles désirent. Cette compensation en espèce représentera le coût d'achat de la terre au prix du marché et les frais administratifs liés à l'obtention d'un titre foncier, pour les PAP qui possèdent un titre foncier ou un acte de vente. Les occupants informels ne pourront être compensés qu'en nature pour leur perte de terre puisqu'ils n'ont pas acheté leurs terres.

Chaque titre légal formel (ou acte de vente) recensé dans les emprises du projet et affecté de manière permanente, sera remplacé sans frais pour la PAP qui décide de se réinstaller sur un des sites d'accueil proposés par le projet. Ces titres peuvent être compensés en espèces si la PAP préfère ne pas être réinstallée sur un des sites d'accueil proposés.

Toutes les PAP ayant choisi d'être compensées en nature pour leurs terres agricoles se feront offrir un choix, parmi plusieurs, de terres avec sécurité d'occupation (titre foncier) sur des sites d'accueil proposés, et ce, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser par la suite (NP5, para. 21).

La compensation en nature de terres agricoles sera réalisée en remplaçant la parcelle perdue par une parcelle sécurisée de taille, de potentiel agricole et de vocation équivalente, et ce, sur un des sites d'accueil proposés par le projet. En ce qui concerne les occupants informels, qui sont ni propriétaires légaux ni coutumiers, une parcelle de terre leur sera également offerte en nature avec sécurisation foncière (titre foncier) si ces derniers veulent être compensés en nature sur un des sites d'accueil agricoles proposés. Cette approche de compensation vise à aider les groupes plus vulnérables afin de leur donner la chance de sécuriser leur avenir. Le projet devra s'assurer que les terres offertes en compensation permettent aux PAP de rétablir les niveaux de production qu'ils ont connus sur leurs anciennes parcelles.

Si la portion affectée d'une parcelle agricole est telle que la portion restante n'est pas viable, la parcelle entière sera compensée en nature sur un site d'accueil, et ce, si la PAP désire être compensée en nature. Si la PAP désire se faire compenser en espèces, seulement la portion affectée sera offerte en compensation, et ce, seulement si la PAP détient un titre foncier ou un acte de vente pour la parcelle en question, c'est-à-dire seulement si la PAP a payé sa terre. La compensation en nature de la superficie totale d'une parcelle pourra libérer des parcelles adjacentes au site de la centrale qui pourraient être attribuées par la suite à d'autres PAP si les superficies disponibles correspondent aux superficies perdues.

De plus, il est probable que les terres agricoles offertes en compensation nécessiteront d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour en permettre la culture. Afin de permettre la conversion de terres de compensation en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire par hectare à aménager sera



offerte à chaque exploitant agricole dont la parcelle aura été remplacée sur un des sites d'accueil proposés, et ce, lorsque requis.

L'approche d'indemnisation pour les parcelles agricoles consistera à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible, mais la PAP aura toujours le choix. Le projet informera les PAP de l'appui qu'il offrira aux PAP ayant décidé de se faire compenser en nature pour leurs terres. Cet appui, décrit au chapitre des mesures de réinstallation (chapitre 11), consistera à offrir un kit de démarrage et de la formation technique permettant d'accroître les rendements agricoles à toutes les PAP voulant être compensée en nature pour sa terre agricole. Ces incitatifs, en plus de la délivrance de titres fonciers pour les terres offertes en nature, pourraient encourager les PAP à choisir l'option de compensation en nature plutôt qu'en espèces pour leur terre agricole.

Évaluation des compensations

Pertes permanentes de terres

Les pertes de terres permanentes concernent les terres agricoles et résidentielles présentes dans l'emprise de la centrale.

La perte permanente de terres peut être compensée en nature ou en espèces, et ce, selon la décision de chaque PAP. Le projet doit donc prévoir un budget prévisionnel pouvant couvrir la compensation des terres des PAP désirant être compensées en espèces. L'État, de son côté, sera en charge de fournir les terres de compensation pour les PAP désirant être compensées en nature.

Selon les consultations individuelles réalisées lors du recensement, 85% des PAP veulent être compensées en espèces pour leur perte de terre et 15 % en nature. Le projet doit donc prévoir un budget pouvant couvrir les superficies perdues par 85% des PAP. Toutefois, dans l'éventualité où l'État n'arrive pas à trouver suffisamment de terres à offrir en compensation aux PAP désirant être compensées en nature (15% des PAP, soit 16,63 ha), le projet devra prévoir un fonds afin de combler cet éventuel manque de terres par l'achat de terres dans la zone du projet, et ce, tout en s'assurant que cette transaction n'occasionne pas un déplacement physique des vendeurs ou ne prive pas les vendeurs de leurs moyens de subsistance (par exemple, que des ménages démunis vendent/cèdent leurs parcelles pour obtenir de l'argent et restent par la suite sans terre). Si l'État parvient à trouver suffisamment de terres à offrir en nature, le projet n'aura qu'à indemniser en argent les PAP voulant être compensées en espèces.

Toutefois, il importe de mentionner qu'il se pourrait que l'État doive trouver plus de 16,63 ha en nature, car il se pourrait qu'après avoir présenté les résultats et mesures du PAAR ainsi que les programmes d'appui prévus en cas de compensation en nature (kit de démarrage, formation technique en agriculture, sécurisation foncière, etc.), plusieurs PAP décident de changer d'idée et d'être compensées en nature plutôt qu'en espèces.

De plus, en ce qui concerne les parcelles agricoles, le recensement a également pu estimer les superficies restantes de chaque parcelle, c'est-à-dire les superficies des portions non affectées des parcelles des PAP. L'analyse de ces superficies restantes indique révèle que la très grande majorité des superficies agricoles restantes des PAP seront viables car elles ont des superficies supérieures aux plus petites parcelles cultivées et viables recensées. Sur les 54 parcelles recensées seulement une parcelle restante ne sera pas viable (la portion restante étant seulement de 100 m²). Cette parcelle sera compensée à 100%. Toutes les autres parcelles seront compensées pour la portion affectée seulement.

Les prix par hectare utilisés pour évaluer les pertes permanentes de terres agricoles ont été tirés du décret No. 2015-0537/P-RM du 06 août 2015. Ces prix se présentent comme suit pour la zone du projet (zone 1 selon le décret) :

- Prix à l'hectare pour une parcelle agricole de moins de 5 ha : 3 000 000 FCFA/ha (soit 300 FCFA/m²)
- Prix à l'hectare pour une parcelle agricole entre 5,01 et 10 ha : 3 900 000 FCFA/ha (soit 390 FCFA/m²)

Sur la base de ces prix à l'hectare et des superficies affectées recensées (totalisant 78,03 ha), le fonds prévisionnel maximal pour la compensation des terres agricoles de la centrale est de 250 902 000 FCFA. Ce



fonds servira à compenser les PAP désirant être indemnisées en argent pour leur terre et servira également à combler les éventuels manques de terres offertes par l'État.

Pour ce qui est des cinq parcelles résidentielles dans l'emprise de la centrale, celles-ci seront également perdues de manière permanente. Leur superficie totale s'élève à 0,26 ha et la compensation à prévoir pour compenser l'ensemble de ces parcelles ordinaires à vocation d'habitation s'élève à 1 256 940 FCFA.

Les compensations totales pour les pertes permanentes de terres agricoles et résidentielles localisées dans l'emprise de la centrale s'élèvent à **252 158 940 FCFA**.

Frais d'aménagement des parcelles agricoles offertes en compensation

Les parcelles agricoles qui seront offertes en nature en guise de compensation devront être aménagées afin de permettre une reprise des activités agricoles sans occasionner de pertes pour la PAP.

Selon les consultations individuelles réalisées lors du recensement, 15 % des PAP (8 PAP) voudraient être compensées en nature pour leur terre agricole. En calculant la portion affectée de chaque PAP ayant fait ce choix de compensation, le projet devrait trouver 16,63 ha de terres pour compenser ces PAP.

Les frais d'aménagement se détaillent comme suit :

- Frais d'aménagement par tracteur : 75 000 FCFA/ha
- Taxe de défrichement : 15 000 FCFA/ha
- Total frais d'aménagement : 90 000 FCFA/ha

En considérant un frais d'aménagement de 90 000 FCFA/ha, le budget à prévoir pour aménager ces 16,63 ha s'élève à 1 496 700 FCFA. Toutefois, il se peut qu'au cours de la mise en œuvre du PAAR, certaines PAP changent d'idée sur le type de compensation désiré. Afin de ne pas sous-estimer le budget à prévoir en cas de compensation en nature, une contingence de 20% doit être ajoutée au budget, portant ainsi le budget total pour l'aménagement des terres à **1 796 040 FCFA**.

Sécurisation foncière pour les parcelles offertes en nature

Selon les préférences des PAP, 8 parcelles de terres agricoles devront être compensées en nature par le projet. En sachant que certaines PAP pourraient changer d'avis au cours de la mise en œuvre du PAAR, une contingence de 20% a été ajoutée, portant ainsi le total de parcelles à compenser en nature à 10.

Les frais d'enregistrement d'un titre foncier s'élèvent à 292 500 FCFA par parcelle. Ce coût comprend les frais d'introduction de la demande, le paiement de la redevance, le bornage, l'immatriculation, les frais de copie, le procès-verbal, ainsi que les frais d'un géomètre.

Pour les 10 parcelles à compenser en nature, les frais de sécurisation foncière s'élèvent à **2 925 000 FCFA**.

10.1.2 Perte de cultures annuelles et d'arbres

Principe de compensation

En plus de compenser les terres agricoles à leurs ayants-droit, les exploitants desdites terres, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle, risquent de perdre des cultures annuelles et des arbres en raison des activités du projet.

Si les travaux de construction du projet ne peuvent être effectués en considérant la période de récolte, il se peut que les exploitants perdent leur récolte.

La perte effective de cultures annuelles sera compensée à la valeur constatée sur le marché local pour le même produit à la même période.



La perte d'arbre sera compensée à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur le nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.

Les cultures annuelles et les arbres seront compensés en espèces seulement.

Les PAP n'ayant pas été compensées en nature pour leur perte de terre agricole (par choix ou par manque de terres agricoles disponibles) seront admissibles aux programmes d'appui à la génération et à la gestion des revenus présentés au chapitre 11.

Évaluation des compensations

Cultures annuelles

Au total, les terres agricoles recensées dans l'emprise de la centrale totalisent 78,03 ha.

Les exploitations agricoles dans la zone sont homogènes et présentent la même diversité de culture d'un exploitant à l'autre. C'est ainsi que le portrait type d'un hectare cultivé dans la zone a pu être établi. Ce portrait type a permis d'évaluer une compensation à l'hectare qui est représentative des récoltes de chaque exploitant recensé.

Le portrait type d'un hectare a considéré les spéculations, rendements et prix suivants :

- Petit mil
 - Rendement : 1 080 kg/ha
 - Prix moyen : 150 FCFA/kg
- Combinaison niébé et sorgho
 - Rendement niébé : 400 kg/ha
 - Rendement sorgho : 1 100 kg/ha
 - Prix moyen niébé : 300 FCFA/kg
 - Prix moyen sorgho : 150 FCFA/kg
- Niébé seulement
 - Rendement : 800 kg/ha
 - Prix moyen : 300 FCFA/kg
- Sésame
 - Rendement : 450 kg/ha
 - Prix moyen : 500 FCFA/kg
- Gombo frais
 - Rendement : 12 000 kg/ha
 - Prix moyen : 500 FCFA/kg

Les données de rendement et de prix ont été obtenues auprès des Services techniques de l'agriculture qui ont réalisé une enquête auprès des producteurs de la région⁶.

⁶ Source : « Bilan de la composition hivernage de la campagne agricole 2015-2016 », publié en novembre 2015 par le service : Secteur de l'agriculture de Ségou.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Selon ces informations, une récolte annuelle vaut 1 382 400 FCFA/ha dans l'emprise de la centrale.

Une compensation par PAP a été estimée sur la base de la portion affectée de leur parcelle.

Au total, pour les 78,03 hectares recensés dans l'emprise de la centrale, la compensation à prévoir pour la perte de récoltes est de **107 868 660 FCFA**.

Arbres

Les arbres recensés dans l'emprise de la centrale sont présentés au tableau 33. Les barèmes de compensation pour chacun d'entre eux ont été obtenus de l'Arrêté n°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014. Les prix de ce décret correspondent aux principes de compensation des arbres de l'IFC, c'est-à-dire, qu'ils sont établis au prix du marché et qu'ils ne compensent pas seulement le plant mais également la valeur de production de l'arbre.

Tableau 46: Compensation pour les cultures pérennes et fruitières (pour la centrale)

Spéculation	Nombre de pieds recensés	Compensation (FCFA/pied)	Compensation totale (FCFA)
<i>Acacia albida</i>	1	28 200	28 200
<i>Acacia nilotica</i>	20	28 200	564 000
<i>Azadiratcha indica</i>	9	4 380	39 420
Balanites	3	2 000	6 000
Baobab	12	87 600	1 051 200
<i>Cola laurifolia</i>	2	20 000	40 000
<i>Diospiros mespiliformis</i>	22	5 000	110 000
<i>Ficus gnafalocarpa</i>	1	8 760	8 760
Karité	492	87 600	43 099 200
<i>Lannea fruticosa</i>	11	9 000	99 000
Palmier doum	4	5 000	20 000
Palmier rônier	1	29 200	29 200
Sclérocarya	5	17 520	87 600
Tamarinier	35	87 600	3 066 000
<i>Ziziphus mauritania</i>	5	10 000	50 000
TOTAL	623		48 298 580

La compensation totale à prévoir pour les cultures pérennes et fruitières est de **48 298 580 FCFA**

Taxe de défrichement

Une taxe de défrichement 15 000 FCFA/ha sera payable aux Eaux et Forêts en raison du défrichement de l'ensemble de la superficie de la centrale. Avec une superficie totale de 78,8 ha, la taxe annuelle pour le défrichement de l'emprise de la centrale s'élève à 1 182 000 FCFA.

En sachant que la centrale sera opérationnelle pendant 25 ans, le budget total à prévoir est de **29 550 000 FCFA** pour la durée entière d'opération de la centrale.



10.1.3 Perturbation du couloir de passage des animaux

Principe de compensation

Puisque l'emprise de la centrale empiètera sur un couloir de passage des animaux, celui-ci devra être dévié afin que le bétail puisse passer autour de la centrale.

Comme le couloir est présentement utilisé en dehors des périodes de récoltes et qu'il passe à travers des parcelles agricoles sans rétribution aucune, il s'agira d'organiser des consultations avec les autorités locales et les exploitants autour de la centrale afin d'atteindre une entente consensuelle sur la définition du nouveau parcours du bétail.

Évaluation des compensations

Une somme forfaitaire de **100 000 FCFA** sera remise aux autorités du village de Pélangana Wèrè afin qu'elles puissent organiser des séances de discussions avec ses citoyens dans le but de s'entendre collectivement sur un nouveau tracé pour le couloir.

Comme les animaux en déplacement ne font que passer à travers des champs de tierces parties consentantes, en dehors des périodes de cultures, aucun budget n'est nécessaire pour l'aménagement en tant que tel du nouveau tracé du couloir de passage.

10.2 Compensations pour la ligne

10.2.1 Perte temporaire de terres

Principe de compensation

Les activités d'enfouissement de la ligne auront des impacts temporaires sur les parcelles résidentielles qu'elle traversera. Ces pertes seront temporaires car les terres affectées pourront être réutilisées après enfouissement de la ligne, et ce, avec certaines restrictions d'usage. Afin de dédommager le dérangement que les activités de construction occasionneront, un dédommagement forfaitaire sera offert à toutes les PAP affectées (propriétaires légaux ou coutumiers et occupants informels) afin de compenser pour les dérangements occasionnés par les travaux d'enfouissement de la ligne (creusage de tranchées, circulation des véhicules, nivellement de la terre).

Évaluation des compensations

Les pertes de terres temporaires concernent les terres résidentielles présentes dans l'emprise de la ligne, et ce, pendant la phase de construction seulement.

Un total de 17 parcelles résidentielles a été recensé dans l'emprise de la ligne. En considérant une somme forfaitaire de 100 000 FCFA par parcelle dérangée pendant les travaux, le montant total à prévoir pour couvrir la perte temporaire de terres résidentielles pour la ligne est de **1 700 000 FCFA**.

10.2.2 Perte de structures et d'équipements fixes

Principe de compensation

L'ensemble des PAP sera indemnisé pour toute amélioration réalisée sur le terrain affecté. Ainsi, toute structure ou équipement fixe sera compensé aux PAP. Le type d'indemnisation est au choix de la PAP. En cas de compensation en nature, chaque structure fixe recensée sera remplacée à neuf en respectant les dimensions, les matériaux existants spécifiques à chaque structure et avec mise à niveau de la structure selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

En cas de compensation en espèces, chaque structure fixe recensée sera compensée selon sa valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, incluant les coûts de transactions et excluant la dépréciation).



Évaluation des compensations

Le tableau suivant présente l'estimation des compensations à prévoir pour les équipements fixes qui ont été recensés dans l'emprise de la ligne. Aucun équipement fixe n'a été recensé dans l'emprise de la centrale.

Tableau 47: Compensations pour les équipements fixes

Équipements	Nombre total	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
Clôture en banco	5	300 000	1 500 000
Latrine extérieure	3	97 175	291 525
Puits	6	155 250	931 500
Enclos pour animaux	1	50 000	50 000
Poulailler	1	63 250	63 250
Jardin maraîcher	1	400 000	400 000
Cuisine avec murs	3	283 760	851 280
Hangar	1	116 725	116 725
Total	21		4 204 280

Pour les clôtures, il a été estimé que des trous de 10 mètres devront être réalisés pour les besoins de construction et d'enfouissement de la ligne. Ceci veut dire que pour chaque clôture recensée un total de 20 mètres linéaires a été retenu pour la compensation.

Au total, pour les 21 équipements inamovibles recensés, la compensation à prévoir est de **4 204 280 FCFA**.

10.2.3 Perte d'arbres

Principe de compensation

Des arbres ont été recensés dans l'emprise de la ligne. Ceux-ci doivent être compensés car ils ne peuvent se trouver dans l'emprise de la ligne.

La perte d'arbres sera compensée à son coût intégral de remplacement, comprenant le coût du plant de remplacement, le coût d'établissement sur un nouveau site et la perte de revenu entre le moment où le nouveau plant est planté et le moment où il devient normalement productif.

Les arbres seront compensés en espèces seulement.

Évaluation des compensations

Le tableau ci-dessous présente les compensations à prévoir pour les arbres recensés dans l'emprise de la ligne.



Tableau 48: Compensation pour les cultures pérennes et fruitières (pour la ligne)

Spéculation	Nombre de pieds recensés	Compensation (FCFA/pied)	Compensation totale (FCFA)
<i>Acacia nilotica</i>	4	28 200	112 800
Anacardier	3	26 280	78 840
Arbre à étage (<i>Manantali terminabia</i>)	1	4 380	4 380
<i>Azadiratcha indica</i>	1	4 380	4 380
Baobab	1	87 600	87 600
<i>Lannea fruticosa</i>	1	9 000	9 000
TOTAL	11		297 000

La compensation totale à prévoir pour les cultures pérennes et fruitières est de **297 000 FCFA**

10.3 Fonds d'assistance aux personnes vulnérables

Assistance aux personnes vulnérables

Souvent, les enquêtes de recensement identifient des « personnes vulnérables » à l'aide de critères comme le handicap, les revenus, l'analphabétisme, le sexe, etc. Ces critères sont tout à fait adéquats, mais ils ne garantissent pas l'identification de l'ensemble des personnes réellement vulnérables. Diverses mises en œuvre de PAAR ont confirmé cet état de fait. En effet, il s'est avéré que c'est lors de l'implication des opérateurs en charge de la mise en œuvre dans les communautés affectées par un projet qu'ils arrivent à identifier les personnes réellement vulnérables du fait de leur proximité avec les populations affectées. Il arrive ainsi que, lors de la mise en œuvre des PAAR, les opérateurs identifient sur le terrain les gens qui auront besoin d'une assistance particulière pendant les compensations et la réinstallation.

Le recensement du présent projet a compris des questions visant à identifier les PAP vulnérables. Toutefois, au vu des expériences de mise en œuvre de PAAR, il ne faut pas seulement se fier au recensement pour intervenir auprès des PAP vulnérables. C'est pourquoi il est important que le responsable de la mise en œuvre du PAAR intègre un volet d'identification et d'appui aux personnes vulnérables à mettre en place lors de la mise en œuvre du PAAR.

Les mesures d'assistance à offrir aux personnes vulnérables (hommes et femmes) devront comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Assistance quant à la fourniture d'explications adaptées sur le processus de réinstallation;
- Accompagnement personnalisé selon les besoins des PAP vulnérables pendant le processus de compensation et de réinstallation et pendant une période d'adaptation de deux mois par la suite ;
- Assistance pour l'obtention d'une carte nationale d'identité (transport, explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.);
- Assistance lors de l'ouverture d'un compte en banque, si désiré par la PAP (transport, explications supplémentaires sur le processus, vérification de la compréhension du processus et des documents à remplir, etc.);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités.

Lors de la mise en œuvre du PAAR, le responsable de la mise en œuvre du PAAR devra donc tenir compte des personnes vulnérables identifiées par le recensement, tout en prévoyant un mécanisme d'identification de



nouvelles personnes vulnérables. Ce responsable devra par la suite élaborer des mesures d'assistance adaptées.

Estimation du fonds d'aide aux personnes vulnérables

Puisque l'assistance aux personnes vulnérables sera réalisée au besoin, il est important de prévoir suffisamment d'argent dans le fonds afin de pouvoir répondre aux besoins d'assistance que pourraient avoir les PAP vulnérables pendant la mise en œuvre du PAAR. Afin d'établir le fonds, il a été prévu une somme forfaitaire de 200 000 FCFA par PAP vulnérable recensée. Le recensement a identifié 17 PAP vulnérables, mais comme il est probable que d'autres PAP vulnérables soient identifiés lors de la mise en œuvre du PAAR, il est suggéré de prévoir un budget pour appuyer 25 PAP vulnérables ce qui porte le fonds d'assistance à un total de **5 000 000 FCFA**.

Les frais du personnel en charge de la gestion de ce fonds sont inclus dans les estimations budgétaires du chapitre 17.

10.4 Récapitulatif des compensations

Les tableaux suivants présentent les récapitulatifs des compensations pour les pertes recensées pour la centrale et pour la ligne.

Tableau 49: Récapitulatif des compensations pour la centrale

Type de pertes	Compensation totale (FCFA)
Pertes de terres	
<i>Pertes permanentes de terres agricoles et résidentielles ⁽¹⁾</i>	252 158 940
<i>Frais d'aménagement des terres offertes en nature</i>	1 796 040
<i>Frais de sécurisation des terres offertes en nature</i>	2 925 000
Sous-total pertes de terres	256 879 980
Pertes de cultures	
<i>Pertes de cultures annuelles</i>	107 868 660
<i>Pertes d'arbres</i>	48 298 580
<i>Taxe de défrichage (durant 25 ans)</i>	29 550 000
Sous-total pertes de cultures	185 717 240
Perturbation du couloir de passage des animaux (centrale)	100 000
TOTAL – Compensations pour la centrale	442 697 220

⁽¹⁾ Ce montant est une provision et non pas un budget fixe. Cette provision sera dépensée selon les préférences finales des PAP quant au mode de compensation sélectionné et selon les superficies de terres effectivement fournies par l'État pour couvrir les compensations en nature.

Tableau 50: Récapitulatif des compensations pour la ligne

Type de pertes	Compensation totale (FCFA)
Pertes temporaires de terres	1 700 000
Pertes de structures et équipements fixes	4 204 280
Pertes d'arbres	297 000
TOTAL – Compensations pour la ligne	6 201 280



Tableau 51: Récapitulatif général des compensations

Item	Compensation totale (FCFA)
Compensations pour la centrale	442 697 220
Compensations pour la ligne	6 201 280
Fonds d'assistance aux personnes vulnérables	5 000 000
GRAND TOTAL – Compensations totales	453 898 500

11.0 MESURES DE RÉINSTALLATION

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAAR en plus des mesures de compensation pour les pertes subies.

11.1 Mesures de responsabilité sociale du promoteur du projet

Afin que les mesures d'assistance proposées dans le PAAR soient harmonisées avec les actions de Ségou Solaire SA, une description des mesures de responsabilité sociale prévues par Ségou Solaire SA dans le cadre du projet est de mise.

Ségou Solaire SA prévoit dans le cadre de son action sociale la création d'un fond de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) de soutien à la communauté locale. Il est prévu en concertation avec les autorités locales, en particulier avec la mairie de Pélangana d'établir les actions prioritaires qui seront soutenues par ce programme RSE, tenant compte des attentes exprimées lors des différentes consultations dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social. Ce programme RSE est indépendant des activités de réinstallation. Il dispose de son propre budget et de son propre suivi.

Ségou Solaire SA sera en mesure de participer à ce programme aussi longtemps qu'il soit totalement conforme aux normes de performance de l'IFC (IFC E&S Performance Standards).

Les grandes lignes de ce programme social (les efforts en matière de RSE) comprennent ou encouragent:

- La création d'emplois locaux à travers la politique d'utilisation de la main-d'œuvre locale de Scatec Solar qui y favorise un accès prioritaire pour les PAP pour les emplois non-qualifiés;
- la clôture et l'agrandissement de l'école fondamentale du village de Pélangana Wèrè qui ne compte que 6 classes dont 3 se sont effondrés,
- l'appui aux activités génératrices de revenus des femmes, en particulier du village de Pélangana Wèrè;
- la fourniture d'expertise, d'infrastructures et de ressources en nature ainsi que des ressources financières;
- l'appui à l'éclairage public du village de Pélangana Wèrè et aux projets d'électrification à base d'énergie solaire;
- l'appui au développement des infrastructures de santé et d'accès à une eau potable au village de Pélangana Wèrè;
- le travail de développement social nécessaire dans les villages autour de la zone du projet.

11.2 Assistance lors du paiement des compensations

En terme d'assistance lors du paiement des compensations, le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR devra appuyer les PAP pendant tout le processus de paiement des compensations. En général, dans le cadre de projets similaires, les paiements en espèces se font par chèque. Ce mode de paiement sécurisé



présente toutefois quelques défis pour des PAP analphabètes ou pour celles n'ayant pas de cartes d'identité ni de compte en banque. Le responsable de la mise en œuvre devra prévoir de l'appui aux PAP à cet effet. Déjà l'obtention d'une carte d'identité peut représenter un défi de taille pour des personnes analphabètes sans parler de l'ouverture d'un compte en banque qui peut être une opération toute nouvelle pour la plupart des PAP. Le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR devra donc assister les PAP dans l'obtention de ces cartes d'identité et dans l'ouverture d'un compte en banque pour ceux et celles qui le désirent. Cette aide pourrait se concrétiser par de l'assistance pour se déplacer vers les bureaux administratifs, les autorités locales chargées de la délivrance des cartes nationales d'identité ou vers une banque locale pour ouvrir un compte en banque. Il appartiendra au responsable de la mise en œuvre du PAAR d'élaborer un programme d'assistance adapté à la réalité de la zone du projet c'est-à-dire la commune de Pélengana et le cercle de Ségou lors de la mise en œuvre du PAAR.

Le coût de ce programme est inclus dans les frais de personnel de l'équipe de mise en œuvre du PAAR. Ces frais sont estimés au chapitre 17.

11.3 Assistance technique en agriculture

Le transfert des PAP exploitants sur de nouvelles parcelles agricoles dans les zones d'accueil proposées par le projet pourrait s'effectuer sans grandes difficultés. Ceci étant dit, il est toutefois important de prévoir de la formation et de l'assistance technique afin d'aider les PAP dans l'exploitation des nouvelles parcelles de culture qui leur seront offertes en compensation.

Les formations et l'assistance technique devront être menées par un consultant spécialisé en agriculture pluviale qui devra être engagé par le projet dès que les parcelles agricoles de compensation sur le nouveau site deviendront accessibles aux PAP. Ce consultant devra élaborer des formations qui seront adaptées aux réalités des hommes et des femmes qui cultivent des spéculations différentes et qui auront besoin de formations spécifiques adaptées.

Par ailleurs, le consultant spécialisé en agriculture pluviale devra concevoir et distribuer des kits d'outils et d'équipements agricoles qui permettront aux exploitants (PAP) de démarrer leurs activités avec des outils et des équipements leur facilitant la tâche et leur permettant d'atteindre des rendements intéressants dans les futures parcelles agricoles. Cette mesure d'appui devra profiter aux hommes autant qu'aux femmes (exploitantes ou main-d'œuvre familiale) c'est pourquoi le consultant spécialisé en agriculture devra concevoir le kit de telle sorte à ce qu'il contienne des outils qui seront ciblés sur les activités agricoles spécifiques aux femmes et aux hommes.

La formation se déroulera le plus près possible de la zone du projet et des futures parcelles agricoles.

En termes de coûts, une formation d'une durée de 4 jours pour une quinzaine de PAP (les PAP ayant choisi d'être compensées en nature pour la perte de terre agricole) s'élève à 2 131 500 FCFA. Ce montant comprend les honoraires et les perdiems du formateur, le transport des PAP, les fournitures (blocs notes, stylo), les pauses-café et les pauses-déjeuner.

À cela s'ajoutera les coûts pour les kits de démarrage agricole à offrir à chaque PAP ayant participé à la formation agricole.

Chaque kit comprendra les éléments suivants :

- de l'engrais minéraux céréales pour 1 ha ;
- des semences certifiées pour 1 ha ;
- les outils suivants : charrue, herse, semoir, pelle, fourche, pioche, brouette et hache paille ;
- une charrette ;
- un âne.



Chaque kit de démarrage coûte 777 500 FCFA, ce qui représente un coût total de 11 662 500 FCFA pour la quinzaine de PAP ayant choisi d'être compensées en nature et ayant participé à la formation technique.

Le coût total de ce programme d'assistance technique s'élève donc à **13 794 000 FCFA**.

11.4 Renforcement des capacités et assistance aux PAP bénéficiaires de la compensation monétaire

Les PAP bénéficiaires de la compensation monétaire auront certainement des idées d'investir la compensation dans une activité rentable et durable. L'investissement qu'ils envisageront se basera sur leurs expériences de gestion d'affaires et des potentialités de leur milieu. Afin de s'assurer de l'efficacité de cet investissement, le projet pourrait assister les PAP dans la compréhension des risques et des défis liés à la gestion des montants reçus à titre d'indemnisation ; et leur fournir des conseils pouvant les aider à cerner la façon la plus efficace d'investir ou de rentabiliser sur le long terme leur argent perçu à titre de compensation. Il s'agira de développer avec ces PAP des stratégies et des outils adaptés à leurs milieu et besoins dans le cadre du montage et la gestion d'une affaire ainsi que leur permettant d'identifier d'autres sources de revenus suite à la perte d'accès aux parcelles agricoles. A l'issue de cette formation, les PAP pourraient également se structurer afin d'élargir leur champ de partenariat et bénéficier d'autres appuis.

Cette formation sera de type pratico-pratique plutôt que théorique car elle s'adressera à des analphabètes. De plus, elle se focalisera sur les réalités locales relatives à la gestion de l'argent et fournira des conseils quant aux « bons » et « moins bons » investissements comme les mariages ou les cadeaux par exemple. Les expériences d'investissement passées des participants seront également discutées en groupe afin d'identifier les éléments qui auraient pu rendre le projet encore plus durable et rentable. La formation se penchera également sur les intérêts des participants en discutant des projets d'investissement désirés par les participants et en identifiant, en groupe, les meilleurs moyens que chaque personne devra prendre pour couronner son projet de succès. La formation indiquera également les différents organismes ou institutions (banques, ONG, et autres) qui pourront les conseiller et les appuyer dans leur projet d'investissement.

Pour atteindre les objectifs de cette formation, le projet engagera un consultant spécialisé en animation de formation d'adulte, montage et gestion d'affaire adapté à la culture locale.

Ce programme de renforcement des capacités s'adressera aux PAP ayant choisi d'être compensées en espèces pour la perte de leur terre agricole. Selon le recensement, cela représente une quarantaine de PAP. Le coût total de cette formation de 4 jours s'élève à **3 151 500 FCFA**. Ceci comprend les honoraires et perdiems du formateur, le transport des participants, les fournitures, les pauses-café et les pauses-déjeuner.

12.0 IDENTIFICATION ET AMÉNAGEMENT DES SITES D'ACCUEIL

12.1 Approche

L'identification et la sélection des sites d'accueil ont été basées sur un processus itératif impliquant activement les populations affectées. Dans un premier temps, l'identification a reposé sur des considérations socioculturelles, économiques et géographiques afin de déterminer les zones d'accueil potentielles où les populations auraient un intérêt à s'établir. L'identification a alors pris en considération les préférences des PAP exprimées lors des consultations effectuées en parallèle au recensement des populations, la dynamique sociale dans la zone d'étude et les possibilités de développement économique.

Dans le cadre du projet solaire, les principes qui ont guidé l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles sont les suivants :

- Situer les zones d'accueil dans des endroits où la carte d'occupation du sol indique des sols potentiellement productifs. Comme par exemple éviter les zones rocheuses ;



- Ne pas situer les zones d'accueil dans des zones de savane arborée afin de préserver ce type de végétation qui peut servir de bassin de ressources naturelles pour les populations ;
- Dans la mesure du possible, les personnes affectées provenant de communautés liées entre elles par des liens filiaux seront relocalisées au même endroit en vue de maintenir les systèmes d'appartenance et les réseaux d'échange et de minimiser la dislocation sociale et économique causée par le déplacement involontaire ;
- Autant que possible, les personnes affectées seront déplacées dans leurs communautés d'attache ainsi que dans leur département ou commune d'appartenance ;
- Dans le cas où un nombre important de PAP devait se relocaliser sur un site autre que celui de son village d'appartenance, un accord préalable sera négocié avec la communauté d'accueil ;
- Les sites d'accueil seront localisés aussi près que possible de l'emplacement initial des PAP ou près de leurs terres de remplacement ;
- Les sites d'accueil devront assurer une desserte adéquate en termes de terres productives, d'approvisionnement en eau potable et services public.

Une zone d'accueil potentielle ne tient pas compte de toutes les contraintes biophysiques qui déterminent si un lieu peut être habité, ni combien de personnes peuvent y habiter sans excéder la capacité de support du milieu. Elle délimite plutôt géographiquement une zone où les populations aimeraient vivre, avant de déterminer avec plus de précision quel(s) site(s) à l'intérieur de cette zone sera(en)t plus propice(s) à la réinstallation.

L'étape qui suit l'identification préliminaire des zones d'accueil potentielles consiste à consulter les représentants des personnes affectées pour qu'ils et elles puissent exprimer leur avis sur les zones proposées. Cette étape souscrit au principe de participation sur lequel se fonde la norme de performance no. 5 de l'IFC. En effet, l'article 20 de cette norme stipule que « Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, etc. ». Cette activité de consultation devra se tenir suite au dépôt de la version préliminaire du PAAR, lors de l'atelier de restitution, et les avis et préférences des populations quant aux zones de réinstallation à privilégier seront prises en compte dans la version finale du PAAR.

Lors de ces consultations, les zones d'accueil potentielles identifiées seront présentées et discutées. Les représentants consultés devront être sensibilisés au fait que des études techniques seront nécessaires pour déterminer si les zones qu'ils et elles sélectionnent recèlent ou non un ou des sites d'accueil appropriés.

Lors de la phase de mise en œuvre du PAAR, il s'agira d'aller vérifier sur le terrain les possibilités d'aménagement des sites d'accueil. Plusieurs aspects physiques, biologiques et techniques devront être analysés sur la base des critères suivants afin de confirmer le choix des différents sites :

- le potentiel d'utilisation du territoire à proximité (agriculture, élevage, etc.);
- le potentiel agricole des sols qui seront accaparés par l'habitat;
- la disponibilité ressources naturelles de valeur (autosubsistance ou génération de revenus);
- la présence d'habitats fragiles pour la faune et les mesures pour les protéger;
- l'accessibilité et la sécurité des populations.

Ces études techniques permettront d'établir la capacité de support du milieu des différentes zones d'accueil potentielles et de déterminer si on y retrouve un ou des sites d'accueil aptes à recevoir les populations déplacées. Certaines zones sélectionnées pourraient s'avérer inappropriées, alors que d'autres seront retenues. Parmi les zones retenues, il pourrait être nécessaire de limiter le nombre de personnes pouvant s'établir sur un site d'accueil donné ou de procéder à des aménagements spécifiques pour protéger l'environnement.



À partir des résultats des études techniques, des sites d'accueil définitifs seront sélectionnés et présentés aux PAP afin de leur permettre de sélectionner leur lieu de réinstallation. Afin que les personnes affectées puissent faire un choix éclairé, les options offertes devront être décrites en détail en précisant les avantages et les inconvénients de chaque site d'accueil potentiel.

12.2 Identification des zones d'accueil

En considérant les principes définis précédemment, des zones d'accueil potentielles ont été identifiées de façon préliminaire.

En effet, durant les consultations avec les PAP et les parties prenantes du projet, cinq endroits ont été identifiés comme pouvant potentiellement accueillir des terres résidentielles et agricoles affectées par le projet. Il s'agit des sites suivants :

- la réserve foncière de Pélangana (terres résidentielles seulement)
- le village de Fahira (terres de culture pluviale)
- le village de Tiguini (terres de culture pluviale)
- les terres de l'office Riz de Ségou (terres de riziculture)
- les terres de l'office du Niger (terres de riziculture)

La réserve foncière de Pélangana est une alternative de relocalisation des PAP. Cependant, cette réserve ne peut qu'être utilisée pour remplacer les parcelles résidentielles seulement. Il faudra trouver un autre endroit pour les terres agricoles à compenser en nature.

Pour accéder à la réserve foncière de Pélangana, la Mairie se basera sur les résultats du recensement pour formuler une demande d'obtention de parcelles de recasement à titre gratuit. La demande sera adressée au Gouverneur de la région de Ségou. Le Gouverneur acheminera la demande au Ministre de l'Administration territoriale qui concertera avec son homologue des Domaines. Ainsi, la demande sera analysée en conseil de ministre qui est l'ultime instance où se prendra la décision de la mise à disposition des parcelles résidentielles au compte des personnes affectées par le projet.

En ce qui concerne le remplacement en nature des parcelles agricoles, une première idée est émergée lors des consultations qui était celle de trouver un espace au niveau de la forêt classée, mais cette option a été rapidement oubliée à cause de la difficulté et la complication pour obtenir le déclassement de la forêt au niveau du Ministère de l'environnement mais surtout du fait qu'il n'est pas envisageable d'empiéter sur les forêts classées. Ainsi, les solutions possibles pour les terres agricoles consistaient à trouver des terres dans les villages environnants (Fahira et Tiguini) ou à contacter l'office Riz de Ségou ou/et l'office du Niger pour discuter de la possibilité d'octroyer des parcelles pour les PAP du projet. Toutefois, les parcelles agricoles de ces deux offices sont très éloignées du projet (figure 10) et ne pourraient offrir que des parcelles de riziculture, ce qui demanderait beaucoup d'efforts et d'appui de la part du Projet afin de convertir les PAP producteurs de cultures pluviales en riziculteurs.

À ce jour, des terres agricoles pluviales ont été identifiées à Fahira et Tiguini. Toutefois, il est possible de trouver d'autres terres agricoles avec l'appui de l'État. Pour y arriver, la démarche consistera à se baser sur une demande formulée par le promoteur du projet adressée au Ministre de l'Énergie, le ministère de tutelle du projet. La demande aura pour objectif de demander au Ministre de mettre à disposition du projet et à titre gratuit des parcelles agricoles pour remplacer les parcelles de culture pluviales perdues à cause de la construction du projet. Le Ministre de l'Énergie se concertera avec son homologue du développement rural afin que la demande arrive au niveau des autorités de tutelles de la région. Étant donné que le projet a un calendrier serré, il sera important d'effectuer des suivis réguliers auprès du ministère de l'Énergie pour s'enquérir de l'avancement de ce dossier.



La figure 10 présente les zones d'accueil potentielles pour les terres agricoles et résidentielles à compenser en nature.

Malgré le fait que ces zones d'accueil ont été sélectionnées en fonction des réponses obtenues lors des consultations relativement aux préférences de réinstallation, ces zones d'accueil potentielles constituent les propositions initiales qui ont été discutées avec les PAP et les représentants des communautés affectées. Lors de la consultation publique, les PAP ayant des activités agricoles se sont tous prononcés en faveur d'une compensation « terre contre terre » ce qui a conduit l'administration centrale à saisir l'Office du Niger (ON) et l'Office du Riz de Ségou (ORS). Ceux-ci ont acceptés de mettre à la disposition de la Commission Régionale de suivi de la compensation des PAP, 74 hectares (14 hectares par l'ORS et 60 ha par l'ON).

Ces terres offertes en compensation sont des terres en cultures irriguées de bien meilleur rendement agricole et permettent une production soutenue toute l'année contrairement aux terres relativement pauvres des PAP sur le site de la centrale sur lesquels ils ne pratiquent que la culture de saison pluviale. La Commission Régionale a aussi défini de concert avec les deux offices et en accord avec les représentants des PAP au sein de la Commission les barèmes de compensations.

L'ORS a mis à la disposition de la Commission les 14 hectares qu'il avait en charge de fournir. Ces terres, dont le potentiel agricole est à très forte valeur ajoutée, sont localisées à Dioro à environ 15 km de Pélengana. De même les 60 hectares promis par l'Office du Niger et totalement aménagées ont été mis à disposition le 9 Août 2016. Dans les deux cas il s'agit de parcelles aménagées en système de maîtrise totale de l'eau et de système gravitaire permettant aux PAP de produire durant toute l'année.

Ces terres ont été formellement réceptionnées par la Commission Régionale en présence du Gouvernorat, de la Mairie de Pélengana, des services techniques, la Direction régionale l'agriculture, les collectivités, les représentants des paysans, les associations des femmes productrices de riz et de maraichage, des chefs coutumiers.

La distance n'a pas été soulevée comme étant un obstacle pour des cultures (riz) qui ne demandent pas de présence quotidienne et dont la surveillance va être partagée au sein du groupe. Il a été mené plusieurs communications à l'endroit des PAP en particulier sur le mécanisme de règlement des plaintes et des sensibilisations à la mise en place du comité des PAP et du comité de médiation pour gérer de façon plus efficace les préoccupations des PAP et leur implication par rapport au processus de compensations. C'est l'ONG Mali Folkcenter qui a été choisie pour ce travail.

Les mesures d'accompagnement des PAP sont en cours d'élaboration et devraient à ce stade être conformes au Budget défini par le PAAR.



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

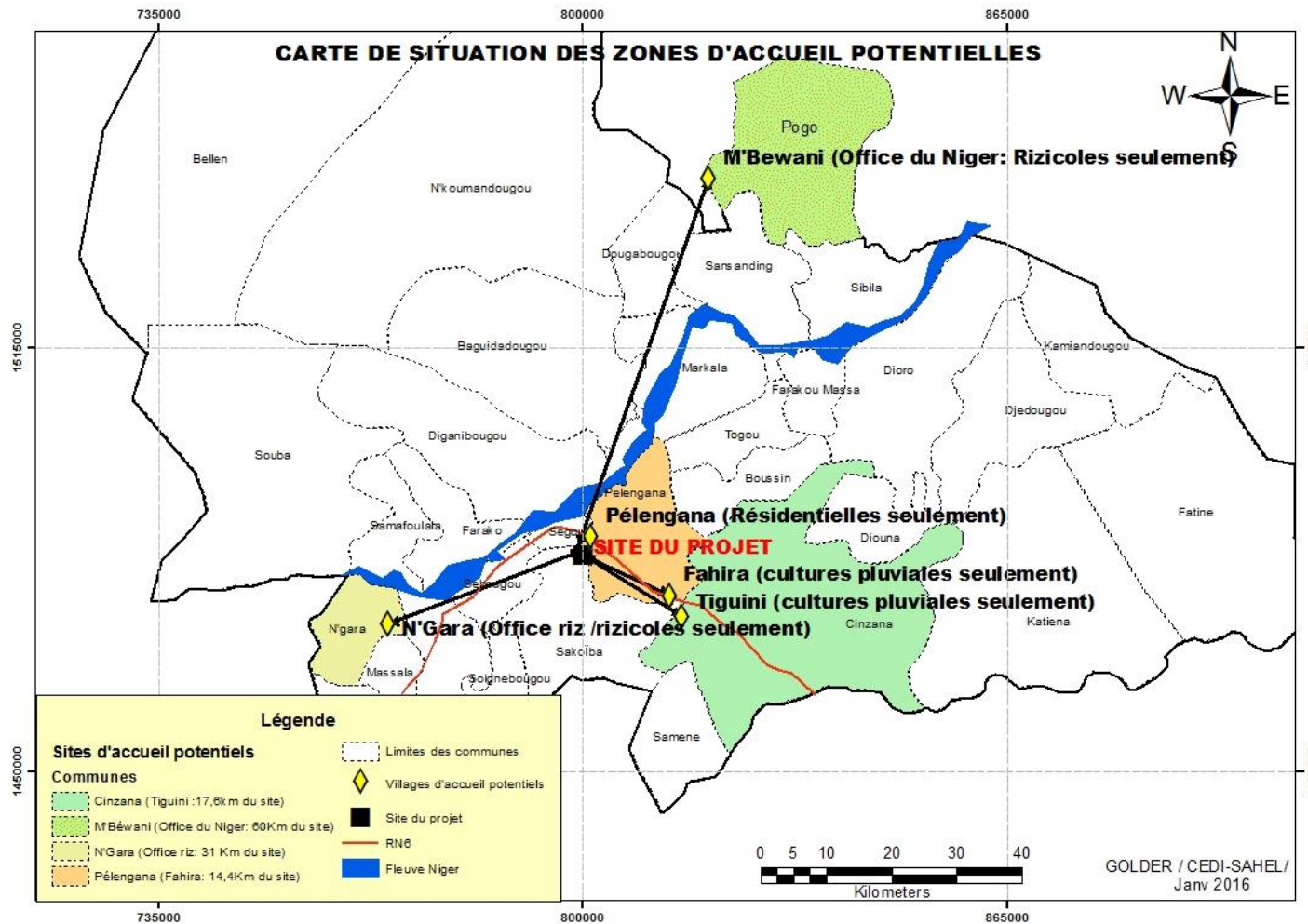


Figure 10: Sites d'accueil potentiels pour les terres agricoles



12.3 Aménagement des sites d'accueil

L'aménagement des sites d'accueil pour les terres agricoles à compenser reposera sur un processus permanent de consultation avec les PAP, incluant les populations hôtes, le cas échéant. Le comité des PAP qui sera constitué de membres provenant des deux villages affectés : Pélangana Wèrè et Bougouni sera l'instance de consultation privilégiée et il faudra s'assurer que ce comité discute des enjeux clé avec les populations affectées sur une base régulière. Le comité sera consulté sur les emplacements des sites d'accueil et sur leur aménagement.

Les réalisations sur les sites d'accueil agricoles répondront aux exigences pour rendre les sites accessibles et propices à l'agriculture autant ou mieux que les terres perdues.

Il sera aussi essentiel que les terres agricoles de compensation soient prêtes et fonctionnelles avant l'arrivée des exploitants affectés économiquement. Pour minimiser les perturbations, toutes les activités habituelles devraient pouvoir reprendre dès que chacun aura pris possession de sa nouvelle parcelle agricole. Finalement, les populations devraient pouvoir reprendre leurs activités économiques habituelles dans les jours qui suivront la prise de possession de leur terre de compensation.

12.4 Conditions de déplacement et de réinstallation

Le déplacement et la réinstallation économiques doivent être basés sur un processus d'échanges constants avec les PAP afin que celles-ci soient parties prenantes à toutes les étapes.

Dans le cas du projet solaire, il s'agira de déplacements économiques sur des sites agricoles. Pour ces sites, il s'agira d'un aménagement, morcellement et bornage des parcelles agricoles qui devront ensuite être attribuées aux PAP qui ont choisi l'option de la compensation en nature.

Par ailleurs, la période de déplacement économique devra être discutée avec les PAP en leur présentant les contraintes techniques à respecter. Ainsi, dans la mesure du possible, le moment le plus opportun pour le déplacement pourrait être sélectionné sur une base consensuelle.

Il est également important que les personnes déplacées économiquement (en raison de la perte de leurs terres) soit informées au moins un mois à l'avance de la date et des procédures de prise de possession de leurs terres agricoles de compensation afin qu'elles aient le temps de se préparer. Aucun déplacement ne devra avoir lieu sur les sites d'accueil agricoles avant que ceux-ci soient prêts à accueillir les PAP à déplacer.

Sur les sites d'accueil agricoles, le comité des PAP sera responsable de s'assurer que tous les exploitants sont bien installés sur leurs terres. Les membres du comité des PAP s'adjoindront des jeunes de la localité qui seront chargés de visiter toutes les terres de remplacement attribuées et de déterminer si les nouvelles installations répondent aux attentes des personnes déplacées. Si des déficiences sont observées, le comité des PAP présentera des demandes pour que des correctifs soient apportés lorsque jugé nécessaire. Toute demande qui ne sera pas prise en compte pourra faire l'objet d'une doléance qui pourra être enregistrée à travers le mécanisme de résolution des plaintes et conflits du projet.

L'organisation d'un rite d'accueil choisi par les populations affectées de concert avec les populations d'accueil devrait faciliter la transition et favoriser la reconstruction du tissu social.

Au fur et à mesure que la vie villageoise qui existait avant les déplacements économiques reprendra son cours, l'intervention du comité des PAP deviendra de moins en moins nécessaire. Les autorités locales seront en mesure de répondre aux différentes demandes faites par leurs administrés et de reprendre leurs activités régulières au sein de la communauté.



13.0 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

13.1 Types de plaintes et conflits à traiter

De par sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations.

Les problèmes généralement inhérents au processus de réinstallation pourraient être de natures suivantes, sans s'y limiter :

- Mécontentement sur l'évaluation, les limites ou la propriété d'un bien;
- Omission de recensement d'une PAP ou d'un de ses biens affectés;
- Non acceptation des mesures ou critères d'admissibilité de réinstallation proposés;
- Tensions familiales ou de voisinage qui créent des conflits sur des questions d'héritage et de propriété;
- Conflit sur l'allocation de l'indemnisation entre propriétaire et exploitant de terrain;
- Désaccord sur la nature et la propriété de certaines activités;

En théorie, un bon nombre de ces situations relève de la sphère privée et ne devrait pas intéresser le projet, cependant, on peut considérer que le projet est probablement à l'origine de ces situations qui ne se seraient pas forcément exprimées s'il n'avait jamais été question de compensation. Le projet doit donc mettre à la disposition des personnes affectées par le projet un mécanisme leur permettant de soumettre et de résoudre ces plaintes, doléances et conflits.

13.2 Mécanisme de gestion proposé

13.2.1 Procédure générale

De façon générale, la procédure de gestion proposée repose sur trois ensembles de modalités, à savoir un mécanisme de résolution à l'amiable, un enregistrement officiel des plaintes et des dispositions de recours à l'administration et la justice.

Ces modalités n'encourront aucun frais pour le plaignant. De plus, tel que le suggère l'IFC, des dispositions particulières pour les femmes et les membres de groupes vulnérables seront prévues afin de leur garantir l'égalité d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. À titre d'exemple, une disposition possible serait d'employer directement des femmes ou des membres des groupes vulnérables comme intermédiaires et agents de sensibilisation du mécanisme de gestion des plaintes auprès des personnes affectées par le projet.

De façon générale, les mécanismes de résolution à l'amiable sont fortement encouragés, notamment par la médiation des chefs de village assistés par des notables. En effet, de nombreux litiges peuvent être résolus en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Par exemple:

- par des explications supplémentaires (i.e. en expliquant en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée ; et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui peut parfois échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Malienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:



- L'enregistrement de la plainte ou du litige,
- Le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet.

13.2.2 Enregistrement des plaintes

Pour assurer le règlement des réclamations et litiges, un formulaire de recueil des plaintes et des doléances devra être mis en place. Un exemple de formulaire d'enregistrement est présenté à l'annexe E. Il indique en détails les modalités du règlement de chaque type de litige. L'existence de ce formulaire et ses conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) devront être largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information pendant la mise en œuvre du PAAR. Avant le début des travaux, des exemplaires des formulaires d'enregistrement des plaintes seront déposés au niveau du responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR, des bureaux du projet, au niveau des chefs traditionnels des villages affectés (Pélangana Wèrè, Bougouni) ainsi qu'au niveau de la Mairie de Pélangana. Pour remplir le formulaire, les plaignants devront pouvoir bénéficier de l'appui du responsable de la mise en œuvre du PAAR, des agents de liaison locaux du projet ou des chefs des villages pouvant désigner un de ses conseillers compétent en la matière.

Les responsables du projet ainsi que les autorités locales recevront ainsi les plaintes qui seront ensuite transmises au responsable du mécanisme de gestion des plaintes du projet Ségou Solaire pour évaluation. Tous les formulaires remplis recueillis par les autorités locales devront être transmis au projet Ségou Solaire de manière régulière, et ce, afin que le projet enregistre chaque plainte dans son système informatique de gestion des plaintes ; ce qui permettra un meilleur suivi de la résolution des plaintes.

13.2.3 Comité de médiation - Mécanisme de résolution à l'amiable

Comité de médiation

Le projet mettra en place pour chaque secteur concerné (la centrale et la ligne électrique) par les réinstallations un Comité de médiation, composé par exemple des personnes suivantes:

- Un représentant du projet Ségou Solaire ou le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR, qui assure le secrétariat;
- Le Maire de Pélangana ou son représentant qui assure la présidence;
- Le chef de village traditionnel concerné;
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les personnes affectées, les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas;
- Un représentant d'une Association (Association des Jeunes de Pélangana, ou Association des Femmes de Pélangana ou Association pour le développement de Bougouni).

Le Comité de médiation de secteur devrait se réunir environ une fois par mois, à adapter selon les besoins, en présence d'un représentant du projet.

Procédure de traitement

Après qu'une plainte ou litige ait été transmise au projet Ségou Solaire par les autorités locales, le projet enregistrera la plainte dans son système informatique de gestion des plaintes.

Le Comité de médiation évaluera les plaintes et statuera sur la recevabilité de chacune. Pour chaque plainte jugée recevable, le projet préparera pour le Comité de médiation, les éléments techniques tels que la résolution ou compensation proposée, la liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, le motif exact du litige, etc.



Une réponse à chaque plainte sera envoyée au plaignant dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la plainte dans la base de données du projet Ségou Solaire. La réponse offerte par le Comité de médiation sera claire et détaillée afin de permettre aux plaignants de comprendre la décision.

Les plaintes sensibles, ou nécessitant une action urgente, (i.e. accident grave sur le site) suivront un processus distinct d'enregistrement afin de permettre une réponse immédiate. Dans ces cas, toute personne sur le terrain recueillant une plainte urgente devra immédiatement faire un appel aux responsables du projet afin que la plainte soit directement enregistrée dans la base de données du projet sans passer par la procédure standard qui est celle de remplir un formulaire de plainte papier. Un tel enregistrement réalisé par téléphone permettra de traiter la plainte le plus rapidement possible. Les papiers administratifs pourront être remplis après avoir terminé l'enregistrement de la plainte par téléphone.

Si le plaignant est satisfait de la réponse et de la solution proposée, il devra le signifier par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables. Si la réponse offerte par le comité de médiation ne répond pas aux attentes du plaignant, celui-ci devra le faire savoir par écrit au projet dans un délai de 15 jours ouvrables. Il sera ensuite convoqué devant le Comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties (Projet et plaignant). Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées, et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions mensuelles.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant en signant également.

13.2.4 Dispositif proposé en cas de désaccord et réglementation malienne de l'expropriation

En cas d'échec des recours précédents, le recours à la justice est possible. La réglementation malienne, à l'article 239, prévoit que le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles de la procédure est le seul compétent pouvant être saisi par l'exproprié. Le dispositif de médiation à l'amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire avec la présente disposition légale. Dans le cas où un accord à l'amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal est alors arrêtée.



14.0 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

La réglementation du Mali ne se prononce pas sur le suivi/évaluation du plan de réinstallation des projets. Toutefois, les exigences de l'IFC en ce qui concerne le suivi/évaluation d'un projet sont décrites aux articles 22 à 24 de la NP1 ainsi qu'aux articles 10, 14 et 15 de la NP5. Selon la NP1, tout projet financé par l'IFC doit élaborer un système de suivi de gestion environnementale et sociale (SGES) pour le projet. Ce système vise à suivre l'efficacité et la pertinence des mesures d'atténuation prévues pour atténuer l'ensemble des impacts du projet, incluant les impacts liés à la réinstallation. Le suivi externe (audit d'achèvement) est également une activité à réaliser afin d'être conforme aux articles susmentionnés de l'IFC.

L'objectif principal du plan d'action abrégé de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- Surveillance effectuée par le promoteur du projet;
- Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le responsable de la mise en œuvre du PAAR;
- Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAAR validé.
- Le responsable chargé du suivi effectuera la surveillance du projet en coordination avec les acteurs institutionnels. Il effectuera des visites de terrain et présentera un rapport de suivi périodique à la Direction de Ségou Solaire qui en fera parvenir copie aux bailleurs.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux bonnes pratiques et aux exigences de suivi-évaluation de l'IFC;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAAR sont exécutés conformément aux prévisions.
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAAR aux activités d'évaluation et de suivi du promoteur du projet.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :



- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates limites spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP;
- Le système de gestion de l'information est compatible avec les pratiques du promoteur et avec les normes de l'IFC;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR.

Évaluation (suivi externe)

Les activités suivantes sont à réaliser dans le cadre du suivi externe :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du présent PAAR peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence).
- Définir tout ou une partie des indicateurs de suivi du PAAR (section 14.4) afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- Établir, un an après la réinstallation/compensation des PAP, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAAR en matière sociale et économique.

14.1 Suivi de la mise en œuvre du PAAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Les actions inscrites aux programmes de construction du promoteur du projet d'une part, et de l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PAAR (promoteur ou consultant externe), d'autre part, sont exécutées, et dans les délais;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Ce suivi est déterminé par les programmes de travail du promoteur, par le contrat avec le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR et par les protocoles éventuels passés avec des tiers. Ces documents permettront de définir les objets de suivi et les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés pour ce suivi.

Lors de la mise en œuvre du PAAR, le système de suivi interne, qui devra être élaboré par le responsable chargé de la mise en œuvre du PAAR, établira les indicateurs de suivi et de performance, et leurs agrégations éventuelles.

14.2 Suivi des résultats du PAAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (toutes les PAP ont signé leur accord de compensation), que des résultats finaux (les PAP ont été compensées, les PAP ont été réinstallées, etc.). Les principaux indicateurs de résultats sont présentés aux tableaux 36 et 37.

Les PAP et leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention de l'opérateur chargé de la mise en œuvre du PAAR sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.



14.3 Participation des populations affectées au suivi du PAAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAAR de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation;
- Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAAR et des modalités d'intervention des opérateurs.

14.4 Indicateurs de suivi du PAAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAAR. Tel que mentionné précédemment, l'État sera en charge de la mise en œuvre du PAAR et Ségou Solaire lui viendra en appui, et ce, afin de s'assurer que tout soit conforme aux normes et standards des bailleurs de fonds du projet.

Il appartiendra aux responsables de la mise en œuvre du PAAR (L'État et le responsable de suivi du projet recruté par Ségou Solaire) d'élaborer, au début de leurs prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAAR qui identifiera les responsabilités de suivi de chacune des parties. Les indicateurs de suivi qui doivent être minimalement inclus dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Tableau 52: Mesures de suivi interne du PAAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAAR	L'État avec l'appui du responsable de la mise en œuvre du PAAR de Ségou Solaire (surveillé par la direction de Ségou Solaire SA)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAAR validé auprès des PAP/ Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP / Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information à l'intention des populations hôtes / Suivi ponctuel avant le début des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Une séance de diffusion du PAAR validé auprès des PAP (consultation publique) - au moins trois séances d'information auprès des PAP pendant la mise en œuvre du PAAR - au moins trois séances d'information dans les villages hôtes pendant la mise en œuvre du PAAR
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAAR	L'État avec l'appui du responsable de la mise en œuvre du PAAR de Ségou Solaire (surveillé par la direction de Ségou Solaire SA)	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP et dates de versement, versus les compensations budgétisées / suivi continu <p><i>(les compensations comprennent également celles réalisées en nature)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement économique ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP - toutes les PAP ont été compensées et indemnisées
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des	L'État avec l'appui du responsable de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux femmes PAP et dates de 	<ul style="list-style-type: none"> - Les compensations sont versées avant le déplacement



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
	indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAAR	du PAAR de Ségou Solaire (surveillé par la direction de Ségou Solaire SA)	versement versus compensations budgétisées / suivi continu	économique ou avant les pertes - toutes les femmes PAP ont été compensées et indemnisées
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAAR.	L'État avec l'appui du responsable de la mise en œuvre du PAAR de Ségou Solaire (surveillé par la direction de Ségou Solaire SA)	- Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAAR - établir une liste des demandes d'aide recevables - confirmation que l'aide a été offerte / suivi mensuel de l'avancement	- Les personnes vulnérables identifiées lors de la mise en œuvre du PAAR ont toutes reçu l'aide dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre du PAAR
Gestion des plaintes	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient résolues dans les délais prescrits dans le PAAR	L'État avec l'appui du responsable de la mise en œuvre du PAAR de Ségou Solaire (surveillé par la direction de Ségou Solaire SA)	- Établissement d'un registre des plaintes - nombre de plaintes recevables - nombre de plaintes recevables résolues / suivi continu	- Les plaintes sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des plaintes décrit au PAAR - toutes les plaintes ont été résolues

Tableau 53: Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur / périodicité	Objectif de performance
Qualité de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	Consultant externe (surveillé par Ségou Solaire SA)	- Problèmes vécus par les PAP réinstallées / deux séances de consultation pendant la première année suivant la réinstallation.	- aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées - s'il y a un problème majeur, s'assurer de le régler à travers le système de gestion des plaintes qui devrait être maintenu après la mise en œuvre du PAAR
Niveau de vie	S'assurer que le niveau de vie des PAP soit égal ou supérieur à celui qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	Consultant externe (surveillé par Ségou Solaire SA)	- Une enquête socio-économique auprès des PAP réinstallées est réalisée un an suivant la réinstallation / suivi ponctuel 1 an après la réinstallation - plaintes des PAP relatives à leur niveau de vie / suivi continu - deux séances de consultation au cours de la première année suivant la réinstallation (mi année / fin d'année)	- le niveau de vie des PAP réinstallées est égal ou supérieur à celui avant la compensation - s'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100% - deux séances de consultation sont tenues pendant la première année suivant la compensation / réinstallation



14.5 Rapports de suivi

Le responsable de la mise en œuvre du PAAR devra préparer des rapports de suivi mensuels et les remettre à la direction de Ségou Solaire. Ces rapports indiqueront les résultats de suivi ainsi que les mesures prises lorsque des résultats indiquaient la nécessité de rectifier le tir.

De plus, Ségou Solaire sera tenu de transmettre des rapports de suivi à l'IFC et à la BAD afin de faire état des activités de suivi de la mise en œuvre du PAAR. Ces rapports, remis trimestriellement, reprendront les résultats des rapports mensuels de suivi et indiqueront les mesures prises pour corriger des situations non désirées ou pour gérer des événements imprévus.

15.0 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PAAR sont décrits au tableau ci-dessous.

Tableau 54: Responsabilités organisationnelles

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de pilotage du projet (Comité de direction (CD) et Ségou Solaire)	<ul style="list-style-type: none">■ guider et valider les interventions au projet dans l'exécution des travaux du projet ;■ assurer l'orientation du travail des intervenants au projet ;■ superviser les activités du comité de suivi.
Comité de suivi des travaux du projet (CSTP)	<ul style="list-style-type: none">■ De manière générale : veiller à la réalisation correcte de l'ensemble des activités environnementales, administratives et techniques, devant concourir à la mise en œuvre du projet.■ veiller à la mise en œuvre du projet conformément au calendrier de réalisation des travaux programmés ;■ proposer des solutions correctives aux irrégularités constatées ;■ faciliter, pour tous les intervenants, les contacts, accès et visites sur le terrain nécessaires à la réalisation du projet.
Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	<ul style="list-style-type: none">■ Prise de décision légale et administrative d'affectation d'un espace dont les dimensions correspondent à la surface de terre perdue pour cause de réalisation du projet
Direction Nationale des Eaux et Forêts	<ul style="list-style-type: none">■ Identification de la zone de terre à délimiter pour morcellement■ Mise à disposition des terres agricoles à offrir en compensation et suivi de leur aménagement
Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)	<ul style="list-style-type: none">■ Vérification des titres fonciers recensés■ Mise à disposition de la documentation administrative légale de propriété au profit des PAP■ Information, formation et sensibilisation des PAP quant à l'usage des documents
Institut Géographique du Mali	<ul style="list-style-type: none">■ Morcellement et bornage des sites d'accueil



PLAN D'ACTION ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Direction du projet Ségou- Solaire (Ségou Solaire SA)	<ul style="list-style-type: none">■ Diffusion des informations relatives à la réinstallation aux PAP■ Désignation d'un expert en réinstallation chargé de la coordination de la mise en œuvre du PAAR■ Désignation d'un expert en suivi-évaluation et en systèmes de gestion de l'information afin d'établir et de gérer le système de gestion de l'information du projet■ Recrutement d'un consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du projet■ Présentation des indemnités aux PAP■ Supervision des indemnisations des personnes affectées par le projet■ Assistance à la réinstallation des PAP sur de nouvelles terres agricoles■ Suivi de la procédure d'indemnisation et de réinstallation■ Suivi et résolution des plaintes et réclamations■ Soumission de rapports d'activité au Comité de pilotage
Ministère de l'Équipement des Transports et du Désenclavement	<ul style="list-style-type: none">■ Déclaration d'utilité publique
Commission d'évaluation des impenses	Sur la base de la réglementation nationale : <ul style="list-style-type: none">■ Évaluation des pertes■ Estimation des indemnités■ Négociation des indemnités■ Dédommagement■ Libération des emprises
Ségou Solaire SA, Collectivités locales et chefs traditionnels des villages affectés	<ul style="list-style-type: none">■ En appui à l'État, identifier de manière préliminaire les sites d'accueil potentiels (parcelles de compensation)■ Identification participative et consensuelle du nouveau tracé pour le couloir de passage des animaux■ Enregistrement des plaintes et réclamations■ Transmission des plaintes et réclamations enregistrées au projet Ségou Solaire■ Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations■ Diffusion du PAAR■ Participation à la résolution des conflits
Comité local de Médiation	<ul style="list-style-type: none">■ Résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)
Comité de conciliation	<ul style="list-style-type: none">■ Gestion et résolution des réclamations, fixation à l'amiable des montants de compensation.

16.0 CALENDRIER D'EXÉCUTION

Les activités de mise en œuvre du PAAR se dérouleront selon les huit grandes étapes suivantes :

- Gestion et coordination
 - Constituer l'équipe en charge de la coordination et de la mise en œuvre de la réinstallation



- Mobiliser les moyens
- Élaborer et mettre en place le système de gestion environnementale et sociale (SGES) du projet et mettre en place le système informatique en appui
- Coordination avec les divers acteurs institutionnels et les consultants / sous-traitants
- Planification de la réinstallation
 - Planifier la réinstallation avec les autorités nationales et locales
 - Mettre en place le système de gestion des plaintes et réclamations
 - Préparer un calendrier détaillé
- Mise en place du mécanisme de gestion et de résolution des plaintes et réclamations
 - Mettre en place le comité de médiation pour la résolution à l'amiable
 - Enregistrement des réclamations et des plaintes
 - Résolution des plaintes et réclamations par le comité de médiation
- Information et consultation des PAP
 - Élaboration d'un plan de communication
 - Annonce du début de la mise en œuvre du PAAR
 - Fournir de l'information aux PAP et aux autorités locales sur le processus de réinstallation/compensation
 - Consulter les villages hôtes au sujet de l'identification des terres agricoles à offrir en compensation et de la bonne intégration des PAP dans leur nouveau milieu
 - Information des PAP sur le processus d'établissement d'ententes individuelles
 - Information des PAP sur le processus de paiement des indemnités en espèces et en nature
 - Information des PAP sur le mécanisme de gestion et de résolution des plaintes et réclamations
 - Information et consultation régulière des PAP pendant la mise en œuvre du PAAR
- Prise de possession des terres par le projet
 - Identification et vérification des PAP recensées et confirmation de leur statut d'occupation (formel ou coutumier) de la terre
 - Présentation des dossiers de compensation individuels pour les PAP
 - Négociation des indemnités
 - Signature des accords d'indemnisation
- Compensation aux PAP
 - Paiement des indemnisations en espèces
 - Compensations en nature :
 - Identification des parcelles agricoles de compensation
 - Aménagement des parcelles agricoles de compensation



- Vérification de la qualité de l'aménagement des terres agricoles avant l'arrivée des PAP
- Réinstallation économique des PAP
 - Création d'un comité d'accueil sur les sites d'accueil où seront offertes les parcelles agricoles de compensation
 - Accompagner chaque PAP sur sa nouvelle parcelle afin qu'il puisse en connaître les limites.
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAAR
 - Élaboration d'un système de suivi-évaluation interne
 - Mise en place du système de suivi et évaluation interne
 - Préparation de rapports de suivi de la mise en œuvre du PAAR au sujet des :
 - activités de mise en œuvre du PAAR
 - plaintes et des réclamations
 - compensations versées
 - réinstallations économiques réalisées

Le calendrier de mise en œuvre du PAAR est présenté au tableau suivant. Il a été conçu en fonction de l'ampleur des réinstallations et des compensations à réaliser.

Tableau 55: Calendrier de mise en œuvre du PAAR

Activité de mise en œuvre du PAR	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6
Gestion et coordination	■	■	■	■		
Planification de la réinstallation	■					
Mécanisme de gestion des plaintes	■	■	■	■	■	■ ...
Information et consultation des PAP	■	■	■	■	■	■ ...
Prise de possession des terres		■	■			
Compensation aux PAP		■	■	■		
Réinstallation économique des PAP				■		
Démarrage des activités de construction du projet				■	■	■ ...
Suivi / évaluation de la mise en œuvre	■	■	■	■	■	■ ...



17.0 COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DU PAAR

Cette section présente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du PAAR. Les estimés incluent non seulement les indemnités prévues pour compenser les pertes déjà évaluées au chapitre 10, mais également les coûts associés aux mesures de réinstallation (chapitre 11) et aux activités proprement dites de mise en œuvre du PAAR telles que décrites au chapitre 16.

Le budget global de réalisation du PAAR s'élève à 713 728 800 FCFA (soit 1 088 072 Euros), incluant une contingence de 20% équivalent à 118 954 800 FCFA (soit 181 345 Euros).

Le tableau ci-dessous présente le sommaire des coûts de mise en œuvre du PAAR, incluant les compensations.

Tableau 56: Coûts de mise en œuvre du PAAR

	Item	Unité	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)	Total (Euros)
A)	Compensation et assistance aux PAP					
	Compensations aux PAPs (réf.: chapitre 10)				453 898 500	691 964
	Programmes d'assistance aux PAPs (réf.: chapitre 11)				16 945 500	25 833
				Sous-total (1)	470 844 000	717 797
B)	Personnel requis pour la mise en oeuvre du PAR					
	Responsable de la mise en oeuvre du PAR	mois	5	4 200 000	21 000 000	32 014
	Spécialiste en SIG et base de données	mois	3	2 520 000	7 560 000	11 525
	Coordonnateur terrain	mois	4	3 675 000	14 700 000	22 410
	Équipe terrain (2 agents de proximité)	mois	8	1 785 000	14 280 000	21 770
	Spécialiste en consultation des parties prenantes	mois	3	3 675 000	11 025 000	16 808
	Spécialiste genre et personnes vulnérables	mois	2	3 675 000	7 350 000	11 205
	Agent de suivi des activités du PAR et des plaintes	mois	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Adjoint administratif et financier	mois	2	2 520 000	5 040 000	7 683
	Secrétaire	mois	3	1 785 000	5 355 000	8 164
				Sous-total (2)	91 350 000	139 262
C)	Dépenses de mise en oeuvre du PAR					
	Perdiems (responsable PAR et autres experts de l'équipe)	jours	180	80 000	14 400 000	21 953
	Perdiems (coordonnateur terrain)	jours	120	60 000	7 200 000	10 976
	Location de 2 voitures (incluant carburant et chauffeurs)	mois	8	120 000	960 000	1 464
	Fournitures de bureau	forfait	1	1 000 000	1 000 000	1 524
	Équipements et logiciels informatique	forfait	1	2 000 000	2 000 000	3 049
	Frais de communication	mois	4	100 000	400 000	610
	Production des dossiers PAP individuels et des ententes	PAP	74	50 000	3 700 000	5 641
	Frais de reproduction	forfait	1	250 000	250 000	381
	Appui au comité des PAP	mois	4	40 000	160 000	244
	Appui au comité local de médiation	mois	4	40 000	160 000	244
	Frais de médiation (5% des PAP)	PAP	4	400 000	1 600 000	2 439
	Frais légaux de justice (1% des PAP)	PAP	1	750 000	750 000	1 143
				Sous-total (3)	32 580 000	49 668
	SOUS-TOTAL GÉNÉRAL				594 774 000	906 727
	Contingences (20%)				118 954 800	181 345
	TOTAL GÉNÉRAL				713 728 800	1 088 072



18.0 DIFFUSION

Les dispositions en matière de diffusion visent à mettre à la disposition des populations affectées et des autres parties prenantes une information pertinente dans une langue qui leur soit compréhensible, dans un lieu accessible et dans des délais appropriés.

Ces dispositions relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de Ségou Solaire vers les populations, sur tout sujet relatif au PAAR, son avancement, son contenu et – en contrepartie - la remontée vers Ségou Solaire de toute information utile issue des communautés et des institutions concernées.
- La publication du présent PAAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAAR revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAAR auprès des populations affectées par le projet lors de la consultation publique (atelier de restitution du PAAR) prévue à cet effet dans le cadre de la présente étude. Cette présentation présentera les résultats des enquêtes et les mesures proposées pour compenser les pertes.

De plus, la présentation du PAAR inclura des éléments d'information concernant l'implication des populations affectées pendant la mise en œuvre du PAAR, et en particulier lors des étapes suivantes :

- localisation précise des sites d'accueil ;
- participation au comité villageois de réinstallation, pendant toute la durée de mise en œuvre du PAAR et toute question s'y rapportant, avec une représentation des femmes et des jeunes ;
- participation au système de suivi et d'évaluation du projet.
- Le **rapport final** du PAAR sera remis à Scatec Solar sous forme de rapport papier et de document électronique (PDF). Ces derniers pourront être dupliqués par Ségou Solaire pour transmission aux parties prenantes intéressées par le projet.
- Golder recommande également qu'un **exemplaire papier du PAAR** soit remis à chacune des mairies concernées (Pélangana Wèrè et Ségou (pour le village de Bougouni) afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance avec l'appui éventuel des mairies. Les mairies sont préférables aux préfectures/départements dans la mesure où le siège de ces dernières sont distantes des villages affectés.
- L'IFC et la BAD⁷ intégreront, à leur convenance, le PAAR sur leurs **sites Internet** respectifs.
- Le rapport final sera également déposé au ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable pour mise à disposition des parties intéressées préalablement à la tenue de la **consultation publique** prévue par la réglementation malienne.

Enfin, le projet affectera des agents de liaison locale qui auront accès aux documents du projet et seront à la disposition des populations et de leurs représentants pour en prendre connaissance à tout moment pendant la mise en œuvre du PAAR.

⁷ La BAD publie les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, et ce, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES). Tout PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et tout PAR abrégé, au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.



Page de signatures du Rapport

GOLDER ASSOCIES LTEE

Sabine Van Eeckhout
Spécialiste en réinstallation

Christine Guay
Associée